

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	3898
1. Questions écrites (du n° 23409 au n° 23535 inclus)	3903
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3877
<i>Index analytique des questions posées</i>	3886
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3903
Agriculture et alimentation	3903
Autonomie	3907
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3908
Comptes publics	3909
Culture	3910
Économie, finances et relance	3910
Éducation nationale, jeunesse et sports	3916
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3917
Europe et affaires étrangères	3917
Industrie	3919
Intérieur	3920
Justice	3924
Logement	3925
Mémoire et anciens combattants	3926
Mer	3927
Personnes handicapées	3927
Petites et moyennes entreprises	3927
Ruralité	3928
Solidarités et santé	3928
Transformation et fonction publiques	3935
Transition écologique	3936
Transition numérique et communications électroniques	3938
Transports	3939
Travail, emploi et insertion	3939

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3957
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3942
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3949
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3957
Commerce extérieur et attractivité	3983
Comptes publics	3984
Culture	3986
Économie, finances et relance	3989
Europe et affaires étrangères	3997
Transformation et fonction publiques	4004
Transition écologique	4005

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 23418 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir de la production française de masques de protection* (p. 3911).
- 23487 Europe et affaires étrangères. **Immigration.** *Manque d'efficacité de l'agence européenne Frontex* (p. 3918).

B

Babary (Serge) :

- 23417 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches.* (p. 3939).
- 23500 Économie, finances et relance. **Marchés publics.** *Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics* (p. 3915).

3877

Bazin (Arnaud) :

- 23427 Économie, finances et relance. **Matières premières.** *Augmentation du prix des matières premières* (p. 3911).

Belin (Bruno) :

- 23436 Intérieur. **Sécurité routière.** *Sécurité des motocyclistes* (p. 3920).

Belrhiti (Catherine) :

- 23469 Transition écologique. **Insectes.** *Invasion des chenilles processionnaires* (p. 3937).

Bilhac (Christian) :

- 23421 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Lutter contre la présence de polystyrène expansé dans l'environnement* (p. 3936).
- 23424 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des fabricants français de masques de protection contre la Covid-19* (p. 3911).

Blatrix Contat (Florence) :

- 23506 Intérieur. **Élections.** *Distribution des professions de foi lors des dernières élections départementales et régionales 2021* (p. 3923).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 23465 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation des urgences du centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins* (p. 3932).

23501 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Révision tarifaire rétroactive des anciens contrats d'achat solaires* (p. 3938).

Bonnecarrère (Philippe) :

23507 Justice. **Veufs et veuves.** *Obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents* (p. 3925).

Boré (Patrick) :

23497 Économie, finances et relance. **Prêts.** *Transformation des prêts garantis par l'État aux petites et moyennes entreprises durant la crise sanitaire* (p. 3915).

Bouloux (Yves) :

23468 Justice. **Violence.** *Lutte contre les violences conjugales* (p. 3924).

Burgoa (Laurent) :

23472 Transition écologique. **Électricité.** *Conséquences de la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 3937).

C

Chaize (Patrick) :

23512 Agriculture et alimentation. **Eau et assainissement.** *Politique de l'eau et lutte contre les pollutions* (p. 3907).

Charon (Pierre) :

23429 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement.** *Évaluation du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* (p. 3917).

23453 Premier ministre. **Administration.** *Accélération et simplification de l'action publique* (p. 3903).

Cohen (Laurence) :

23443 Autonomie. **Aide à domicile.** *Précarité des aides à domicile* (p. 3908).

23444 Autonomie. **Travail (conditions de).** *Accidents du travail chez les aides à domicile* (p. 3908).

Courtial (Édouard) :

23441 Solidarités et santé. **Allocation scolaire.** *Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire* (p. 3929).

D

Dallier (Philippe) :

23449 Solidarités et santé. **Allocations familiales.** *Dysfonctionnements à répétitions du logiciel de la caisse des allocations familiales* (p. 3930).

Darcos (Laure) :

23491 Petites et moyennes entreprises. **Entreprises.** *Agir sur les conséquences des pénuries de matières premières auxquelles les entreprises françaises sont confrontées* (p. 3927).

Darnaud (Mathieu) :

23505 Intérieur. **Élections.** *Graves dysfonctionnements dans la distribution des professions de foi du 1^{er} tour des élections régionales et départementales* (p. 3923).

Delattre (Nathalie) :

23431 Justice. **Enfance.** *Colère des pères face au piétinement de la résidence alternée* (p. 3924).

Demilly (Stéphane) :

23478 Solidarités et santé. **Cancer.** *Prise en charge et traitement du cancer du sein triple négatif* (p. 3933).

Deroche (Catherine) :

23470 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Défaillances d'opérateurs du tourisme* (p. 3914).

Détraigne (Yves) :

23437 Économie, finances et relance. **Matériel médico-chirurgical.** *Production française de masques* (p. 3912).

23494 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Diagnostic et prise en charge de l'autisme* (p. 3927).

23495 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Certificats de vaccination* (p. 3933).

23496 Solidarités et santé. **Travail (durée du).** *Temps de travail des praticiens hospitaliers et des internes des hôpitaux* (p. 3934).

Drexler (Sabine) :

23448 Intérieur. **Taxis.** *Règlementation en vigueur pour la création d'autorisation de stationnement pour les entreprises de taxi* (p. 3921).

Dumas (Catherine) :

23435 Transports. **Paris.** *Évolution du boulevard périphérique parisien* (p. 3939).

23476 Solidarités et santé. **Cancer.** *Difficultés d'accès au traitement contre le cancer du sein triple négatif* (p. 3932).

23477 Économie, finances et relance. **Produits toxiques.** *Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène* (p. 3914).

23511 Intérieur. **Police.** *Usage abusif des sirènes deux tons, par les véhicules prioritaires, circulant dans la capitale, notamment la nuit* (p. 3924).

Dumont (Françoise) :

23412 Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile* (p. 3907).

Duplomb (Laurent) :

23498 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Décret d'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3923).

23499 Transition écologique. **Pêche.** *Pratique de la pêche de loisirs* (p. 3938).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

23432 Logement. **Aides au logement.** *Impact de la réforme des aides personnelles au logement* (p. 3925).

23433 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Publication du décret relatif au miel* (p. 3904).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

23409 Intérieur. **Étrangers.** *Contrôle des mineurs non accompagnés* (p. 3920).

F

Folliot (Philippe) :

23442 Industrie. **Industrie.** *Production et approvisionnement en masques français* (p. 3919).

23445 Intérieur. **Stupéfiants.** *Législation concernant la vente du Cannabidiol* (p. 3921).

G

Gold (Éric) :

23415 Économie, finances et relance. **Recherche et innovation.** *Financement des sociétés de recherche sous contrat* (p. 3911).

23438 Transition écologique. **Énergies renouvelables.** *Augmentation du seuil de capacité des installations photovoltaïques* (p. 3936).

Gontard (Guillaume) :

23480 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Reconnaissance des troubles anxieux scolaires* (p. 3916).

Goulet (Nathalie) :

23504 Économie, finances et relance. **Président de la République.** *Entretien des anciens Présidents de la République* (p. 3915).

Gremillet (Daniel) :

23420 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Scolarité.** *Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence.* (p. 3916).

23440 Mémoire et anciens combattants. **Orphelins.** *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 3926).

23510 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives.** *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches.* (p. 3940).

Guérini (Jean-Noël) :

23413 Transition écologique. **Énergie.** *Litiges concernant l'énergie* (p. 3936).

23414 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Équité fiscale entre commerces* (p. 3910).

23426 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Exportation des grumes* (p. 3904).

H

Harribey (Laurence) :

23473 Économie, finances et relance. **Sapeurs-pompiers.** *Budget des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3914).

23474 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Exonération temporaire des taxes foncières pour les agriculteurs en conversion biologique* (p. 3906).

Hervé (Loïc) :

23454 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière* (p. 3931).

Herzog (Christine) :

23520 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières**. *Délégation des compétences du maire en matière de gestion du cimetière* (p. 3909).

23521 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières**. *Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe* (p. 3909).

23522 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières**. *Critères de mise en procédure de désuétude des tombes* (p. 3909).

23523 Travail, emploi et insertion. **Allocations de chômage**. *Taux réduit de chômage partiel pour les fournisseurs des entreprises bénéficiant des taux de chômage à taux plein* (p. 3941).

23524 Transports. **Taxis**. *Taxis non déclarés dans les gares parisiennes* (p. 3939).

23525 Intérieur. **Sécurité routière**. *Critères légaux d'installation des feux récompense* (p. 3924).

23526 Économie, finances et relance. **Aides publiques**. *Défisicalisation réduite des placements en établissements médicalisés* (p. 3915).

23527 Autonomie. **Personnes âgées**. *État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées* (p. 3908).

3881

Houllegatte (Jean-Michel) :

23482 Europe et affaires étrangères. **Diplomatie**. *Réouverture du consulat de France à Melbourne* (p. 3918).

Hugonet (Jean-Raymond) :

23451 Transition numérique et communications électroniques. **Urgences médicales**. *Panne des numéros téléphoniques d'urgence* (p. 3938).

23484 Intérieur. **Permis de conduire**. *Examen du permis de conduire* (p. 3922).

K**Karoutchi (Roger) :**

23492 Intérieur. **Élus locaux**. *Violences en ligne contre les élus locaux* (p. 3922).

Klinger (Christian) :

23471 Intérieur. **Taxis**. *Création d'autorisations de stationnement pour des entreprises de taxi* (p. 3922).

23509 Solidarités et santé. **Salaires et rémunérations**. *Non-revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels de l'Établissement français du sang* (p. 3934).

L**Laurent (Daniel) :**

23434 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Reconnaissance de la profession des infirmiers anesthésistes comme auxiliaires médicaux en pratique avancée* (p. 3929).

23493 Travail, emploi et insertion. **Pôle emploi**. *Partenariat de Pôle emploi de Nouvelle Aquitaine avec les centres de gestion pour la formation des secrétaires de mairie remplaçants* (p. 3940).

Laurent (Pierre) :

23452 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Insuffisance des moyens affectés à l'évolution professionnelle des personnels hospitaliers* (p. 3931).

Lefèvre (Antoine) :

23430 Économie, finances et relance. **Retraites complémentaires**. *Complémentaire retraite des agents généraux d'assurance* (p. 3912).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

23502 Europe et affaires étrangères. **Entreprises**. *Financements de l'Union européenne dans le cadre des fonds de cohésion* (p. 3919).

Loisier (Anne-Catherine) :

23463 Économie, finances et relance. **Autoroutes**. *Pratiques des concessionnaires autoroutiers en matière d'accès aux infrastructures à des fins de déploiement de câbles de télécommunications* (p. 3913).

Lopez (Vivette) :

23450 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Perfusions à domicile* (p. 3930).

M

Mandelli (Didier) :

23410 Solidarités et santé. **Médecine du travail**. *Manque de médecins du travail en France* (p. 3928).

23479 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique**. *Modification de la politique agricole commune pour l'agriculture biologique* (p. 3906).

23513 Mer. **Pêches**. *Situation économique des pêcheurs français* (p. 3927).

Masson (Jean Louis) :

23411 Agriculture et alimentation. **Électricité**. *Rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 3903).

23486 Solidarités et santé. **Allocations aux handicapés**. *Allocation personnalisée d'autonomie* (p. 3933).

23516 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale* (p. 3908).

23517 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale**. *Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle* (p. 3935).

23518 Solidarités et santé. **Maladies**. *Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée* (p. 3935).

23519 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations**. *Fusion d'associations sportives* (p. 3909).

23528 Justice. **Notariat**. *Principe de vénalité des charges et accès à la fonction de notaire* (p. 3925).

23529 Solidarités et santé. **Ordres professionnels**. *Cotisations des infirmiers salariés à l'ordre des infirmiers* (p. 3935).

- 23530 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Étatiser les grandes écoles de commerce afin de bloquer la hausse vertigineuse des frais de scolarité* (p. 3917).
- 23531 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Attribution des primes Covid aux assistantes sociales scolaires* (p. 3917).
- 23532 Solidarités et santé. **Maisons de retraite.** *Déduction du coût des repas en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cas d'absence* (p. 3935).
- 23533 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 3926).
- 23534 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 3907).

Maurey (Hervé) :

- 23425 Comptes publics. **Éoliennes.** *Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée* (p. 3909).
- 23456 Transition écologique. **Déchets.** *Prise en charge des dépôts sauvages par les éco-organismes* (p. 3936).

Menonville (Franck) :

- 23535 Intérieur. **Maires.** *Carte d'identité tricolore des maires et adjoints au maire* (p. 3924).

Micouleau (Brigitte) :

- 23467 Économie, finances et relance. **Épandage.** *Autonomie de la France en approvisionnement de masques à usage unique* (p. 3913).

Moga (Jean-Pierre) :

- 23475 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Revendications des psychologues* (p. 3932).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 23446 Solidarités et santé. **Incendies.** *Suivi épidémiologique et sanitaire des populations touchées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen* (p. 3930).

P

Paul (Philippe) :

- 23488 Agriculture et alimentation. **Stages.** *Modalités de titularisation des techniciens stagiaires* (p. 3906).

Pellevat (Cyril) :

- 23485 Intérieur. **Gens du voyage.** *Absence de référencement de l'amende forfaitaire visant à lutter contre les installations illicites des gens du voyage* (p. 3922).

Perrin (Cédric) :

- 23461 Intérieur. **Aides publiques.** *Tarif national des « carences ambulancières »* (p. 3921).
- 23503 Culture. **Archives.** *Archivage des marchés publics issus de la dématérialisation* (p. 3910).
- 23514 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes* (p. 3935).

Pla (Sébastien) :

- 23466 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Urgence à mieux anticiper les risques pour l'agriculture liés au climat grâce aux nouvelles modélisations* (p. 3905).

Préville (Angèle) :

- 23416 Ruralité. **Ponts et chaussées.** *Impact d'absence de domanialité d'ouvrages d'art sur leur entretien et la sécurité des usagers* (p. 3928).

Procaccia (Catherine) :

- 23459 Premier ministre. **Commerce et artisanat.** *Conséquences pour le marché d'intérêt national de Rungis de la création d'une structure similaire dans le triangle de Gonesse* (p. 3903).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 23455 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Mise à disposition de locaux pour les conseillers des Français de l'étranger* (p. 3917).
- 23457 Économie, finances et relance. **Chambres consulaires.** *Publication des taux de chancellerie* (p. 3912).
- 23460 Europe et affaires étrangères. **Enseignement.** *Dispositif d'aide aux familles étrangères en difficultés annoncé par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3918).

Richer (Marie-Pierre) :

- 23464 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Valorisation du métier d'aide à domicile* (p. 3931).

Rietmann (Olivier) :

- 23423 Intérieur. **Secourisme.** *Tarif national des « carences ambulancières »* (p. 3920).
- 23508 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes* (p. 3934).
- 23515 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 3935).

Rojouan (Bruno) :

- 23439 Travail, emploi et insertion. **Emploi.** *Pénurie de personnel dans les secteurs de services* (p. 3939).

Rossignol (Laurence) :

- 23422 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Personnels des services de soins infirmiers à domicile et accords du Ségur de la santé* (p. 3928).
- 23462 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Pour une gestion durable de nos forêts* (p. 3904).
- 23489 Comptes publics. **Poste (La).** *Maillage territorial de La Poste* (p. 3909).

S**Saint-Pé (Denise) :**

- 23481 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Représentation dans les organismes de logements sociaux des associations indépendantes de locataires* (p. 3926).
- 23483 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Inclusion des langues régionales aux options du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 3916).

Sollogoub (Nadia) :

23458 Transition écologique. **Centres de vacances.** *Gestion du patrimoine immobilier du ministère de la transition écologique* (p. 3937).

Somon (Laurent) :

23447 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Moyens alloués aux missions de services publics à destination du monde agricole* (p. 3904).

Sueur (Jean-Pierre) :

23490 Solidarités et santé. **Allocations de chômage.** *Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité* (p. 3933).

V

Vallet (Mickaël) :

23428 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile* (p. 3929).

Ventalon (Anne) :

23419 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Difficultés rencontrées par les communes dans le financement de la construction d'un centre de secours* (p. 3920).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Charon (Pierre) :

23453 Premier ministre. *Accélération et simplification de l'action publique* (p. 3903).

Agriculture

Masson (Jean Louis) :

23534 Agriculture et alimentation. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 3907).

Pla (Sebastien) :

23466 Agriculture et alimentation. *Urgence à mieux anticiper les risques pour l'agriculture liés au climat grâce aux nouvelles modélisations* (p. 3905).

Somon (Laurent) :

23447 Agriculture et alimentation. *Moyens alloués aux missions de services publics à destination du monde agricole* (p. 3904).

Agriculture biologique

Harribey (Laurence) :

23474 Agriculture et alimentation. *Exonération temporaire des taxes foncières pour les agriculteurs en conversion biologique* (p. 3906).

Mandelli (Didier) :

23479 Agriculture et alimentation. *Modification de la politique agricole commune pour l'agriculture biologique* (p. 3906).

Aide à domicile

Cohen (Laurence) :

23443 Autonomie. *Précarité des aides à domicile* (p. 3908).

Dumont (Françoise) :

23412 Autonomie. *Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile*. (p. 3907).

Richer (Marie-Pierre) :

23464 Solidarités et santé. *Valorisation du métier d'aide à domicile* (p. 3931).

Vallet (Mickaël) :

23428 Solidarités et santé. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile* (p. 3929).

Aides au logement

Estrosi Sassone (Dominique) :

23432 Logement. *Impact de la réforme des aides personnelles au logement* (p. 3925).

Aides publiques

Herzog (Christine) :

23526 Économie, finances et relance. *Défiscalisation réduite des placements en établissements médicalisés* (p. 3915).

Perrin (Cédric) :

23461 Intérieur. *Tarif national des « carences ambulancières »* (p. 3921).

Allocation scolaire

Courtial (Édouard) :

23441 Solidarités et santé. *Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire* (p. 3929).

Allocations aux handicapés

Masson (Jean Louis) :

23486 Solidarités et santé. *Allocation personnalisée d'autonomie* (p. 3933).

Allocations de chômage

Herzog (Christine) :

23523 Travail, emploi et insertion. *Taux réduit de chômage partiel pour les fournisseurs des entreprises bénéficiant des taux de chômage à taux plein* (p. 3941).

Sueur (Jean-Pierre) :

23490 Solidarités et santé. *Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité* (p. 3933).

3887

Allocations familiales

Dallier (Philippe) :

23449 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements à répétitions du logiciel de la caisse des allocations familiales* (p. 3930).

Apiculture

Estrosi Sassone (Dominique) :

23433 Agriculture et alimentation. *Publication du décret relatif au miel* (p. 3904).

Archives

Perrin (Cédric) :

23503 Culture. *Archivage des marchés publics issus de la dématérialisation* (p. 3910).

Associations

Masson (Jean Louis) :

23519 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fusion d'associations sportives* (p. 3909).

Autoroutes

Loisier (Anne-Catherine) :

23463 Économie, finances et relance. *Pratiques des concessionnaires autoroutiers en matière d'accès aux infrastructures à des fins de déploiement de câbles de télécommunications* (p. 3913).

B**Bois et forêts**

Guérini (Jean-Noël) :

23426 Agriculture et alimentation. *Exportation des grumes* (p. 3904).

C**Cancer**

Demilly (Stéphane) :

23478 Solidarités et santé. *Prise en charge et traitement du cancer du sein triple négatif* (p. 3933).

Dumas (Catherine) :

23476 Solidarités et santé. *Difficultés d'accès au traitement contre le cancer du sein triple négatif* (p. 3932).

Centres de vacances

Sollogoub (Nadia) :

23458 Transition écologique. *Gestion du patrimoine immobilier du ministère de la transition écologique* (p. 3937).

Chambres consulaires

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23457 Économie, finances et relance. *Publication des taux de chancellerie* (p. 3912).

Cimetières

Herzog (Christine) :

23520 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation des compétences du maire en matière de gestion du cimetière* (p. 3909).

23521 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe* (p. 3909).

23522 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de mise en procédure de désuétude des tombes* (p. 3909).

Commerce et artisanat

Guérini (Jean-Noël) :

23414 Économie, finances et relance. *Équité fiscale entre commerces* (p. 3910).

Procaccia (Catherine) :

23459 Premier ministre. *Conséquences pour le marché d'intérêt national de Rungis de la création d'une structure similaire dans le triangle de Gonesse* (p. 3903).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

23516 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale* (p. 3908).

Conventions collectives

Babary (Serge) :

23417 Travail, emploi et insertion. *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches.* (p. 3939).

Gremillet (Daniel) :

23510 Travail, emploi et insertion. *Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches.* (p. 3940).

D

Déchets

Maurey (Hervé) :

23456 Transition écologique. *Prise en charge des dépôts sauvages par les éco-organismes* (p. 3936).

Diplomatie

Houllegatte (Jean-Michel) :

23482 Europe et affaires étrangères. *Réouverture du consulat de France à Melbourne* (p. 3918).

E

Eau et assainissement

Chaize (Patrick) :

23512 Agriculture et alimentation. *Politique de l'eau et lutte contre les pollutions* (p. 3907).

Élections

Blatrix Contat (Florence) :

23506 Intérieur. *Distribution des professions de foi lors des dernières élections départementales et régionales 2021* (p. 3923).

Darnaud (Mathieu) :

23505 Intérieur. *Graves dysfonctionnements dans la distribution des professions de foi du 1^{er} tour des élections régionales et départementales* (p. 3923).

Électricité

Burgoa (Laurent) :

23472 Transition écologique. *Conséquences de la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 3937).

Masson (Jean Louis) :

23411 Agriculture et alimentation. *Rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 3903).

Élus locaux

Karoutchi (Roger) :

23492 Intérieur. *Violences en ligne contre les élus locaux* (p. 3922).

Emploi

Rojouan (Bruno) :

23439 Travail, emploi et insertion. *Pénurie de personnel dans les secteurs de services* (p. 3939).

Énergie

Guérini (Jean-Noël) :

23413 Transition écologique. *Litiges concernant l'énergie* (p. 3936).

Énergies nouvelles

Bonfanti-Dossat (Christine) :

23501 Transition écologique. *Révision tarifaire rétroactive des anciens contrats d'achat solaires* (p. 3938).

Énergies renouvelables

Gold (Éric) :

23438 Transition écologique. *Augmentation du seuil de capacité des installations photovoltaïques* (p. 3936).

Enfance

Delattre (Nathalie) :

23431 Justice. *Colère des pères face au piétinement de la résidence alternée* (p. 3924).

Enseignement

Charon (Pierre) :

23429 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Évaluation du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* (p. 3917).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23460 Europe et affaires étrangères. *Dispositif d'aide aux familles étrangères en difficultés annoncé par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3918).

Enseignement supérieur

Masson (Jean Louis) :

23530 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Étatiser les grandes écoles de commerce afin de bloquer la hausse vertigineuse des frais de scolarité* (p. 3917).

Entreprises

Darcos (Laure) :

23491 Petites et moyennes entreprises. *Agir sur les conséquences des pénuries de matières premières auxquelles les entreprises françaises sont confrontées* (p. 3927).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

23502 Europe et affaires étrangères. *Financements de l'Union européenne dans le cadre des fonds de cohésion* (p. 3919).

Éoliennes

Maurey (Hervé) :

23425 Comptes publics. *Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée* (p. 3909).

Épandage

Micouleau (Brigitte) :

- 23467 Économie, finances et relance. *Autonomie de la France en approvisionnement de masques à usage unique* (p. 3913).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 23418 Économie, finances et relance. *Avenir de la production française de masques de protection* (p. 3911).

Bilhac (Christian) :

- 23424 Économie, finances et relance. *Situation des fabricants français de masques de protection contre la Covid-19* (p. 3911).

Détraigne (Yves) :

- 23495 Solidarités et santé. *Certificats de vaccination* (p. 3933).

Masson (Jean Louis) :

- 23531 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Attribution des primes Covid aux assistantes sociales scolaires* (p. 3917).

Étrangers

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 23409 Intérieur. *Contrôle des mineurs non accompagnés* (p. 3920).

F

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 23517 Transformation et fonction publiques. *Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle* (p. 3935).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 23455 Europe et affaires étrangères. *Mise à disposition de locaux pour les conseillers des Français de l'étranger* (p. 3917).

G

Gens du voyage

Pellevat (Cyril) :

- 23485 Intérieur. *Absence de référencement de l'amende forfaitaire visant à lutter contre les installations illicites des gens du voyage* (p. 3922).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Masson (Jean Louis) :

- 23533 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 3926).

Saint-Pé (Denise) :

23481 Logement. *Représentation dans les organismes de logements sociaux des associations indépendantes de locataires* (p. 3926).

Handicapés

Détraigne (Yves) :

23494 Personnes handicapées. *Diagnostic et prise en charge de l'autisme* (p. 3927).

Gontard (Guillaume) :

23480 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reconnaissance des troubles anxieux scolaires* (p. 3916).

Hôpitaux

Bonfanti-Dossat (Christine) :

23465 Solidarités et santé. *Situation des urgences du centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins* (p. 3932).

Hôpitaux (personnel des)

Hervé (Loïc) :

23454 Solidarités et santé. *Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière* (p. 3931).

Laurent (Pierre) :

23452 Solidarités et santé. *Insuffisance des moyens affectés à l'évolution professionnelle des personnels hospitaliers* (p. 3931).

Rietmann (Olivier) :

23515 Solidarités et santé. *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 3935).

I

Immigration

Allizard (Pascal) :

23487 Europe et affaires étrangères. *Manque d'efficacité de l'agence européenne Frontex* (p. 3918).

Incendies

Morin-Desailly (Catherine) :

23446 Solidarités et santé. *Suivi épidémiologique et sanitaire des populations touchées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen* (p. 3930).

Industrie

Folliot (Philippe) :

23442 Industrie. *Production et approvisionnement en masques français* (p. 3919).

Infirmiers et infirmières

Laurent (Daniel) :

23434 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession des infirmiers anesthésistes comme auxiliaires médicaux en pratique avancée* (p. 3929).

Rossignol (Laurence) :

23422 Solidarités et santé. *Personnels des services de soins infirmiers à domicile et accords du Ségur de la santé* (p. 3928).

Insectes

Belrhiti (Catherine) :

23469 Transition écologique. *Invasion des chenilles processionnaires* (p. 3937).

L

Langues régionales

Saint-Pé (Denise) :

23483 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inclusion des langues régionales aux options du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 3916).

M

Maires

Menonville (Franck) :

23535 Intérieur. *Carte d'identité tricolore des maires et adjoints au maire* (p. 3924).

Maisons de retraite

Masson (Jean Louis) :

23532 Solidarités et santé. *Déduction du coût des repas en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cas d'absence* (p. 3935).

Maladies

Masson (Jean Louis) :

23518 Solidarités et santé. *Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée* (p. 3935).

Marchés publics

Babary (Serge) :

23500 Économie, finances et relance. *Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics* (p. 3915).

Matériel médico-chirurgical

Détraigne (Yves) :

23437 Économie, finances et relance. *Production française de masques* (p. 3912).

Matières premières

Bazin (Arnaud) :

23427 Économie, finances et relance. *Augmentation du prix des matières premières* (p. 3911).

Médecine du travail

Mandelli (Didier) :

23410 Solidarités et santé. *Manque de médecins du travail en France* (p. 3928).

N

Notariat

Masson (Jean Louis) :

23528 Justice. *Principe de vénalité des charges et accès à la fonction de notaire* (p. 3925).

O

Office national des forêts (ONF)

Rosignol (Laurence) :

23462 Agriculture et alimentation. *Pour une gestion durable de nos forêts* (p. 3904).

Ordres professionnels

Masson (Jean Louis) :

23529 Solidarités et santé. *Cotisations des infirmiers salariés à l'ordre des infirmiers* (p. 3935).

Orphelins

Gremillet (Daniel) :

23440 Mémoire et anciens combattants. *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 3926).

P

Paris

Dumas (Catherine) :

23435 Transports. *Évolution du boulevard périphérique parisien* (p. 3939).

Pêche

Duplomb (Laurent) :

23499 Transition écologique. *Pratique de la pêche de loisirs* (p. 3938).

Pêches

Mandelli (Didier) :

23513 Mer. *Situation économique des pêcheurs français* (p. 3927).

Permis de conduire

Hugonet (Jean-Raymond) :

23484 Intérieur. *Examen du permis de conduire* (p. 3922).

Personnes âgées

Herzog (Christine) :

23527 Autonomie. *État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées* (p. 3908).

Pôle emploi

Laurent (Daniel) :

23493 Travail, emploi et insertion. *Partenariat de Pôle emploi de Nouvelle Aquitaine avec les centres de gestion pour la formation des secrétaires de mairie remplaçants* (p. 3940).

Police

Dumas (Catherine) :

- 23511 Intérieur. *Usage abusif des sirènes deux tons, par les véhicules prioritaires, circulant dans la capitale, notamment la nuit* (p. 3924).

Pollution et nuisances

Bilhac (Christian) :

- 23421 Transition écologique. *Lutter contre la présence de polystyrène expansé dans l'environnement* (p. 3936).

Ponts et chaussées

Préville (Angèle) :

- 23416 Ruralité. *Impact d'absence de domanialité d'ouvrages d'art sur leur entretien et la sécurité des usagers* (p. 3928).

Poste (La)

Rosignol (Laurence) :

- 23489 Comptes publics. *Maillage territorial de La Poste* (p. 3909).

Président de la République

Goulet (Nathalie) :

- 23504 Économie, finances et relance. *Entretien des anciens Présidents de la République* (p. 3915).

Prêts

Boré (Patrick) :

- 23497 Économie, finances et relance. *Transformation des prêts garantis par l'État aux petites et moyennes entreprises durant la crise sanitaire* (p. 3915).

Produits toxiques

Dumas (Catherine) :

- 23477 Économie, finances et relance. *Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène* (p. 3914).

Psychologie

Moga (Jean-Pierre) :

- 23475 Solidarités et santé. *Revendications des psychologues* (p. 3932).

Perrin (Cédric) :

- 23514 Solidarités et santé. *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes* (p. 3935).

Rietmann (Olivier) :

- 23508 Solidarités et santé. *Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes* (p. 3934).

R

Recherche et innovation

Gold (Éric) :

- 23415 Économie, finances et relance. *Financement des sociétés de recherche sous contrat* (p. 3911).

Retraites complémentaires

Lefèvre (Antoine) :

23430 Économie, finances et relance. *Complémentaire retraite des agents généraux d'assurance* (p. 3912).

S

Salaires et rémunérations

Klinger (Christian) :

23509 Solidarités et santé. *Non-revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels de l'Établissement français du sang* (p. 3934).

Sapeurs-pompiers

Duplomb (Laurent) :

23498 Intérieur. *Décret d'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3923).

Harribey (Laurence) :

23473 Économie, finances et relance. *Budget des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3914).

Ventalon (Anne) :

23419 Intérieur. *Difficultés rencontrées par les communes dans le financement de la construction d'un centre de secours* (p. 3920).

Scolarité

Gremillet (Daniel) :

23420 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence*. (p. 3916).

3896

Secourisme

Rietmann (Olivier) :

23423 Intérieur. *Tarif national des « carences ambulancières »* (p. 3920).

Sécurité routière

Belin (Bruno) :

23436 Intérieur. *Sécurité des motocyclistes* (p. 3920).

Herzog (Christine) :

23525 Intérieur. *Critères légaux d'installation des feux récompense* (p. 3924).

Sécurité sociale (prestations)

Lopez (Vivette) :

23450 Solidarités et santé. *Perfusions à domicile* (p. 3930).

Stages

Paul (Philippe) :

23488 Agriculture et alimentation. *Modalités de titularisation des techniciens stagiaires* (p. 3906).

Stupéfiants

Folliot (Philippe) :

23445 Intérieur. *Législation concernant la vente du Cannabidiol* (p. 3921).

T

Taxis

Drexler (Sabine) :

23448 Intérieur. *Règlementation en vigueur pour la création d'autorisation de stationnement pour les entreprises de taxi* (p. 3921).

Herzog (Christine) :

23524 Transports. *Taxis non déclarés dans les gares parisiennes* (p. 3939).

Klinger (Christian) :

23471 Intérieur. *Création d'autorisations de stationnement pour des entreprises de taxi* (p. 3922).

Tourisme

Deroche (Catherine) :

23470 Économie, finances et relance. *Défaillances d'opérateurs du tourisme* (p. 3914).

Travail (conditions de)

Cohen (Laurence) :

23444 Autonomie. *Accidents du travail chez les aides à domicile* (p. 3908).

Travail (durée du)

Détraigne (Yves) :

23496 Solidarités et santé. *Temps de travail des praticiens hospitaliers et des internes des hôpitaux* (p. 3934).

U

Urgences médicales

Hugonet (Jean-Raymond) :

23451 Transition numérique et communications électroniques. *Panne des numéros téléphoniques d'urgence* (p. 3938).

V

Veufs et veuves

Bonnecarrère (Philippe) :

23507 Justice. *Obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents* (p. 3925).

Violence

Bouloux (Yves) :

23468 Justice. *Lutte contre les violences conjugales* (p. 3924).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Oubliés du Ségur de la santé

1728. – 24 juin 2021. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les effets délétères de l'oubli d'un certain nombre de catégories de personnels du social et médico-social (handicap et protection de l'enfance) dans les négociations du Ségur. Les professionnels des établissements publics autonomes d'Eure-et-Loir ne sont pas concernés par la mise en œuvre du complément de traitement indemnitaire (CTI). Or, tout comme leurs collègues des hôpitaux ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ils relèvent de la fonction publique hospitalière et répondent aux mêmes obligations de services. Ils sont restés pleinement mobilisés pendant la pandémie. L'équité de traitement entre les agents concernés semble rompue sans que cela soit justifié. De surcroît, cette différence de traitement provoque de nouvelles difficultés ; les établissements non concernés par le CTI subiront la concurrence des établissements proposant le CTI dans leurs recrutements pour des fonctions qui seront similaires (éducateurs, psychologues etc.). La qualité des accompagnements subira les conséquences de cette concurrence entre établissements. L'attribution du CTI doit concerner l'ensemble des professionnels, chacun œuvrant, par son métier, à l'accompagnement des jeunes et des adultes en situation de handicap. Au regard de l'unité du statut de la fonction publique hospitalière, et des mêmes missions exercées par des professionnels de mêmes métiers, il conviendrait d'étendre l'éligibilité au CTI à toutes les catégories de personnels du social et médico-social. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit d'étendre le dispositif de CTI à l'ensemble de ces professionnels.

Réseau aérien de la fibre optique

1729. – 24 juin 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur l'implantation du réseau aérien de la fibre optique et ses désagréments. Le déploiement de la fibre optique est un enjeu d'égalité d'accès au numérique et d'aménagement technologique qui est décisif pour l'attractivité, la compétitivité et l'équité territoriale. Toutefois, certaines communes, comme Roquefort-les-Pins dans les Alpes-Maritimes, sont confrontées à un déploiement du réseau de la fibre optique par des câbles aériens, qui donne lieu à une démultiplication de fils accrochés à des poteaux en bois eux-mêmes ajoutés par les opérateurs si jamais le pylône d'origine en béton est saturé et plus assez résistant au regard de la charge supportée. L'installation par voie aérienne est une alternative intéressante pour construire des réseaux de nouvelle génération et éviter l'enfouissement dont le coût n'est pas le même mais le résultat esthétique pour les communes n'est pas neutre. Les riverains se plaignent de plus en plus d'une pollution visuelle avec un réseau de câbles toujours plus nombreux et la pose de nouveaux poteaux qui sature l'environnement. De nombreuses communes voient leur environnement naturel et paysager dégradé par un réseau fibré peu esthétique comme c'est le cas à Roquefort-les-Pins, site inscrit dans l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine. Dans certaines communes, compte tenu de la taille devenue importante des réseaux, il est décidé en concertation avec les élus, les habitants, les opérateurs et les services de l'État de réaliser des opérations d'enfouissement afin de limiter la gêne visuelle. Elle lui demande si le Gouvernement entend proposer une nouvelle procédure décentralisée pour concilier l'installation de la fibre optique qui est une attente forte des populations et des élus avec la préservation du patrimoine et la protection de l'environnement.

Caractère non contraignant de la cartographie des zones favorables pour l'installation d'éoliennes

1730. – 24 juin 2021. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens, notamment sur la cartographie des zones dites favorables à ces derniers. Dans une circulaire en date du 26 mai 2021, la ministre de la transition écologique a fait part de sa volonté de développer l'usage des énergies renouvelables, en particulier l'éolien terrestre, afin d'atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Aussi le Gouvernement a-t-il également formulé le souhait de développer, par le concours des préfets, une cartographie des zones dites « favorables » afin de remplir

ces objectifs et développer ces projets. Néanmoins, la circulaire précise que cette cartographie ne revêt en aucun cas un caractère contraignant et ne peut être opposée à un projet qui se situerait en dehors de ces zones. Or, si la cartographie s'emploie à définir les critères objectifs à même d'accueillir l'implantation de l'éolien terrestre, il semble y avoir toutes les raisons de croire que la localisation d'un projet en dehors de ces zones puisse constituer un motif de refus légitime et fondé. Aussi, compte tenu des ambitions du Gouvernement dans le déploiement d'un plan éolien efficace et susceptible d'être accepté par les acteurs en présence, elle l'interroge afin de connaître les raisons l'ayant poussée à ne pas accorder à cette cartographie un caractère contraignant.

Commandes des trains à grande vitesse du futur

1731. – 24 juin 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les commandes des trains à grande vitesse (TGV) du futur. Alors que la SNCF accusait, en 2020, une perte de 3 milliards d'euros et que la fréquentation des TGV a été en baisse pendant de longs mois pour cause de restriction de déplacements, elle envisage de reconsidérer ses prochains investissements, en annonçant une révision du planning de livraison, avec un étalement sur quatre ans, qui pourrait générer une baisse d'activité pour le groupe Alstom de l'ordre de 25 %. On passerait ainsi d'une livraison de 12 trains à 9 par an. Si, en termes d'emplois, les conséquences n'ont pas encore été évaluées, elles seront sans conteste considérables. Cette annonce, si elle devait être confirmée, serait un très mauvais signal pour notre industrie déjà en grande difficulté, dans cette période de relance économique indispensable. Alors que l'entreprise est un des fleurons industriels mondialement reconnus sur des technologies de pointe et des enjeux d'avenir, il convient de tout mettre en œuvre pour conserver les compétences et les savoir-faire. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et quelles mesures il compte mettre en œuvre en la matière.

Transfert de la gestion du canal de la Hardt

1732. – 24 juin 2021. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le transfert de la gestion du canal de la Hardt. Le 18 mai 2021, de nombreuses organisations agricoles, divers organismes chargés de la gestion de l'eau et la collectivité européenne d'Alsace se sont réunis pour signer un projet de charte sur la gestion de la ressource en eau. Une des principales demandes, et elle n'est pas nouvelle, est la cession par l'État du canal d'irrigation de la Hardt. Ces canaux sont essentiels pour éviter que la nappe baisse jusqu'à un point de non-retour pour certains espaces du Haut-Rhin. Le canal de la Hardt nécessite, en urgence, de gros travaux d'entretien, un perfectionnement des réseaux, et des rénovations à la hauteur de l'importance d'alimenter la nappe. Elle lui demande quand et comment elle va rétrocéder la gestion du canal de la Hardt à un organisme local, dans quelle mesure elle compte rattraper les investissements nécessaires pour remettre le canal à flot, comment elle compte participer, aux coûts annuels d'entretien et de perfectionnement de ces canaux, directement ou via EDF, gestionnaire des ouvrages hydroélectriques sur le Rhin qui jouit de la majorité de l'eau.

« Mort pour le service de la République »

1733. – 24 juin 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le statut de « Mort pour le service de la République ». Le 21 mai 2021, le Président de la République annonçait la création d'un nouveau statut « Mort pour le service de la République » venant ainsi compléter l'attribution du statut « Mort pour le service de la France » et « Mort pour le service de la Nation ». Ce nouveau statut serait donc accordé aux agents publics décédés dans des circonstances exceptionnelles au service du bien commun. Il tient à attirer l'attention sur le cas de Marina Fuseau, éducatrice spécialisée au sein du foyer « Cécile et Marianne » à Poitiers ayant succombé aux coups de couteaux portés par une résidente, en octobre 2017. Passionnée et humaniste, elle avait à cœur de remplir ses missions d'éducatrice spécialisée au sein de cet établissement pour l'accueil de mère-enfant. Elle n'était, certes, pas agent public mais salariée de l'association Adifas Poitou. Néanmoins la compétence de la protection de l'enfance étant du ressort du département, elle réalisait donc une mission de service public par délégation du département de la Vienne. Cette femme dévouée à son travail est bien décédée dans des circonstances exceptionnelles au service du bien commun. Elle aurait toute légitimité à recevoir le statut « Mort pour le service de la République ». Aussi louable soit cette démarche d'hommage aux agents publics, il demande au Gouvernement d'ouvrir plus largement l'accès au statut de « Mort pour le service de la République ».

Augmentation exponentielle des litiges liés à Enedis

1734. – 24 juin 2021. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le nombre inacceptable de litiges engendrés par le gestionnaire de réseau Enedis. En effet, le

médiateur national de l'énergie fait état dans ses derniers rapports annuels d'une augmentation considérable du nombre de litiges dont il est saisi. Certains sont dus au non-respect des règles et d'autres à des comportements inappropriés, voire frauduleux. Cette année encore, Enedis est l'opérateur avec lequel il est le plus difficile d'effectuer des médiations constructives à cause de ses délais de réponse, de ses réponses souvent trop standardisées et d'un suivi insuffisant des recommandations du médiateur. Cette attitude laisse de nombreux clients sans réponse, y compris pour des questions simples de tarification. De nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) et des artisans rencontrent également de graves difficultés dans la réalisation de leurs chantiers causés par l'incompétence de cette entreprise. Enfin, si les consommateurs obtiennent satisfaction dans leurs contentieux face à Enedis, ces décisions de justice ont manifestement peu d'influence sur les comportements frauduleux de cette entreprise. Elle lui demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation préoccupante et inacceptable, s'agissant de surcroît de la fourniture d'un bien essentiel comme celui de l'énergie.

Fin de l'obligation du port du masque à l'école primaire

1735. – 24 juin 2021. – **Mme Kristina Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la pertinence du port du masque par les enfants scolarisés en primaire. La pandémie recule. Depuis le 17 juin 2021 le port du masque n'est plus obligatoire en extérieur. La situation sanitaire ne justifie plus que les jeunes enfants demeurent contraints pour la rentrée scolaire prochaine par le port du masque. Les jeunes enfants en classe de primaire sont en plein apprentissage de l'élocution, de la lecture et de l'orthographe. Ils créent des liens avec leurs camarades de classe. Or ils sont très gênés par ce muselage qui occasionne chez certains des inhibitions très préjudiciables. Le masque empêche le bon apprentissage des prononciations par mimétisme des enseignants, eux-mêmes le plus souvent empêchés de procéder aux démonstrations nécessaires de prononciation. Il génère en outre une baisse de l'attention et des somnolences. Des retards de tous ordres sont constatés par des études. Compte tenu des enjeux de développement de toute une génération qui a déjà bien contribué à l'effort national, la société française de pédiatrie, le conseil national professionnel de pédiatrie, l'association française de pédiatrie ambulatoire appellent à une fin d'année avec le sourire à visage découvert. Parents et enfants ont besoin d'avoir des assurances sur les perspectives de la rentrée prochaine, soucieux de ne pas faire subir à leurs enfants la poursuite de ces contraintes. Nos voisins belges et anglais, à circulation virale similaire voire plus intense, ont déjà statué sur la suppression du masque pour les enfants à l'école primaire il y a plusieurs semaines. Elle demande donc au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelle sera sa politique en matière de port du masque à l'école primaire pour la rentrée 2021-2022, et si le Gouvernement envisage une obligation strictement proportionnée aux périodes de circulation virale intense et avérée au sein des populations scolaires primaires.

Pertinence de soumettre certaines productions traditionnelles au système du nutri-score

1736. – 24 juin 2021. – **Mme Denise Saint-Pé** souhaite interroger **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pertinence de soumettre des productions traditionnelles telles que l'ossau-iraty au système du nutri-score. Ce fromage au lait de brebis traditionnel, fabriqué dans les Pyrénées-Atlantiques, est classé en appellation d'origine contrôlée (AOC) depuis 1980 et en appellation d'origine protégée (AOP) depuis 1996. Il s'agit d'un produit traditionnel, de grande qualité, tant par sa fabrication (lait cru non chauffé), que par le mode d'élevage de la filière ovine concernée (pâturage en estives basco-béarnaises). Or, cette spécialité est aujourd'hui confrontée à un déficit d'image en raison du dispositif nutri-score qui lui est appliqué. En effet, ce fromage est classé D dans cette grille, alors que des produits industriels transformés se voient paradoxalement attribuer des notes bien meilleures. À un moment où le consommateur souhaite légitimement être informé des produits qu'il va trouver dans son assiette, il est paradoxal que le nutri-score, qui limite l'information à la simple composition nutritionnelle, devienne prédominant. Il convient de rappeler que le cahier des charges des AOC et AOP est très strict et que les modes de fabrication ainsi que la composition des produits ne peuvent pas être modifiés, ce qui ne permet pas d'adapter leur composition pour répondre aux exigences du nutri-score. De plus, Santé publique France envisage d'interdire la publicité des aliments notés D et E, pour préserver les enfants et adolescents du marketing publicitaire, ce qui entraînera l'impossibilité d'assurer la promotion de tels produits sous indication géographique. Cette situation lui semble aller à l'encontre de la préservation de notre agriculture traditionnelle alors même que le consommateur paraît la demander en privilégiant les circuits courts. Aussi, elle lui demande s'il serait envisageable de ne pas soumettre de telles productions traditionnelles au système du nutri-score, inadapté dans ces cas-là.

Places disponibles en institut médico-éducatif

1737. – 24 juin 2021. – M. Jean-Luc Fichet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de place dans les instituts médico-éducatifs (IME). L'amendement « Creton » prévoit notamment le maintien des jeunes en IME s'ils ne trouvent pas de solution dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les foyers d'accueil médicalisés (FAM) ou les maisons d'accueil spécialisées (MAS). Cette disposition est parfaitement légitime mais trouve sa limite puisque l'accès des plus jeunes en IME est rendu difficile faute de place disponible. Il y a en moyenne six ans d'attente dans le Finistère. Suite aux annonces du Gouvernement de financer l'ouverture de plus de places dans les FAM et MAS durant les années 2020-2025, dans le Finistère, 120 places en foyers de vie (FDV) et 20 places en MAS ont été annoncées. Or, ces nouvelles places ne pourront être créées avant plusieurs années alors que les nouvelles demandes d'entrée en IME sont refusées. Le Finistère n'est pas le seul département à faire face à cette situation. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'ouverture de places en IME, mais aussi en FDV et en ESAT, dans un contexte ambitieux d'une société inclusive.

Difficultés rencontrées par la filière du sang

1738. – 24 juin 2021. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par la filière du sang. Durant la crise sanitaire, une chute de la collecte rémunérée de plasma a été constatée. Cela a entraîné une pénurie de médicaments dérivés du plasma et plus particulièrement des immunoglobulines. Cette situation est symptomatique du manque de souveraineté sanitaire de la France. Pour remédier à cette problématique, il semble donc nécessaire d'une part de renforcer la position du Laboratoire biopharmaceutique français (LBF) sur le marché, notamment lors de la mise en service de l'usine d'Arras. D'autre part, il est urgent de trouver des solutions pour augmenter substantiellement la collecte de plasma et de tendre vers une autosuffisance européenne. Ces mesures prennent toutefois du temps à être mises en œuvre, aussi, afin de trouver une solution pour les malades dépendants de ces médicaments, il pourrait être envisagé de créer un comité de pilotage de la filière sang. La fédération française pour le don du sang bénévole (FFDSB) a formulé cette demande auprès de la direction générale de la santé mais n'a pas obtenu de réponse à ce jour. En outre, l'Établissement français du sang (EFS) fait face à de nombreuses difficultés financières. Les tarifs de cession du plasma matière première, parmi les plus bas d'Europe, qu'il doit fournir au LFB le ruinent, alors qu'il a été accordé une augmentation substantielle des médicaments dérivés du plasma aux entreprises privées de fractionnement. L'EFS est également confronté à des difficultés de recrutement en raison du manque de personnel soignant disponible. Cette dynamique devrait se poursuivre, puisque le personnel de l'EFS n'a pas été inclus dans le Ségur de la santé. Cet établissement est pourtant essentiel au bon fonctionnement de notre système de santé et à l'autosuffisance en produits sanguins. De ce fait, il lui demande s'il entend restaurer la place centrale de l'État dans la question des médicaments dérivés du plasma, en organisant un comité de pilotage « filière sang ». Il lui demande également s'il compte revoir le tarif de cession au LFB du plasma matière première afin de permettre une réelle souveraineté sanitaire. Enfin, il souhaite savoir s'il est envisagé d'inclure le personnel de l'EFS dans le cadre de la mission de revalorisation du métier de soignant.

Déploiement des bracelets anti-rapprochement

1739. – 24 juin 2021. – Mme Martine Filleul attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la politique de déploiement des bracelets anti-rapprochement pour lutter contre les violences conjugales dans notre pays. À la suite du Grenelle sur les violences conjugales, depuis décembre 2020, le bracelet anti-rapprochement, outil permettant l'éloignement des conjoints et ex-conjoints violents, s'est généralisé à tous les tribunaux judiciaires métropolitains et ultramarins. Malheureusement, depuis 2019, les violences conjugales et féminicides se multiplient. Selon le collectif « Féminicides par compagnons ou ex », 49 féminicides ont été recensés en 2021. Dans de nombreuses affaires, comme le féminicide de Mérignac commis le 4 mai 2021 ou celui d'Hayange le 25 mai 2021, un homme qui purgeait une peine pour violences conjugales n'avait jamais été équipé de ce dispositif. Dans une déclaration de juin 2021, les procureurs ont demandés des moyens supplémentaires pour lutter contre les violences conjugales et notamment la création d'un assistant spécialisé ou d'un juriste assistant dédié à cette cause. Ces créations de poste seraient nécessaires pour vérifier, par exemple, qu'une mesure d'interdiction d'entrer en contact est bien respectée ou de prescrire un bracelet si ce n'est pas encore le cas. Depuis l'adoption de ce dispositif, la France possède 1 000 bracelets mais une poignée est portée par des conjoints violents. Ce bracelet est une réussite dans d'autres pays, comme l'Espagne, où aucune femme n'a été agressée à la

suite de la mise en place d'un bracelet anti-rapprochement. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le déploiement des bracelets anti-rapprochement afin que la lutte contre les violences conjugales devienne efficace.

Accès aux traitements pour les patients atteints d'algie vasculaire de la face

1740. – 24 juin 2021. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture de l'accès au traitement et à son remboursement, par les patients souffrant de l'algie vasculaire de la face (AVF), de l'anticorps monoclonal, commercialisé sous le nom d'Aimovig par le laboratoire Novartis. L'AVF est une forme de migraine grave et particulière qui ne fait pas l'objet d'étude structurelle et dont le diagnostic n'est pas vérifiable par l'imagerie ; seul un interrogatoire du patient, après souvent une errance médicale de plusieurs années, peut permettre de le définir. Aujourd'hui plus de 100 000 français souffriraient de cette maladie bien plus douloureuse et invalidante que la migraine, et pourtant moins connue et reconnue que cette dernière. À ce jour, l'Aimovig, traitement s'adressant aux patients migraineux sévères qui s'administre sous forme d'auto-injection sous-cutanée une fois par mois, n'est toujours pas disponible en France alors qu'il est déjà autorisé sur le marché dans d'autres pays européens comme l'Espagne, l'Italie, la Belgique et l'Allemagne. De plus, il est très couteux, soit environ 560 euros l'injection. Or, ce traitement ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) en 2018, il pourrait être commercialisé en France prochainement, mais uniquement dans certaines pharmacies hospitalières et il ne serait donc pas à disposition du grand public. De plus, il est annoncé comme n'étant pas remboursé par la sécurité sociale. Cette situation paraît inconcevable pour les quelques 100 000 patients français souffrants de l'algie vasculaire de la face. Aussi, elle lui demande s'il envisage à court terme de tout mettre en œuvre pour la mise en commercialisation de ce traitement dans les officines à destination du grand public, ainsi que son remboursement par la sécurité sociale.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Accélération et simplification de l'action publique

23453. – 24 juin 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'accélération et simplification de l'action publique. Une nouvelle étape de transformation de l'action publique avait été annoncée suite au grand débat national lancé en janvier 2019. Présenté au Conseil des ministres le 5 février 2020, le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) vise à « rapprocher l'administration du citoyen, simplifier les démarches des particuliers et faciliter le développement des entreprises, en accélérant les procédures administratives ». Le Gouvernement avait décidé de rationaliser le nombre de commissions obligatoirement consultées avant de prendre une décision administrative. 86 commissions administratives consultatives (surnommées « comités Théodule ») devaient être supprimées ou regroupées au cours de l'année 2020. Selon les documents budgétaires 2021, il reste encore 340 commissions et instances placées auprès des ministres dont on ignore le coût réel de fonctionnement qui ne semble pas figurer en totalité dans les annexes « les jeunes » des documents budgétaires. Il en est de même des autorités publiques indépendantes (API) et des autorités administratives indépendantes (AAI) au nombre de 26 et dont le niveau de rémunérations des présidents a été dénoncé à plusieurs reprises. Le coût financier de ces seules autorités s'élevait en 2014 à 600 millions d'euros selon la commission d'enquête parlementaire du Sénat dont 85 % de la dépense reposait sur les 10 premières autorités. Il demande au Premier ministre de bien vouloir fournir à la représentation nationale les coûts de fonctionnement annuel de ces comités « Théodule » et des différentes autorités indépendantes. Il est intervenu à plusieurs reprises sur ces questions sans obtenir de réponses satisfaisantes. Il souhaite savoir si le Gouvernement partage l'idée que ces différentes entités doivent concourir à la maîtrise des effectifs et des dépenses publiques.

Conséquences pour le marché d'intérêt national de Rungis de la création d'une structure similaire dans le triangle de Gonesse

23459. – 24 juin 2021. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les éventuelles conséquences qu'aurait la création d'un deuxième marché d'intérêt national (MIN) dans le triangle de Gonesse. Début mai 2021, le Premier ministre déclarait vouloir transformer le projet d'EuropaCity dans le Val-d'Oise en un deuxième MIN, complémentaire de celui historique de Rungis en Val-de-Marne. Ce projet d'ampleur, dont il estimait la sortie de terre à horizon 2026, emportera assurément des conséquences pour le marché de Rungis, tant dans son développement, que pour les professionnels qui y exercent chaque jour leur activité. S'il apparaît envisageable de déplacer certaines activités de logistiques, la création de nouveaux carreaux comme ceux de Rungis soulèverait de nombreux problèmes. Ce dédoublement devrait se faire après une concertation la plus large possible. Il est capital, pour l'avenir du projet, mais aussi pour permettre aux exploitants d'avoir suffisamment de visibilité dans le temps, que tous les acteurs de cet écosystème (collectivités, professionnels, État et Semmaris) soient consultés afin que le développement de la deuxième structure ne se fasse pas au détriment de la première. Le pire serait d'aboutir à une perte de recettes, voire, si les volumes étaient mal estimés, à des pertes d'emplois et des faillites. Elle souhaite donc connaître le calendrier qu'entend imposer le Gouvernement dans le développement de ce projet aux lourdes conséquences pour le territoire du Val-de-Marne et, notamment, sur la nécessaire première phase de concertation récemment annoncée.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Rachat d'électricité photovoltaïque

23411. – 24 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que les agriculteurs de Moselle sont très inquiets suite à la renégociation des contrats de production d'électricité d'origine photovoltaïque dits « pionniers » qui concernent les installations d'une puissance de plus de 250 kWc. La révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque a conduit la commission de régulation de l'énergie (CRE) à publier le 3 juin 2021 les projets d'arrêt et de décret, nécessaires à la mise en œuvre de la réduction tarifaire. La CRE considère que les bénéfices issus des dix premières années d'exploitation sont aujourd'hui disponibles. Or dans les projets agricoles, ces bénéfices avaient aussi pour but

d'assurer un revenu stable aux agriculteurs, voire de combler les déficits de l'exploitation agricole. C'est pourquoi les agriculteurs mosellans ont protesté par le biais d'une motion contre la remise en cause des tarifs initialement prévus pour le rachat de l'électricité. Il lui demande si dans le cas des agriculteurs, il serait possible de maintenir les tarifs initialement prévus et applicables aux installations réalisées depuis plus de dix ans.

Exportation des grumes

23426. – 24 juin 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les graves conséquences de l'exportation massive de grumes. En effet, les professionnels du bois déplorent l'envolée des exportations de bois français vers la Chine. Dans une pétition, lancée le 8 juin 2021 et intitulée : « Sauvons la scierie française : je dis stop aux exports de grumes », ils constatent que, depuis six mois, 35 à 100 % des volumes de chênes de la forêt privée partent ainsi à l'exportation, principalement en Chine, où la reprise économique est très forte. La conséquence immédiate est accablante : 90 % des scieries de chênes n'ont plus assez de bois pour assurer leurs besoins de l'année. Après le chêne, les résineux sont touchés. La pression de la Chine sur les ressources européennes est d'autant plus forte que la Russie a choisi d'interdire l'exportation de ses grumes et sciages frais. En France, l'industrie du sciage et de la deuxième transformation est donc en grand danger. De surcroît, un tel export constitue un immense gaspillage écologique puisqu'il annule le bénéfice de la captation de carbone par le bois, tandis que les produits manufacturés, meubles et parquets reviennent d'Asie à des prix défiant toute concurrence en raison d'une main-d'œuvre peu payée. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre, afin de permettre à la filière bois française de sécuriser ses approvisionnements.

Publication du décret relatif au miel

23433. – 24 juin 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du décret qui précise les origines des miels vendus dans le commerce et qui devait être publié au 1^{er} janvier 2021. Censurée par le Conseil constitutionnel dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM), la mesure a été finalement adoptée suite à un consensus parlementaire dans le cadre de la loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires en 2020. Toutefois, ce décret n'a toujours pas été pris, accusant déjà plus de six mois de retard. Elle lui demande quand il entend prendre ce décret qui est attendu par les apiculteurs mais également par les consommateurs au regard de la qualité du miel produit en France.

Moyens alloués aux missions de services publics à destination du monde agricole

23447. – 24 juin 2021. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant les objectifs et les moyens alloués pour conduire les missions de service public en charge du monde agricole sur la période 2021-2025. La réduction des déficits publics est un enjeu essentiel pour la France, la caisse sociale de la mutualité sociale agricole (MSA) participe à l'effort en restructurant le réseau pour atteindre les objectifs fixés. Les efforts supplémentaires demandés à la MSA en matière de diminution d'effectifs doivent rester compatibles avec les différentes missions de celle-ci. La MSA de Picardie a notamment été sollicitée pour l'ouverture de France Services sur les territoires ruraux, pour participer aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). La négociation d'objectifs et de gestion (COG) ne doit pas conduire à un désengagement des initiatives sur les territoires ruraux, le guichet unique reste un modèle d'efficacité, de proximité et de réactivité. La MSA Picardie a réalisé 17 000 appels auprès des personnes âgées des territoires ruraux afin de les soutenir dans cette période difficile, a participé au tracing covid en partenariat avec les trois caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) de Picardie, puis est intervenue dans le cadre du dispositif « aller vers ». En partenariat avec le conseil régional des Hauts-de-France la MSA Picardie déploie le dispositif « paniers solidaires » en soutien aux filières agricoles en difficultés tout en apportant un soutien alimentaire aux travailleurs les plus précaires. Des gains de productivité sont obtenus grâce à l'amélioration des outils informatiques mais le lien social est indispensable pour la cohésion humaine et sociale de nos territoires ruraux dans cette période de transition environnementale. Il lui demande de préciser les orientations pour la future COG 2021-2025 qui prennent en compte les spécificités des missions et du rôle des MSA en matière d'aménagement du territoire rural français.

Pour une gestion durable de nos forêts

23462. – 24 juin 2021. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de l'office national des forêts (ONF) et plus largement sur l'état des forêts françaises.

Depuis les années 1960, l'ONF s'est progressivement tourné vers des objectifs quantitatifs de volume de bois produit plutôt que vers la gestion durable d'une forêt diverse et résistante, génératrice d'externalités positives. En 1970, le directeur général de l'ONF affirmait déjà qu'« à tous les niveaux, il faudra créer l'obsession de la productivité ». Le passage d'une gestion durable à une gestion rentable a véritablement été acté au lendemain des tempêtes de 1999 qui ont dévasté les forêts françaises. Le véritable problème de la filière bois française n'est pourtant pas tant celui du volume produit que celui de la valeur ajoutée : alors que la forêt française se classe troisième au rang européen en termes de ressources, la balance commerciale de la filière bois, malgré quelques améliorations au cours des dernières années, connaît une situation de déficit alarmante. La crise sanitaire n'a rien arrangé : la demande mondiale de bois, notamment de la Chine et des États Unis, s'est accrue, tout comme le prix de cette matière première, fragilisant ainsi le secteur de la construction. Il est urgent que notre pays se dote d'un réseau dense de scieries et d'acteurs participant à la transformation du bois pour pallier ce déficit. Dans son récent rapport sur la filière bois, une députée pointe avec raison les défis devant lesquels se trouvent la filière bois française ; elle alerte tout aussi justement sur les dangers qui pèsent sur nos forêts, notamment le changement climatique et les invasions de différents nuisibles, mais elle semble oublier que c'est « l'obsession de la rentabilité » guidant l'ONF qui a conduit à la situation actuelle, dont la forêt du Morvan est un modèle exemplaire : elle est aujourd'hui composée à plus de 50 % de résineux (douglas et épicéa principalement) contre 25 % en 1950, date marquant le début des plantations massives de ces essences. Ces espaces boisés auxquels on applique les méthodes de l'agriculture intensive ne constituent en aucun cas des forêts durables mais plutôt des parcelles de monoculture. Le rapport de 2019 sur l'environnement en France estimait ainsi que 32 % des forêts était dans un état défavorable mauvais et 45 % dans un état défavorable. Ces forêts ne permettent pas la régénération des sols, sont extrêmes fragiles face aux maladies, aux nuisibles et au changement climatique. De même, la biodiversité de ces espaces est mise en péril par la logique productiviste qu'on leur applique, accentuant la pression subie par certaines espèces animales et augmentant ainsi les risques de zoonoses. Le programme France Relance par l'intermédiaire duquel ont été annoncé 200 millions d'euros en faveur de la filière bois ne rompt pas avec cette pensée productiviste, les 150 millions alloués pour l'adaptation de nos forêts au changement climatique ne sont pas suffisants. Le vicomte de Martignac, dans son exposé des motifs du projet de code forestier du 29 décembre 1826 devant la chambre des députés, affirmait que « la conservation des forêts est l'un des premiers intérêts des sociétés et, par conséquent, l'un des premiers devoirs des gouvernements. Nécessaires aux individus, les forêts ne le sont pas moins aux États. Ce n'est pas seulement par les richesses qu'offre l'exploitation des forêts sagement combinée qu'il faut juger de leur utilité : leur existence même est un bienfait inappréciable pour les pays qui les possèdent ». Elle lui demande comment le Gouvernement compte relever le double défi, écologique et économique, devant lequel se trouve la forêt française et ainsi préserver ces « bienfaits inappréciables ».

3905

Urgence à mieux anticiper les risques pour l'agriculture liés au climat grâce aux nouvelles modélisations

23466. – 24 juin 2021. – M. **Sebastien Pla** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la récurrence des phénomènes climatiques extrêmes et leur impact sur les cultures agricoles, alors que la grêle vient de frapper une nouvelle fois les cultures audoises en Minervois. Début avril 2021, plusieurs jours de fortes gelées ont affecté l'Europe centrale après un épisode de températures record en mars anormalement chaudes, entraînant un démarrage précoce de la saison de croissance et laissant les nouvelles feuilles exposées à l'épisode de gel profond qui s'ensuivit, dont les dégâts sur la vigne et les arbres fruitiers sont sans précédent. Dès lors, souligne-t-il, la survenue d'un nouvel épisode de grêle, qui se cumule au gel du mois d'avril, menace un certain nombre d'exploitants agricoles parmi lesquels les producteurs audois. Il lui expose que le rapport établi, suite à ce gel printanier, par un groupe de recherche composé de scientifiques de France, d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, réunis au sein de la World Weather Attribution, conclut que « le changement climatique d'origine humaine a augmenté la probabilité d'un gel précoce en période de croissance en France ». En effet, selon cette étude : « bien que le changement climatique ait rendu les températures de l'événement observé moins froides qu'elles ne l'auraient été, le fait que le changement climatique ait également conduit à un début plus précoce de la saison de croissance signifie que les dommages aux jeunes feuilles sont devenus 20 à 120 % plus probables en raison du changement climatique induit par l'homme ». Il pointe dès lors que le changement d'intensité et de fréquence des températures minimales et maximales laisse à craindre la multiplication des vagues de froid inhabituelles, mais aussi de sécheresse, de vagues de chaleur et tempêtes (précipitations extrêmes fortes, neige ou grêle, des vents forts, tonnerre et éclairs). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles pistes compte t il suivre pour accompagner l'agriculture à cette transition, et s'il entend notamment promouvoir le recours aux indices agro-climatiques pour mieux quantifier l'exposition aux aléas et améliorer l'indemnisation des exploitants,

en cas de risque avéré. À ces fins, il souhaiterait connaître ses intentions s'agissant du recours aux indices agro-climatiques tels que les degrés jours de croissance par espèce, les degrés jours de froid qui renseignent sur l'endurcissement des végétaux, ou encore les indices liés à l'intensité et la durée des gels (cumuls thermiques) qui permettent de caractériser la dureté de la saison hivernale et d'anticiper en agriculture sur la survenance probable de phénomènes extrêmes. Au vu des éléments soulevés, il lui demande également, une nouvelle fois, de bien vouloir se saisir de la question de la réforme du régime assurantiel agricole, dont le taux de couverture reste largement insuffisant (32 % des surfaces viticoles et très faible pour les surfaces arboricoles), en introduisant de nouvelles modélisations des risques pour mieux accompagner la résilience agricole.

Exonération temporaire des taxes foncières pour les agriculteurs en conversion biologique

23474. – 24 juin 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la difficile application de l'exonération temporaire de taxe foncière, prévue à l'article 1395G du code général des impôts, pour les agriculteurs en conversion biologique. L'article 1395G du code général des impôts dispose que les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007. Cette exonération contribue au développement d'une agriculture respectueuse de la biodiversité, bénéfique pour tous. Elle constitue une opportunité pour toutes les communes de participer à l'ensemble des efforts, instaurés au niveau national, pour soutenir des pratiques en accord avec des principes agricoles vertueux. Toutefois, les budgets étant resserrés et compliqués à équilibrer, en l'absence de compensation, les petites communes rurales, comme Saint-Genès de Blaye, en Gironde, exemple parmi d'autres, ne peuvent mettre en place l'exonération sans que cela ne se répercute sur les administrés. Aussi, elle demande au Gouvernement de compenser l'exonération de la taxe foncière des agriculteurs en conversion biologique dans les petites communes.

Modification de la politique agricole commune pour l'agriculture biologique

23479. – 24 juin 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes du secteur de l'agriculture biologique en France. Le secteur de l'agriculture (conventionnelle et biologique) est un secteur d'importance cruciale pour la France. Il représente quelque 400 000 emplois, soit 1,5 % de la population active en France selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). De plus, sa valeur ajoutée avec celle de la sylviculture et de la pêche contribue pour environ 1,7 % du produit intérieur brut (PIB) français en 2020. La réforme de la politique agricole commune (PAC) devant entrer en vigueur en 2023 est contestée par une part importante des agriculteurs, notamment du secteur « bio ». Ces derniers protestent contre l'arbitrage perçu comme « injuste » pour répartir les aides entre les agriculteurs, en particulier contre la fin des aides spécifiques dédiées à l'agriculture biologique. À titre d'exemple, des éleveurs vendéens de caprinés estiment qu'avec la nouvelle réforme, ils vont perdre entre 50 % et 100 % des aides qui leur permettaient de se maintenir en activité. D'après la synthèse d'environ 70 études réalisée par Nature Plants, une revue scientifique américaine, l'agriculture biologique serait entre 8 et 25 % moins productive que l'agriculture conventionnelle. Cette forte différence de rendement serait néanmoins compensée par des prix plus élevés sur le marché bio, selon un rapport de 2013 de l'INSEE. À titre d'exemple, la viticulture biologique rapporterait un chiffre d'affaires moyen 46 % supérieur à celui de la viticulture conventionnelle. Les aides à l'agriculture biologique sont nécessaires afin de soutenir les agriculteurs qui ont choisi de se tourner vers ce mode de production beaucoup plus contraignant. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir ce secteur particulièrement fragilisé par la réforme de la PAC.

Modalités de titularisation des techniciens stagiaires

23488. – 24 juin 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de titularisation des techniciens stagiaires de son ministère. L'article 7 de l'arrêté du 3 juin 2014 relatif aux modalités d'enseignement professionnel des personnels recrutés dans le grade de technicien du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture dispose notamment que le conseil de la formation « propose la titularisation des techniciens stagiaires qui ont obtenu toutes les certifications ». Cette formulation figurait déjà à l'article 10 de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux modalités d'enseignement professionnel et de titularisation des techniciens stagiaires des services du ministère chargé de

l'agriculture. Il le remercie de lui indiquer si la proposition de titulariser les techniciens stagiaires est une simple faculté ou, au contraire, s'impose au conseil de la formation dès lors que les intéressés ont obtenu l'ensemble des certifications requises.

Politique de l'eau et lutte contre les pollutions

23512. – 24 juin 2021. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la politique de l'eau et la lutte contre les pollutions, enjeu majeur pour assurer l'accès à l'eau potable et préserver à la fois la santé des personnes et la qualité de l'environnement. Suivant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, l'eau peut être évaluée comme non conforme dès lors que les contrôles effectués par les agences régionales de santé révèlent la présence d'acide sulfonique du métolachlore (ESA métolachlore) à une teneur supérieure à la limite de la qualité réglementaire. L'ESA métolachlore est un métabolite du S-métolachlore, herbicide ayant remplacé le métolachlore, interdit de mise sur le marché depuis 2003. Si le S-métolachlore est actuellement autorisé, le principal fabricant de produits phytosanitaires contenant cette substance active a informé ses distributeurs fin 2019, que ces produits ne devaient pas être utilisés sur les parcelles situées dans les aires d'alimentation de captage d'eau prioritaire. Il s'agit d'une substance active essentielle pour le désherbage de nombreuses cultures de printemps : maïs, tournesol, sorgho, soja, betterave... Elle présente un intérêt tout particulier du fait de sa famille chimique qui lui confère un rôle clé dans la lutte contre les graminées et la gestion des résistances, mais des restrictions sont d'usage et diffusées pour préserver la qualité de l'eau distribuée. De son prélèvement dans le milieu naturel à sa distribution au robinet, en passant par la surveillance et les traitements pour la rendre potable, l'eau est l'objet d'un grand nombre de services qui relèvent notamment des collectivités territoriales. Celles-ci sont aujourd'hui particulièrement inquiètes de la présence de cet herbicide dans notre environnement et notamment des sérieuses conséquences qu'il engendre dans le traitement de l'eau. En effet, sa recherche dans le cadre du contrôle sanitaire met en avant des dépassements réguliers, en eau distribuée, de la norme réglementaire fixée. Si ces non-conformités ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs suivant la valeur limite de consommation définie par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), elles obligent toutefois les collectivités concernées à agir et à s'adapter en investissant notamment dans des installations de traitement « spécifiques pesticides ». Dans ce contexte, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contenir la diffusion dans notre environnement d'acide sulfonique du métolachlore et accompagner les collectivités en charge de la distribution de l'eau potable, dans la gestion de cette problématique.

3907

Dégâts causés aux cultures par les corvidés

23534. – 24 juin 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 22277 posée le 15/04/2021 sous le titre : "Dégâts causés aux cultures par les corvidés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

AUTONOMIE

Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile.

23412. – 24 juin 2021. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur la revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile. Le nombre de personnes en perte d'autonomie en France est amené à connaître une forte croissance dans les prochaines années, soit par une hausse annuelle de plus de 20 000 personnes pour finalement atteindre 1,5 millions de personnes concernées en 2030. Face à ce défi démographique, le rapport Libault sur la concertation Grand âge et autonomie 2019, a mis en exergue la priorité absolue que représente la revalorisation des métiers du grand âge. Dans cette perspective, le Gouvernement a annoncé procéder à la revalorisation des salaires des aides à domicile en co-finançant l'agrément à l'avenant 43 de la convention collective de la branche des aides à domicile. Cependant, cette revalorisation exceptionnelle correspondant à une augmentation de 13 à 15% de la rémunération, ne se limite pourtant qu'au seul secteur associatif et exclut par conséquent les 160 000 professionnels qui exercent dans le privé. En l'état, cette situation pourrait conduire à un marché de l'emploi des aides à domicile à deux vitesses, les entreprises du privé ne pouvant procéder à de telles augmentations de salaires sans en faire peser le coût sur le reste à charge des familles. Alors que les Français se

1. Questions écrites

tournent largement vers le maintien à domicile, il est urgent de prendre en considération l'intégralité de la profession afin d'encourager les vocations et ainsi proposer une offre de prise en charge de qualité pour nos aînés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de revaloriser la rémunération de l'ensemble des métiers de l'aide à domicile.

Précarité des aides à domicile

23443. – 24 juin 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur l'extrême précarité des aides à domicile. Selon un rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 3126 daté du 24 juin 2020, environ 17 % des aides à domicile vivent en dessous du seuil de pauvreté. Leur salaire moyen est de 900 euros net par mois, ce qui est largement insuffisant pour vivre. Les témoignages à ce sujet ne manquent pas. Selon le collectif La Force invisible des aides à domicile, certaines d'entre elles se retrouvent obligées de vivre dans leur voiture ! D'autres, pour s'en sortir, sont obligées de compter sur les aides sociales comme la prime d'activité. Mais ces aides ne peuvent résoudre le problème de fond qui est la sous rémunération des professionnels du secteur. À ces difficultés économiques, s'ajoutent, notamment, des problèmes de stationnement dans l'exercice de leur métier puisqu'elles reçoivent des amendes quand la durée de parking est dépassée, du fait qu'une prestation chez un ou une bénéficiaire dure plus longtemps que prévu. À ce sujet, certaines entreprises ne remboursent d'ailleurs pas les frais de parking. Enfin, si seuls deux départements n'ont pas octroyé la prime Covid, ces primes sont très disparates selon les territoires ce qui engendre des inégalités. Par ailleurs, elle rappelle que les primes ne remplacent en rien la revalorisation salariale attendue. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour lutter contre la précarité des aides à domicile, profession très majoritairement féminisée.

Accidents du travail chez les aides à domicile

23444. – 24 juin 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les accidents du travail chez les aides à domicile. Le métier d'aide à domicile, essentiel à notre société, comporte de nombreux risques et dangers. On dénombre environ 100 accidents du travail pour 1 000 salariées, soit trois fois plus d'accidents que la moyenne nationale tous secteurs confondus, plus que dans le secteur du bâtiment par exemple. Les accidents sont liés, notamment, à des manutentions, des chutes, des accidents de la route, des contraintes posturales et articulaires, un manque de matériel adéquat, et un emploi du temps très serré pour réaliser les prestations chez les bénéficiaires. Les aides à domicile réclament à juste titre des formations aux gestes et postures, tous les deux ans, financées par le ministère, afin d'éviter de nombreux problèmes de santé. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre en termes de formations auprès des aides à domicile et quelle politique de prévention elle compte mettre en place afin de diminuer le nombre trop élevé de ces accidents.

État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées

23527. – 24 juin 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** les termes de sa question n° 21851 posée le 01/04/2021 sous le titre : "État de dépendance, mise sous influence et spoliations des personnes âgées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale

23516. – 24 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21852 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Conséquences de l'annulation du second tour d'une élection municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Fusion d'associations sportives

23519. – 24 juin 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 21901 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Fusion d'associations sportives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Délégation des compétences du maire en matière de gestion du cimetière

23520. – 24 juin 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 21840 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Délégation des compétences du maire en matière de gestion du cimetière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe

23521. – 24 juin 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 21844 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Critères de mise en procédure de désuétude des tombes

23522. – 24 juin 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 21845 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Critères de mise en procédure de désuétude des tombes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée

23425. – 24 juin 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière acquittée par les propriétaires riverains. Dans son jugement du 18 décembre 2020, le tribunal administratif de Nantes a estimé fondée la demande de propriétaires d'une révision à la baisse de la valeur locative de leur bien, et donc du montant de la taxe foncière acquittée, à la suite de l'installation d'éoliennes à proximité de leur propriété, que l'administration refusait d'appliquer. Le tribunal a ainsi estimé que la présence d'éoliennes qui sont implantées à moins de mille mètres de l'habitation et dans une situation de covisibilité directe engendre des nuisances visuelles et sonores spécifiques à l'habitation (TA Nantes, n° 1803960, 18 décembre 2020). L'État n'a pas interjeté appel de ce jugement. Cette décision interroge sur la bonne prise en compte des nuisances causées par les éoliennes dans le calcul de la valeur locative des biens à proximité de ces infrastructures. Aussi, il souhaiterait connaître si les services des finances publiques prennent bien en compte ces infrastructures dans le calcul de la valeur locative des biens à proximité et, dans le cas contraire, s'il a évalué la conséquence d'une application de cette décision à l'ensemble de ces biens. Enfin, il lui demande s'il compte améliorer l'information des élus sur l'impact en matière de ressources fiscales de l'implantation d'éoliennes lorsqu'un projet est soumis pour avis au conseil municipal.

Maillage territorial de La Poste

23489. – 24 juin 2021. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le maillage territorial de La Poste. La contribution à l'aménagement du territoire est en effet l'une des quatre missions de service public qui incombent à l'entreprise postale, lui imposant un maillage territorial dense. On observe pourtant la fermeture de nombreux bureaux de poste : sur la période 2013-2017, malgré un nombre de points de contact constant, les

bureaux de poste ont diminué de 13,2 % – même si sont apparus des agences postales communales (APC : + 15,6 %) et des relais postes chez les commerçants (RPC : + 24,3 %). La présence globalement maintenue de La Poste ne doit occulter ni la différence de services rendus, notamment en termes de services financiers ou de confidentialité pour les relais postes des commerçants, ni la question du financement par les communes pour les agences postales. Le cas de La Poste est à considérer dans le cadre plus général du double processus de privatisation et de mutualisation des services publics auquel on assiste depuis de nombreuses années. Alors que l'article 1^{er} du projet de loi confortant le respect des principes de la République réaffirme la nécessité « d'assurer l'égalité des usagers devant le service public », on observe qu'entre 1980 et 2013 le nombre d'écoles élémentaires a baissé de 24 %, les bureaux de poste de 36 %, les perceptions de 31 %, les gendarmeries de 13 %, les gares ferroviaires de 28 %, les maternités de 48 % et les hôpitaux de 4 %. 744 km de « petites lignes » ferroviaires ont été supprimées entre 2011 et 2018. Par le lancement du réseau « France Services », le Gouvernement entend « proposer une offre élargie de service au public, au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville ». L'objectif affiché est donc de redéployer une offre de services publics accessible à toutes et tous. Mais peut-on espérer qu'une mutualisation offre la même qualité de service ? Il est évident que les inégalités territoriales d'accès à un service public de qualité ne vont pas disparaître avec ce nouveau label, et que le processus de « déménagement du territoire » relevé par un chercheur n'est pas encore arrivé à terme. Elle lui demande comment le Gouvernement compte endiguer ce « déménagement du territoire », étant entendu que la mutualisation des services ne nous semble pas toujours à même de répondre aux besoins de toutes et tous.

CULTURE

Archivage des marchés publics issus de la dématérialisation

23503. – 24 juin 2021. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'archivage des marchés publics issus de la dématérialisation des procédures de passation de certains marchés publics suite à la réforme du droit de la commande publique. À la lecture des articles L. 211-1 à L. 211-4 du code du patrimoine, tous les documents produits et reçus dans le cadre du processus des marchés publics, par les collectivités territoriales notamment, ont le statut d'archives publiques. Par conséquent, c'est aux collectivités territoriales d'en assurer l'archivage et la conservation dans les délais prévus et rappelés dans le référentiel de conservation publié en janvier 2021 par le service interministériel des archives de France. Cependant, dans la pratique, un grand nombre de collectivités s'interroge sur l'archivage des pièces obligatoirement dématérialisées. En effet, l'investissement dans une solution d'archivage électronique étant assez coûteuse, ces collectivités s'interrogent quant à l'obligation de « re-matérialiser » les documents en les imprimant pour les conserver sous format papier. C'est pourquoi il lui demande bien vouloir lui préciser les modalités d'archivage des pièces des marchés publics obligatoirement dématérialisées et plus précisément de confirmer ou infirmer si une simple numérisation peut suffire et de l'informer de la valeur probante de ces documents. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement quant à une possible extension du programme interministériel d'archivage numérique VITAM aux collectivités territoriales.

3910

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Équité fiscale entre commerces

23414. – 24 juin 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'absence d'équité fiscale entre commerces physiques et commerces en ligne (« pure players »). En effet, les commerçants traditionnels s'acquittent d'un grand nombre de taxes liées à leur implantation locale, comme la taxe sur les surfaces commerciales – la Tascom, qui a augmenté de plus de 600 % en 10 ans – ou la cotisation foncière des entreprises (CFE). Plusieurs fédérations de commerçants, rassemblées dans le collectif « Sauvons nos commerçants », estiment qu'il s'agit là d'une concurrence déloyale puisque les commerces en ligne ne sont pas assujettis aux mêmes taxes, alors qu'ils disposent pourtant d'entrepôts. De surcroît, comme le note le rapport sénatorial « Équité et souplesse, pour un commerce en pleine mutation » (n° 358, 2020-2021), on constate une forte iniquité fiscale entre les commerçants français et certains de leurs concurrents étrangers en ligne, qui utilisent nos infrastructures tout en s'exonérant de leur financement grâce à des pratiques d'optimisation fiscale. C'est pourquoi il lui demande comment il compte corriger le déséquilibre concurrentiel entre le commerce physique et le commerce en ligne.

Financement des sociétés de recherche sous contrat

23415. – 24 juin 2021. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question du maintien du dispositif d'accompagnement des sociétés de recherche sous contrat (SRC). Les SRC, agréées par Bpifrance, réalisent chaque année des travaux de recherche industrielle et de développement technologique pour le compte de start-ups, petites et moyennes entreprises (PME), entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou encore d'organismes publics de recherche. Elles sont très engagées dans tous les réseaux d'innovations (pôles de compétitivité, clusters, agences régionales d'innovation, etc.). L'agrément attribué par Bpifrance leur permet de disposer de subventions abondant les programmes de ressourcements scientifiques et techniques. Or, malgré de très bonnes performances reconnues par plusieurs études d'impact, le budget de ressourcement des SRC subit depuis 2015 une forte diminution (- 70 %) du soutien de la puissance publique et le maintien même du dispositif SRC semble aujourd'hui incertain. Les SRC contribuent pourtant au développement des industries françaises, en particulier dans les domaines des matériaux et de la chimie, de l'aéronautique ou de l'électronique. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour pérenniser ce dispositif et ces financements, accompagnements primordiaux pour ces structures nécessaires à la relance, à la vitalité et à la compétitivité de notre tissu industriel.

Avenir de la production française de masques de protection

23418. – 24 juin 2021. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'avenir de la production française de masques de protection. Il rappelle que la crise sanitaire a mis en lumière certaines carences de l'industrie française, comme ce fut le cas à propos des masques de protection. Cette situation a laissé le pays totalement dépendant des aléas des importations, en particulier asiatiques. En quelques mois, une filière française s'est mise en place portée par la volonté des pouvoirs publics de reconquérir notre souveraineté dans un certain nombre de domaines. Aujourd'hui cette filière - dont la qualité des masques est reconnue - s'inquiète pour son avenir face à l'importance des importations, aux règles de production souvent différentes des nôtres, et à la non prise en compte des critères de proximité ou d'empreinte environnementale dans les achats publics. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser, dans la durée, la production française de masques de protection.

Situation des fabricants français de masques de protection contre la Covid-19

23424. – 24 juin 2021. – M. **Christian Bilhac** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des fabricants français de masques de protection contre la Covid-19. Suite aux déclarations du Président de la République au début de la crise sanitaire, en mars 2020, affirmant vouloir rendre la France autonome concernant son approvisionnement en masques chirurgicaux et FFP2, les fabricants français de masques ont tout mis en œuvre pour accroître leur capacité de production. Des investissements massifs ont été réalisés afin d'obtenir une filière de production française, qui compte aujourd'hui une trentaine d'entreprises et produit cent millions de masques par semaine. À ce jour, les Français consomment neuf cent millions de masques par semaine, soit neuf fois plus que la quantité de masques produite en France et notre pays continue d'importer massivement des masques de l'étranger, malgré des conditions de fabrication moins bonnes, une qualité moindre et des retombées inférieures pour notre économie. Estimant que ces importations placent la France dans une position de dépendance par rapport à l'étranger, en matière d'accès à des masques de qualité, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte engager pour favoriser ladite filière et quels sont les moyens qui ont été réellement mis en œuvre pour permettre l'émergence d'une filière de fabrication de masques 100 % française.

Augmentation du prix des matières premières

23427. – 24 juin 2021. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'augmentation du prix des matières premières. Depuis le mois d'avril 2020 le prix des matières premières importées a augmenté d'en moyenne 25 %. Cela a particulièrement affecté les secteurs de l'agroalimentaire, de la métallurgie, de l'informatique, de l'automobile, et de la construction. Une enquête menée par la confédération des petites et moyennes entreprises (PME) montre que 28 % des entreprises ont des difficultés d'approvisionnement et que 59 % ont été impactées par la hausse du prix des matières premières. Cette situation s'est donc traduite par l'arrêt partiel ou total de certaines activités d'entreprises, ayant pour résultat l'augmentation du chômage dans ces secteurs. Le ministère de l'économie et des finances a déjà pris compte la situation pour les marchés publics en incitant les acheteurs publics à renoncer à l'application des pénalités de retard lorsque les retards d'exécution ou de livraison sont issus des difficultés d'approvisionnement actuelles. De même la « théorie

de l'imprévision » permet aux acheteurs de modifier les contrats déjà en cours si le prix des matières premières est soumis à une augmentation imprévisible. Cependant, la majorité des secteurs touchés par l'augmentation des matières premières opère dans le privé. C'est le cas par exemple du bâtiment dont 80 % des marchés sont des marchés privés. Ces marchés privés sont, pour la plupart, dépendants des systèmes d'approvisionnement mondiaux. C'est pourquoi les mesures citées ci-dessus n'ont donc aucun effet sur les marchés privés mondialisés touchés par la crise sanitaire et par la reprise qui s'ensuit. Ainsi, afin de compenser l'augmentation du prix des matières premières, il lui demande dans quelles mesures un financement public fléché vers les professionnels qui subissent les tensions sur les matières premières serait possible. Enfin, il lui demande si les professionnels mis au chômage partiel à cause d'un manque d'activité faute de matériaux, bénéficieront d'une réévaluation de rémunération pour que celle-ci puisse atteindre le même niveau que celui prévu pour les entreprises les plus touchées par la crise.

Complémentaire retraite des agents généraux d'assurance

23430. – 24 juin 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le retrait récemment annoncé par la fédération française de l'assurance (FFA) de la participation financière des grandes compagnies d'assurance dans la complémentaire retraite obligatoire de leurs agents généraux. Ce désengagement de 50 % prévu et échelonné sur 2022 et 2023 semblerait prendre à terme la direction d'un retrait total ; une telle situation laisserait ainsi aux 12 000 agents cotisants la responsabilité exclusive de reprendre à leur charge les 89 millions d'euros de contribution perdue, somme qui permettrait jusqu'à présent non seulement le financement de leur propre future retraite mais aussi celui des 28 000 retraités actuellement en cours. Concomitamment, les économies engrangées par les assureurs à la faveur de la crise sanitaire et de la baisse de la sinistralité ont été évaluées par plusieurs organismes actuaires à un peu plus d'1 milliard d'euros pour le volet santé et prévoyance, et à plus de 2 milliards d'euros pour les risques automobile et habitation. Au regard des excédents dégagés et de la mission citoyenne de protection des garanties économiques des assurés portée par les assureurs, il incombe au Gouvernement, dans l'hypothèse où aucun accord ne serait trouvé dans les négociations entre assureurs et agents d'assurance prévues au début du mois de juillet 2021, de trouver un arbitrage. C'est pourquoi il lui demande s'il s'estime prêt à agir dans le sens d'une incitation à maintenir la participation des assureurs dans le régime de retraite complémentaire de leurs agents.

3912

Production française de masques

23437. – 24 juin 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des masques de protection fabriqués en France. Alors que la pénurie de masques a été un facteur aggravant de la pandémie, la mobilisation rapide des industriels français soutenus par des aides nationales et régionales a permis de mettre en place une filière de production complète 100 % française. En accroissant la production et en passant de 3,5 millions de masques à 100 millions fabriqués chaque semaine, ce sont près de 10 000 emplois qui ont été créés dans notre pays en même temps qu'une filière hexagonale de production de « meltblown » (matériau clé pour la filtration). Fort de ce succès, un syndicat regroupant les principaux acteurs de la filière industrielle a vu le jour : F2M (Fabricants Français de Masques). Son objectif est quadruple : défendre la fabrication française, sécuriser l'approvisionnement de produits sanitaires stratégiques, réduire l'empreinte environnementale et garantir des prix stables quel que soit le contexte sanitaire... Afin de pérenniser cette production et ce savoir faire français, les représentants syndicaux demandent que les administrations, institutions et entreprises publiques fassent le choix d'acheter des masques français dès à présent. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour privilégier et encourager le développement de cette filière française.

Publication des taux de chancellerie

23457. – 24 juin 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la publication des taux de chancellerie. Ces taux sont actualisés sur un rythme bimensuel, leur révision ayant lieu deux jours ouvrés avant le 1^{er} et le 16 de chaque mois. Ces taux par pays ou par devises peuvent être consultés sur le site internet du ministère. Toutefois, il apparaît que leur actualisation est très inégale selon les pays. À titre d'exemple, la dernière mise à jour du taux de chancellerie du Cap Vert date du 1^{er} janvier 2002, celle de Cuba du 1^{er} décembre 1998, tandis qu'au Cameroun, il n'y en a tout simplement aucune.

Elle lui demande si l'absence de mise à jour signifie qu'aucune modification du taux de chancellerie n'est à noter. Si tel n'est pas le cas, elle souhaiterait savoir où peut être trouvé le cours comptable de chaque devise et lui demande un effort de transparence de ces chiffres.

Pratiques des concessionnaires autoroutiers en matière d'accès aux infrastructures à des fins de déploiement de câbles de télécommunications

23463. – 24 juin 2021. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pratiques des concessionnaires autoroutiers en matière d'accès aux infrastructures à des fins de déploiement de câbles de télécommunications, susceptibles de constituer des pratiques restrictives de concurrence justifiant l'intervention du ministère à l'instar de l'action initiée concernant la plateforme de commerce en ligne Amazon. Dans le cadre des opérations de construction et de maintenance du réseau autoroutier, les sociétés concessionnaires ont déployé des infrastructures de génie civil (fourreaux, chambres de tirage, points d'extractions, câbles...) abritant des câbles en fibre optique, initialement pour leurs propres besoins (réseau de caméras de vidéo-surveillance, panneaux d'information, signalisation routière adaptative au trafic à des fins de régulation, services délivrés sur les aires de repos aux usagers...). Avec la fin du monopole public sur les réseaux de communications électroniques, les capacités excédentaires ont alors fait l'objet de commercialisation à des tiers au premier rang desquels les opérateurs de communications électroniques. Tout comme les autoroutes transversales participent de l'aménagement du territoire en irrigant les régions, ces réseaux de transport contribuent à interconnecter entre eux les différents territoires, pôles économiques comme zones d'habitat. Les opérateurs de communications électroniques ont dès lors un intérêt naturel à l'utilisation de ces ressources leur permettant ainsi de s'interconnecter avec les points de présence des opérateurs nationaux et internationaux situés dans les grandes métropoles de notre pays. Or, en dépit du fait que ces infrastructures sont déjà amorties pour la plupart, les sociétés concessionnaires d'autoroutes proposent des tarifs manifestement décorrélés des standards de marché, en exploitant une faille de la régulation puisque ces acteurs ne sont pas soumis à des obligations spécifiques au titre d'analyses de marchés pertinents établies par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). A tout le moins, compte tenu de la position significative détenue par les sociétés d'autoroutes sur le marché des liaisons régionales, de telles pratiques semblent de nature à refléter des pratiques restrictives de concurrence prohibées par l'article L.442-1 du code de commerce et pouvant justifier l'intervention des pouvoirs publics sur le fondement de l'article L.442-4 du même code. Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux pouvoirs conférés à l'ARCEP au titre des transpositions de la Directive 2014/61/UE sur les mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ainsi que du code européen des communications électroniques, elle souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la prise en compte par l'ARCEP de cette problématique déterminante pour l'attractivité numérique de nos territoires et la relocalisation d'activités industrielles. En particulier, elle souhaite savoir quels sont les moyens d'actions envisagés afin de s'assurer que les sociétés concessionnaires d'autoroutes répondent à toute demande raisonnable d'accès à leurs infrastructures d'accueil dans des conditions transparentes, non discriminatoires et orientées vers les coûts de nature à éviter toute surrentabilité.

3913

Autonomie de la France en approvisionnement de masques à usage unique

23467. – 24 juin 2021. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'autonomie de la France en approvisionnement de masques à usage unique. À la demande du Gouvernement, dès mars 2020 et grâce à leur mobilisation, les industriels français se sont engagés à répondre à cet appel en mettant en place une filière de production complète 100 % française, en accroissant la capacité de production française de masques chirurgicaux et FFP2 passant ainsi de 3,5 millions de masques à 100 millions fabriqués chaque semaine, et en créant plus de 10 000 emplois en France et une filière française de production de meltblown. Pourtant, face à la concurrence étrangère faussée, le risque d'un retour à la case départ est réel et le pronostic de survie des masques « Made in France » engagé et, alors que nous avons aujourd'hui, en France, les capacités de cette indépendance réclamée, il est possible que nous continuions à favoriser l'achat de masques étrangers. Encourager la production et l'achat de masques français devrait être une priorité que ce soit d'un point de vue économique, écologique ou sécuritaire. De plus, il serait tout à fait légitime que toutes les administrations, institutions et entreprises publiques achètent des masques français. Or, les importations demeurent massives et les appels d'offres favorisent majoritairement les produits d'importation grâce à des critères d'attribution quasi uniquement basés sur le prix sans prendre en compte la qualité, la proximité ni l'empreinte

carbone ou sociale. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures inhérentes et urgentes que compte prendre le Gouvernement pour fiabiliser les sources d'approvisionnement françaises et redonner ainsi de la valeur au Made in France.

Défaillances d'opérateurs du tourisme

23470. – 24 juin 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur un fort risque de défaillances d'opérateurs du tourisme à compter de septembre 2021 relayé par l'association professionnelle de solidarité du tourisme (APST) à la suite de la pandémie. L'APST est le principal organisme de garantie collective du secteur. Cependant, cette association a été profondément fragilisée par la faillite de l'opérateur de tourisme britannique Thomas Cook en septembre 2019 et n'est plus en mesure de faire face à ses obligations de garantie à venir et résultant de l'actuelle crise sanitaire. L'APST a proposé des pistes de réforme à l'étude de cette sortie de crise. Dès lors, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux difficultés de ce secteur essentiel pour l'économie de notre pays.

Budget des services départementaux d'incendie et de secours

23473. – 24 juin 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le désengagement de l'État affectant le budget des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les interventions du SDIS 33 ne cessent de croître d'année en année, en dépit d'une diminution budgétaire en 2020 liée à la crise sanitaire et au confinement. En 2019, le SDIS 33 a réalisé plus de 8 000 interventions (+10 %) de lutte contre les incendies, augmentation en corrélation avec une constante hausse de la population girondine. L'un des principaux contributeurs au financement des SDIS est l'État. Pourtant, l'État se désengage depuis plusieurs années et choisit de privilégier les projets de niveau national, sans tenir compte des besoins et des efforts d'investissements réalisés par les SDIS. Par exemple, le fonds d'aide à l'investissement (FAI) est en décalage avec le budget du SDIS 33 qui s'élève à plus de 69 millions d'euros pour la partie investissement alors que le FAI rapportait 600 000 euros par an. Par ailleurs, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) grève leur budget alors que, de facto, les SDIS peuvent difficilement employer des personnes handicapées en tant que sapeur-pompier professionnel. La dotation globale de fonctionnement repose sur un dispositif inéquitable. Elle se base sur la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui calcule le versement de l'État aux collectivités territoriales et aux communes à proportion de la population de 2002. Ce dispositif ne prend pas en compte l'augmentation significative de la population de 20 % en 17 ans. Enfin, la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) mériterait, elle aussi, une véritable réévaluation du pourcentage alloué. Elle lui demande s'il envisage de revoir ces différents éléments constitutifs du budget du SDIS en vue de stabiliser durablement l'économie locale de la sécurité civile.

3914

Risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène

23477. – 24 juin 2021. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le risque pour la santé de produits potentiellement toxiques contenant de l'oxyde d'éthylène, visés par une procédure de retrait/rappel. Elle rappelle que l'oxyde d'éthylène est un pesticide cancérigène servant à désinfecter les produits. Il s'agit d'une substance classée comme agent cancérigène, mutagène et reprotoxique (CMR), dont l'utilisation est interdite dans l'Union européenne en tant que produit de protection des denrées alimentaires et des aliments pour animaux depuis 2011. Depuis plus de dix mois, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a dénombré près de 7 000 lots de produits rappelés, 5 884 établissements contrôlés et 170 anomalies. Elle ajoute que l'origine de ces rappels provient d'un opérateur italien qui, en septembre 2020, avait détecté que des graines de sésame importées d'Inde comportait des résidus d'oxyde d'éthylène. Elle constate que les associations de consommateurs s'inquiètent du risque pour la santé des consommateurs. Si elle note que les consommateurs français sont invités à consulter une liste, régulièrement mise à jour, sur le site du ministère (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/avis-de-rappel-de-produits-contenant-du-sesame>) pour vérifier s'ils sont en possession d'un produit concerné par ce rappel, elle déplore que seulement 37 personnes ne soient dédiées en France aux contrôles des denrées alimentaires végétales importées. Elle demande donc aux autorités une information claire sur l'avancée des investigations, une évaluation des risques pour les différentes catégories de produits concernés en tenant compte des données toxicologiques de l'oxyde d'éthylène et de sa quantité présente dans ces produits, et un renforcement des autocontrôles des importateurs d'ingrédients et fabricants européens afin d'assurer la conformité des ingrédients et des produits qu'ils commercialisent à la réglementation européenne.

Transformation des prêts garantis par l'État aux petites et moyennes entreprises durant la crise sanitaire

23497. – 24 juin 2021. – M. Patrick Boré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation critique des petites et moyennes entreprises (PME) ayant reçu un prêt garanti par l'État. En effet, les quelque 700 000 entreprises qui ont souscrit des prêts garantis par l'État depuis 2020, dont une myriade de petites sociétés, ne pourront sans doute pas les rembourser au printemps 2022, lorsque les premières échéances tomberont. Il lui demande donc de bien vouloir éclairer la position du Gouvernement sur ce sujet : s'il compte maintenir cette aide gouvernementale sous forme de prêts, risquant alors de faire disparaître 42 000 PME, ou s'il préfère les transformer en fonds propres afin de sauver ces entreprises.

Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics

23500. – 24 juin 2021. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès aux marchés publics des petites et moyennes entreprises (PME). L'allotissement ainsi que la méthode de comparaison des offres sont autant d'éléments susceptibles de limiter ou de favoriser l'accès des PME aux marchés publics. En l'état actuel du droit, l'acheteur public n'est pas tenu de motiver les modalités de l'allotissement choisi dans les documents de consultation du marché. Il n'est pas plus tenu d'y justifier sa décision de ne pas allotir. Or, en pratique, on s'aperçoit que les conditions de mise en œuvre de l'obligation d'allotir peuvent être décorréliées du principe d'identification de prestations distinctes. Au contraire, de nombreux marchés publics sont allotis en fonction d'un seul critère géographique, avec des lots qui couvrent souvent des zones très étendues, parfois même des régions administratives entières. Quant à la décision de ne pas allotir, les motifs circonstanciés de ce choix ne figurent pas ou trop peu dans les documents de consultation, et les candidats éprouvent beaucoup de difficultés à en obtenir l'explication. Enfin, l'acheteur public n'est actuellement tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres qu'à l'issue de la consultation publique. Le choix de formule, ou de barème, est pourtant bien souvent tout autant décisif dans la notation que le nombre de points attribué par critère. Il ne s'agit pas de faire peser des contraintes administratives supplémentaires sur les acheteurs publics, mais de transmettre en amont aux candidats des éléments qui doivent et ont nécessairement déjà été définis. Disposer de ces différentes informations dès l'acte de candidature renforcerait les « principes de liberté d'accès et de transparence des procédures » mentionnés à l'article L. 3 du code de la commande publique, et favoriserait l'achat responsable, tout en permettant d'assurer un meilleur accès de nos PME aux marchés publics. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'améliorer l'information des candidats aux marchés publics en leur permettant d'être informés par les documents de consultation des considérations fondant l'identification des prestations distinctes justifiant les modalités de l'allotissement, des considérations de droit et de fait ayant justifié la décision de ne pas allotir, ou encore de la méthode objective de comparaison des offres.

Entretien des anciens Présidents de la République

23504. – 24 juin 2021. – Mme Nathalie Goulet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la question des droits de succession pour les anciens Présidents de la République. Elle demande si les anciens Présidents de la République sont bien soumis aux mêmes droits de succession que l'ensemble des Français. Si ce n'est pas le cas, elle demande sur quel fondement réglementaire repose cette exception et s'il estime pertinent et opportun de maintenir ces dispositions. Aussi, elle souhaite savoir précisément combien coûte aux finances publiques l'entretien des anciens chefs d'État français chaque année.

Défiscalisation réduite des placements en établissements médicalisés

23526. – 24 juin 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 21850 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Défiscalisation réduite des placements en établissements médicalisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence.

23420. – 24 juin 2021. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prise en charge des frais de scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence. Le code de l'éducation prévoit que les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation en école publique d'un enfant résidant sur le ban communal lorsque les capacités des écoles de la commune de résidence ne permettent pas la scolarisation des enfants concernés. Il prévoit également quatre cas dans lesquels cette obligation s'applique à titre dérogatoire. Lorsque la commune de résidence tout en disposant de capacités d'accueil, par le biais de son maire donne son accord à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil ; lorsque les deux parents travaillent à l'extérieur et que l'école de leur commune de résidence n'assure pas la restauration et/ou la garde des enfants ; lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation régulière dans la commune d'accueil ; lorsque l'enfant a un frère ou une sœur scolarisé (e) dans la commune d'accueil. Or, dans certaines communes, il arrive afin de conserver les enfants dans l'établissement scolaire que les municipalités refusent la dérogation afin de pas avoir à assumer les frais de scolarités. Dans d'autres, il est question d'accepter la dérogation tout en souhaitant s'exonérer du paiement. Au regard de ces situations, il demande au gouvernement de bien vouloir lui indiquer, dans l'état du droit actuel, quelles sont les obligations des communes en la matière et quelles sont les recours dont elles disposent dans l'hypothèse d'une absence d'entente entre les deux communes.

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires

23480. – 24 juin 2021. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires. L'antenne iséroise de l'association Phobie scolaire a appelé mon attention sur la situation que rencontrent les élèves souffrant de troubles anxieux scolaires et, par extension, leur famille. Les points d'inquiétude dont les membres de l'association font état portent sur l'absence de reconnaissance de ces troubles dont souffrent pourtant 1 % à 3 % des élèves sur notre territoire national et cinquante familles, à ce jour, en Isère. Cette absence de reconnaissance a des conséquences graves et renforce le désarroi des familles dans le contexte du projet de loi pour le renforcement des principes républicains dans la mesure où ils n'entrent pas dans la catégorie des enfants souffrant de problèmes de santé justifiant une instruction en famille. En outre, les dispositifs existants du type projet personnalisé de scolarisation (PPS), projet d'accueil individualisé (PAI) et plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ne sont pas nécessairement adaptés à leur situation et les délais de reconnaissance de leur handicap par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sont souvent de l'ordre de six à douze mois. Il en résulte un accroissement du risque de déscolarisation de ces enfants. L'association Phobie scolaire 38 demande la reconnaissance des troubles anxieux scolaires comme motif légitime et impérieux nécessitant le recours à l'instruction en famille et propose que chaque académie mette en place un accompagnement individualisé des enfants souffrant de troubles anxieux scolaires par le truchement d'un référent dédié. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une reconnaissance officielle des troubles anxieux scolaires et la mise en œuvre de dispositifs dédiés pour soutenir ces enfants et leur famille et dans quels délais.

Inclusion des langues régionales aux options du concours de recrutement des professeurs des écoles

23483. – 24 juin 2021. – Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'arrêté du 25 janvier 2021 « fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ». Il exclut les langues régionales des options de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Or, dans une réponse à une question écrite antérieure, le ministre de l'éducation nationale lui avait assuré que les « nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique ». Dès lors, il semble quelque peu contradictoire d'affaiblir sensiblement le vivier d'enseignants pratiquant les langues régionales, en écartant lesdites langues des options évaluées au CRPE. Exclure ainsi les langues régionales risque de limiter indirectement leur enseignement dans le premier degré où les jeunes élèves peuvent pourtant développer une curiosité et une appétence pour ces langues et, quelques années plus tard, garnir les rangs des classes dans lesquelles elles sont enseignées. Aussi, elle lui demande que l'arrêté du 25 janvier 2021 soit révisé afin que les langues régionales puissent être reconnues et valorisées en tant qu'option de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles.

Attribution des primes Covid aux assistantes sociales scolaires

23531. – 24 juin 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 22165 posée le 15/04/2021 sous le titre : "Attribution des primes Covid aux assistantes sociales scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION*Évaluation du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur*

23429. – 24 juin 2021. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation concernant le référé de la Cour des comptes sur la gestion du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Créé en 2013, le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) a été transformé en autorité publique indépendante par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. Cet établissement est chargé d'évaluer l'ensemble des structures relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche. À l'issue du contrôle de ses comptes et de sa gestion pour la période 2014-2020, la Cour pose la question de l'utilité de cet établissement dont « les rapports d'évaluation, dont le champ est particulièrement large et les procédures particulièrement longues, contribuent de façon marginale à l'élaboration ou la mise à jour des politiques nationales. » De plus, ne disposant pas d'une comptabilité analytique, le Hcéres ne peut suivre avec précision les coûts induits par chaque évaluation ! Doté d'un budget de plus de 20 M€, le Hcéres a vu ses moyens financiers progresser de près de 20 % depuis sa création. À la différence d'autres établissements soumis à la contrainte budgétaire, les magistrats notent « qu'aucun effort de maîtrise de la dépense n'a réellement été entrepris depuis sa création. Entre 2014 et 2019, les effectifs des personnels techniques et administratifs ont progressé de 45 % et les dépenses de personnel de 40 %. Le Hcéres a en outre recruté, sans offrir toutes les garanties de transparence, 3 788 collaborateurs extérieurs pour l'année 2019 (soit une progression de 14,7 % sur la période). La majorité des intervenants est indemnisée en contrepartie des évaluations réalisées quand d'autres, tels les conseillers scientifiques, sont en tout ou partie mis à disposition par leur établissement et bénéficient d'une indemnité annuelle d'un montant moyen de 9 200 €. » Dans ce contexte, la gestion du haut conseil suscite des interrogations, qu'il s'agisse de la dérive des frais de déplacement, en hausse de 15 % sur la période ou du généreux dispositif d'action sociale qui, bien que sui generis, s'ajoute à celui du ministère. De plus la Cour constate que « les procédures internes et le respect des dispositions réglementaires concernant les achats manquent de rigueur ! » Les magistrats terminent leur rapport d'inspection en déclarant : « Dans tous les cas, il convient de sortir d'une situation dans laquelle le Hcéres est arrivé en limite de capacité. Les établissements vivent dans l'ignorance des coûts réels et le ministère subvient, en aveugle, aux besoins de tous. » Il lui demande les dispositions qu'il envisage pour répondre à ce très sévère diagnostic des magistrats de la Cour des comptes et l'utilité du maintien au Hcéres de son statut d'autorité publique indépendante créé en décembre 2020.

3917

Étatiser les grandes écoles de commerce afin de bloquer la hausse vertigineuse des frais de scolarité

23530. – 24 juin 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 22067 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Étatiser les grandes écoles de commerce afin de bloquer la hausse vertigineuse des frais de scolarité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Mise à disposition de locaux pour les conseillers des Français de l'étranger*

23455. – 24 juin 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger. Les textes relatifs à la représentation des Français de l'étranger ne prévoient pas explicitement la mise à disposition de locaux au sein des consulats ou de bâtiments sous gestion de l'administration française pour la tenue de permanences de ces élus de proximité. Dans la plupart des pays, l'administration consulaire leur offre néanmoins cette possibilité, à leur demande. Dans le cas contraire, les élus consulaires s'organisent de façon informelle afin de recevoir les

Français de leur circonscription et leur apporter leur aide. Dans certains pays, cette pratique n'est pas autorisée car les élus étrangers ne sont pas reconnus comme tels et leurs activités prohibées. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est certes venue renforcer le statut de ces élus mais ne leur permet pas d'exercer pleinement leur mandat, en ne prévoyant pas l'accès à des locaux diplomatiques ou consulaires pour la tenue de permanences. Elle lui demande si des dispositions réglementaires permettant la mise à disposition d'un local pour les conseillers qui le souhaitent - et ce dans le strict respect de traitement des élus - peuvent être prises.

Dispositif d'aide aux familles étrangères en difficultés annoncé par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

23460. - 24 juin 2021. - **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif d'aide aux familles étrangères en difficultés annoncé par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Dans une récente délibération, le conseil d'administration de l'AEFE a décidé que l'agence attribuerait « des subventions aux établissements français à l'étranger, tout statut confondu, au titre de l'aide apportée aux familles étrangères en difficulté, dans le cadre de la troisième phase du plan d'urgence. Ces subventions permettront la prise en charge partielle ou totale des frais de scolarité dus par les familles étrangères du deuxième trimestre 2020/2021 pour les pays de rythme nord et du premier trimestre 2021 pour les pays de rythme sud. » Elle souhaiterait connaître les critères précis d'attribution de ces subventions et la façon dont ils ont été déterminés, le fonctionnement des commissions ad hoc, les possibilités d'appel en cas de refus et la justification de la constitution de dossiers dans des délais si resserrés. Elle lui demande si cette aide peut également être étendue aux familles étrangères qui ont fait l'effort de s'acquitter des frais d'écolage en empruntant cette somme ou au prix de sacrifices personnels élevés. Enfin, elle voudrait connaître le montant total, ainsi que le nombre de bénéficiaires, des aides destinées aux familles françaises depuis le début de la pandémie, le nombre de refus, ainsi que les motifs de ces rejets.

Réouverture du consulat de France à Melbourne

23482. - 24 juin 2021. - **M. Jean-Michel Houllégatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, en tant que président du groupe interparlementaire d'amitié France-Australie du Sénat, sur le prochain départ de son poste de la consule honoraire de France à Melbourne en Australie. Le départ de la consule honoraire qui a fait preuve depuis de nombreuses années d'une implication exceptionnelle et inégalée, pose la question de son remplacement. Il peut également représenter l'opportunité de mettre en place d'autres modalités de notre représentation diplomatique dans l'État de Victoria. En effet, compte tenu du fort développement économique et de l'intérêt stratégique de cet État, et devant la grande implication de nos compatriotes résidents, il serait sans doute très utile de rouvrir le consulat de France à Melbourne. Une telle opération permettrait à nos ressortissants y vivant déjà ou souhaitant s'y installer de s'implanter plus facilement et plus rapidement, dans une région prospère, en ayant recours à tous les services d'un consulat à proximité. Par ailleurs, cette décision diplomatique de faire du consulat le pôle fédérateur des échanges de la communauté française vivant dans l'État contribuerait de façon significative au rayonnement de notre pays. Melbourne a une longue histoire avec la France. Le consulat de France à Melbourne a été créé en 1868 et a été fermé puis réouvert à plusieurs reprises. Melbourne constitue la deuxième agglomération urbaine du pays la plus peuplée après Sydney. L'État du Victoria représente le deuxième état le plus important en termes d'employabilité, avec une concentration de 76 % uniquement à Melbourne.

Manque d'efficacité de l'agence européenne Frontex

23487. - 24 juin 2021. - **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos du manque d'efficacité de l'agence européenne Frontex. Il rappelle que, créée en 2004, Frontex est devenue avec l'adoption du règlement (UE) 2016/1624, l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Elle a été dotée de missions et de compétences élargies tant sur le plan opérationnel que sur celui du suivi et de la coordination de la gestion des frontières. Ses effectifs et son budget vont considérablement augmenter au cours des prochaines années. Dans un récent audit, la Cour des comptes européenne considère que Frontex n'est « pas assez efficace » et relève plusieurs points inquiétants : les informations dont dispose Frontex et ses activités de lutte contre l'immigration illégale sont insuffisantes ; Frontex ne soutient pas efficacement la lutte contre la criminalité transfrontalière ; elle n'est pas encore prête à mettre en œuvre efficacement son mandat de 2019. La Cour des comptes européenne formule un certain nombre de conclusions et recommandations pour

pallier ces déficiences. Par conséquent, il souhaite connaître l'appréciation que porte le Gouvernement sur cette situation décrite par la Cour des comptes européenne, et les mesures qui seront effectivement prises pour améliorer le contrôle et la sécurité des frontières.

Financements de l'Union européenne dans le cadre des fonds de cohésion

23502. – 24 juin 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les financements de l'Union européenne dans le cadre des fonds de cohésion. Selon le rapport sur les 50 plus grands bénéficiaires des fonds de cohésion sur la période 2014-2020, dans chaque État-membre de mai 2021 (https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/plmrep/COMMITTEES/-CONT/DV/2021/05-26/IPOL_STU2021679107_EN.pdf) réalisé à la demande du comité de contrôle budgétaire du parlement européen, le premier bénéficiaire final-personne physique est le propriétaire d'Arcelor pour un montant global de 101 094 994 (table 4.31 p. 103). Il est ici utile de rappeler que l'intéressé a acquis Arcelor en 2006 à la suite d'une offre publique d'achat hostile. Il a ensuite fermé les hauts fourneaux de Gandrange en 2009 et deux sur trois des hauts fourneaux de Florange en 2011 et cela rien que pour la France provoquant la suppression de 1200 emplois. Pourtant un rapport relatif à « La filière acier en France et l'avenir du site de Florange » remis au ministre du redressement productif le 27 juillet 2012 présentait Florange comme un site économiquement viable et l'un des « trois sites d'Arcelor Mittal les plus performants en termes de coûts de production ». L'intéressé est ainsi un destructeur d'emplois et d'industrie et pourtant l'Union lui a versé plus de 100 millions d'euros en 6 ans ! En ce qui concerne les sociétés (limited liability companies table 4.32 p 107 et suiv.), une compagnie chinoise de Ffret (cosco shipping (Hong-Kong) co., limited) figure pour un montant de 78 831 802 € en 11^e position, une aciérie américaine (United states steel corporation) pour 77 489 389 €, une autre entreprise américaine d'investissement multi supports dont l'immobilier (hunt companies inc) pour 56 862 353 € et pour ne rien gâcher General electric company pour 52 005 610. General Electric qui n'a pas tenu ses engagements auprès du gouvernement français de maintien d'emplois et de site lors de son rachat douteux (avec pression du Gouvernement américain) d'Alstom. Que l'Union européenne finance ses concurrents et les destructeurs de son tissu industriel est inacceptable et suicidaire ! Il faut, sans tarder, imposer des critères sociaux, environnementaux et de production au sein de l'Union pour toute aide publique européenne. Elle lui demande donc s'il entend demander des comptes à la Commission européenne sur ces financements contraires à l'intérêt de l'Union. Elle lui demande aussi si le Gouvernement accepte ce type de financement et ce qu'il compte faire pour éviter à l'avenir que les destructeurs de l'emploi en Europe ne soient pas financés par l'Union européenne.

3919

INDUSTRIE

Production et approvisionnement en masques français

23442. – 24 juin 2021. – **M. Philippe Folliot** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** au sujet de la production et de l'approvisionnement en masques français, notamment au sein des administrations françaises. Le 31 mars 2020, le Président de la République avait évoqué sa volonté d'atteindre avant 2021 une « indépendance pleine et entière » concernant l'approvisionnement de la France en masques à usage unique. Pourtant, cet objectif ne semble pas encore être atteint. Tandis que les États Unis et certains de nos voisins européens réussissent à privilégier l'achat national, nous continuons l'importation massive de masques étrangers. Tout en partageant le constat et le souhait du Président de la République, il souhaite faire remarquer que ce vœu n'a pas été suivi des mesures fortes correspondantes, et veut insister sur la nécessité de mener une telle politique. En effet, la production et l'achat de masques français représente un atout économique et sécuritaire en matière de santé : l'achat d'un masque français restitue 70 % de la valeur en France, contre seulement 15 % pour un masque importé. Elle représente également la sécurité face à une potentielle nouvelle menace de maladie infectieuse, et la crise du coronavirus a montré à quel point il était crucial de sécuriser l'approvisionnement de produits sanitaires stratégiques. La souveraineté nationale doit être une priorité concernant les masques, pour garantir des prix stables quel que soit le contexte sanitaire, ainsi que fiabiliser les sources d'approvisionnement (conditions de travail, hygiène, normes de sécurité). Alors que de nombreux outils sont disponibles pour parvenir à l'objectif évoqué en mars 2020 par le Président de la République, à commencer par les critères de sélection des appels d'offre des administrations et entreprises publiques, il souhaiterait donc connaître son avis sur la mise en place d'une politique nationale de production et d'achat de masques français, que le Gouvernement a appelé de ses vœux, et qui semble aujourd'hui primordiale compte tenu de l'incertitude sanitaire.

INTÉRIEUR

Contrôle des mineurs non accompagnés

23409. – 24 juin 2021. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle des mineurs non accompagnés (MNA). Selon un rapport de 2019 de l'assemblée des départements de France (ADF), près de 100 mineurs non accompagnés arriveraient chaque jour sur le territoire, dont la moitié serait en fait des majeurs. Toujours selon l'ADF, au 31 décembre 2019, la France prenait en charge, via l'aide sociale à l'enfance (ASE), près de 40 000 MNA. En 2012, ils étaient à peine un millier. En tant que sénatrice du Val-d'Oise, elle est régulièrement interpellée par les conséquences de cette population non maîtrisée. Dans toute l'Île-de-France, le nombre de cambriolages, de vols, d'agressions, d'effractions de commerce, en particulier de pharmacie, sont commis par ces délinquants extrêmement violents. Ce manque de contrôle représente une véritable inquiétude pour la plupart de nos concitoyens et implique un budget conséquent, plus particulièrement pour les départements. L'accueil des MNA représente un coût total de 2 milliards d'euros d'argent public en 2019 contre 50 millions en 2012. Rien que pour le Val-d'Oise, alors qu'en 2011 ils étaient 65 mineurs isolés sur le budget départemental pour un montant de 3,25 millions d'euros ; en 2019, 903 mineurs et jeunes majeurs étaient pris en charge pour un coût de 45,15 millions d'euros. Ces chiffres exponentiels imposent au Gouvernement de trouver rapidement des solutions avec les pays d'origine. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions concrètes mises en œuvre avec les pays de provenance de tous ces jeunes, mineurs ou non, afin qu'ils puissent être rapatriés dans leurs familles.

Difficultés rencontrées par les communes dans le financement de la construction d'un centre de secours

23419. – 24 juin 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent certaines communes pour participer au financement de la construction d'un centre de secours. Elle rappelle qu'en application de l'article L. 1424-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence en matière de construction ou de réhabilitation des casernes de sapeurs-pompiers appartient au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), financé à 58% par les conseils départementaux et à 42% par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Lorsque le SDIS, en tant que maître d'ouvrage, décide de construire une caserne plus moderne, le projet fait généralement l'unanimité. Or, le SDIS ne prenant en charge qu'une partie de l'investissement, le reste à charge supporté par les communes peut représenter un effort financier particulièrement lourd. De plus, le SDIS étant maître d'ouvrage, les communes concernées ne peuvent prétendre à aucune aide financière ou subvention de l'État au titre des enveloppes de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit d'aider les communes qui rencontrent des difficultés pour participer au financement d'un centre de secours.

Tarif national des « carences ambulancières »

23423. – 24 juin 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la revalorisation du tarif national des « carences ambulancières ». Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont sollicités quotidiennement par les services d'aide médicale urgente (SAMU) pour des transports sanitaires qui ne relèvent pourtant pas de l'urgence. Le président de l'assemblée des départements de France, dans un courrier qu'il a adressé au ministre de l'intérieur le 10 décembre 2020, écrivait d'ailleurs à cet égard que « ce recours était tout sauf exceptionnel » et ce, en contradiction avec les directives de la circulaire DHOS/01/2004 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU. S'ajoute à ce constat une seconde difficulté, celle de la rémunération trop faible de ces « carences ambulancières ». En 2021, elle était fixée à 124 euros par sortie. Ce montant ne correspond pas au coût réel de l'intervention des véhicules de secours et d'assistance aux victimes. Cette situation est tout particulièrement préjudiciable pour les départements ruraux dont l'équilibre financier reste fragile. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande si une revalorisation du tarif national des carences ambulancières est envisagée qui pourrait prendre la forme d'une indexation aux coûts réels des interventions.

Sécurité des motocyclistes

23436. – 24 juin 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des motocyclistes. Il rappelle que les motocyclistes représentent une catégorie d'usagers particulièrement vulnérables de la circulation routière. Contrairement aux automobilistes, les structures de protection dont ils disposent sont beaucoup moins importantes, ce qui les expose davantage aux risques d'accidents. Or, malgré ce constat, il déplore

l'action d'une politique de sécurité routière basée uniquement autour de l'automobile. Pour cause, les mesures prises dans le cadre du plan de la Commission européenne à l'été 2020 se focalisent sur la voiture, en oubliant partiellement voire complètement les autres usagers, à commencer par les motards. Il souligne qu'en 2017 en France 43 % des blessés graves victimes de la circulation routière sont des motocyclistes, qui représentent 2,3 millions de personnes en France. Ces derniers ont 23 fois plus de chance d'avoir un accident que les automobilistes. C'est pourquoi des doubles-glissières ont été installées sur certaines routes françaises en comblant le vide entre le « garde-fou » et le sol permettant ainsi d'atténuer le choc. S'il relève l'amélioration des mesures de sécurisation des axes routiers dangereux pour motards, il regrette que ces dernières se réduisent à l'échelle locale et sur peu de kilomètres cumulés. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre à l'urgence de la transformation des glissières de sécurité, responsables de nombreux d'accidents de la route chez les motards.

Législation concernant la vente du Cannabidiol

23445. – 24 juin 2021. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la législation concernant la vente du Cannabidiol (CBD) sur le territoire français, suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 novembre 2020 dans l'affaire « Kanavape », ayant abouti à son autorisation. Cette décision a immédiatement provoqué en France une explosion du nombre de commerces de CBD (déjà six nouveaux magasins dans la ville de Castres en quelques mois seulement, par exemple). Outre le flou juridique qui en a permis l'implantation en dehors de tout cadre réglementaire et législatif, de nombreux patients souffrant de certaines maladies se tournent vers le CBD mais ne bénéficient d'aucun accompagnement ni de suivi médical, et en achètent hors des officines encadrées par l'État. Le sénateur tient également à rappeler les problèmes de consommation du cannabis chez les jeunes français, qui sont les plus gros consommateurs européens sur la tranche d'âge des 12-15 ans dont la consommation de CBD pourrait, à certains égards, jouer le rôle d'une passerelle vers la consommation de cannabis, comme le montrent des études. Tout en reconnaissant que le CBD représente une piste thérapeutique sérieuse pour la prise en charge de patients souffrant de troubles variés, il souhaiterait connaître son avis quant aux problèmes liés à l'absence de législation et de réglementation sur sa commercialisation.

3921

Règlementation en vigueur pour la création d'autorisation de stationnement pour les entreprises de taxi

23448. – 24 juin 2021. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable à la profession d'exploitant de taxi et notamment sur la création d'autorisations de stationnement (ADS) pour des entreprises de taxi postérieurement à la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et modifiée par la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016. Cette dernière dispose qu'une autorisation de stationnement (ADS) délivrée à partir du 1^{er} octobre 2014 doit être exploitée personnellement par son titulaire. Cette loi oblige donc les maires à maintenir une distorsion de concurrence entre les détenteurs de plusieurs ADS avant 2014 et ceux souhaitant se voir délivrer une ADS supplémentaire après la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014. Aussi, elle aimerait savoir quelles réponses l'État entend apporter aux maires concernant cette distorsion de concurrence manifeste.

Tarif national des « carences ambulancières »

23461. – 24 juin 2021. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la revalorisation du tarif national des « carences ambulancières ». Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont sollicités quotidiennement par les services d'aide médicale urgente (SAMU) pour des transports sanitaires qui ne relèvent pourtant pas de l'urgence. Le président de l'assemblée des départements de France, dans un courrier qu'il a adressé au ministre de l'intérieur le 10 décembre 2020, écrivait d'ailleurs à cet égard que « ce recours était tout sauf exceptionnel » et ce, en contradiction avec les directives de la circulaire DHOS/01/2004 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU. S'ajoute à ce constat une seconde difficulté, celle de la rémunération trop faible de ces « carences ambulancières ». En 2021, elle était fixée à 124 euros par sortie, montant qui ne correspond pas au coût réel de l'intervention des véhicules de secours et d'assistance aux victimes. Cette situation est tout particulièrement préjudiciable pour les départements ruraux dont l'équilibre financier reste fragile. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande si une revalorisation du tarif national des carences ambulancières est envisagée, qui pourrait prendre la forme d'une indexation aux coûts réels des interventions.

Création d'autorisations de stationnement pour des entreprises de taxi

23471. – 24 juin 2021. – M. **Christian Klinger** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable à la création d'autorisations de stationnement (ADS) pour des entreprises de taxi postérieurement à la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, modifiée par la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes. Cette dernière dispose qu'une autorisation de stationnement délivrée à partir du 1^{er} octobre 2014 doit être exploitée personnellement par son titulaire. Cette loi oblige donc les maires à maintenir une distorsion de concurrence entre les détenteurs de plusieurs ADS avant 2014 et ceux souhaitant se voir délivrer une ADS supplémentaire après la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014. Aussi, il souhaiterait savoir quelles réponses l'État entend apporter aux maires concernant cette distorsion de concurrence.

Examen du permis de conduire

23484. – 24 juin 2021. – M. **Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'importante pénurie de places d'examen pour les candidats au permis de conduire en Île-de-France. Depuis le début du printemps, les délais d'attente se sont sensiblement allongés en raison d'un manque d'inspecteurs. Les écoles de conduite doivent faire face à cette situation qui compromet grandement la reprise de leur activité et engendre des retards considérables dans la présentation à l'examen du permis de conduire de leurs élèves. Cette situation est également préoccupante pour les écoles de conduite, qui sont contraintes de refuser des inscriptions, ainsi que pour les jeunes dont le permis de conduire est indispensable. Il lui demande quelles mesures il va prendre pour faciliter l'accès des candidats aux examens et accroître l'activité des auto-écoles, particulièrement touchées depuis le début de la crise sanitaire.

Absence de référencement de l'amende forfaitaire visant à lutter contre les installations illicites des gens du voyage

23485. – 24 juin 2021. – M. **Cyril Pellevat** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'absence de référencement de l'amende forfaitaire visant à lutter contre les installations illicites des gens du voyage. Depuis de nombreuses années, les camps illégaux dressés par les gens du voyage ne cessent de fleurir sur l'ensemble du territoire national. Armes non déclarées, détournement des eaux communales, accumulation de débris, certaines communes souffrent très régulièrement de ces occupations. Plusieurs dispositifs légaux ont été mis en place pour lutter contre ces incivilités. En particulier, le Parlement avait voté en 2018 la mise en place d'un amendement forfaitaire en cas d'installation illicite. Toutefois, près de 3 ans plus tard, cette amende n'a toujours pas été référencée, alors même qu'aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mettre en place. Cette absence de référencement empêche les forces de l'ordre d'appliquer cette mesure, et ne permet donc pas de lutter efficacement contre les installations illicites. Alerté à plusieurs reprises à ce sujet, le Gouvernement s'est engagé à référencer cette amende avant l'automne 2021. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler l'avancement du Gouvernement en la matière. En outre, il souhaite savoir si le référencement aura bien lieu avant l'automne 2021.

Violences en ligne contre les élus locaux

23492. – 24 juin 2021. – M. **Roger Karoutchi** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la multiplication des attaques personnelles envers les élus locaux sur les réseaux sociaux. Alors que les élus locaux sont de plus en plus souvent interpellés et interrogés par leurs administrés sur les réseaux sociaux, ils doivent aussi faire face à des critiques qui dérivent parfois en insultes, voire en menaces, surtout lors des périodes électorales. De plus en plus de maires ou de conseillers municipaux se retrouvent confrontés sur les réseaux sociaux à des violences ou à des violations de leur intimité susceptibles de les mettre en danger ou de mettre en danger leur famille. Ainsi, il est fréquent, pendant des campagnes électorales mais pas seulement, que des individus mal intentionnés publient par vengeance ou par désaccord des informations relatives à la vie privée des élus (photos du domicile, adresse, noms des enfants...). Si l'augmentation des violences physiques à l'égard des élus est un phénomène connu, le développement des attaques sur Internet l'est moins. Néanmoins, pour l'un comme pour l'autre, les élus se retrouvent souvent désarmés. Il est ainsi nécessaire de réagir pour enrayer cette spirale de la violence et de la défiance à l'égard de ceux qui incarnent la démocratie de proximité. Alors que les violences numériques contre les élus sont régulièrement à l'origine des violences physiques, lutter contre les premières revient souvent à empêcher

les secondes. Il incite donc le Gouvernement à réagir rapidement dans un souci de protection de nos institutions et de notre démocratie, et lui demande quelles mesures il prévoit de mettre en place pour protéger sur Internet comme dans la vraie vie les élus locaux.

Décret d'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires

23498. – 24 juin 2021. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les fortes préoccupations relatives au projet de décret d'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, si la directive européenne 2003/88/CE concernant l'aménagement du temps de travail et qui considère en particulier le temps d'astreinte d'un sapeur-pompier volontaire comme un temps de travail, est transposée, cela reviendrait à rendre incompatibles l'engagement volontaire et une activité professionnelle en raison du temps de travail hebdomadaire autorisé. Or, la n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ainsi que les travaux des parlementaires démontrent que cette directive n'est toujours pas transposée, considérant que l'activité de sapeur-pompier volontaire n'est pas exercée à titre professionnel. Cependant, a été initiée en novembre 2020 une demande auprès des directeurs des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), qui inquiète la fédération nationale des sapeurs-pompiers car elle laisse transparaître le contraire quant à la volonté d'une transposition. Le volontariat de sapeur-pompier représente tout de même 79 % des effectifs. Il apparaît nécessaire de promouvoir le volontariat et non de le contraindre. Il lui demande donc quelles mesures il souhaite prendre pour protéger les sapeurs-pompiers volontaires.

Graves dysfonctionnements dans la distribution des professions de foi du 1^{er} tour des élections régionales et départementales

23505. – 24 juin 2021. – **M. Mathieu Darnaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves dysfonctionnements survenus dans la distribution des professions de foi des candidats du 1^{er} tour des élections régionales et départementales du 20 juin 2021. Il rappelle que l'article R. 34 du code électoral fait de la distribution des professions de foi et des bulletins de vote sous format papier une obligation de la commission de propagande. La bonne réception par la totalité des citoyens est d'autant plus importante que l'ensemble des ménages ne dispose pas de la couverture numérique suffisante leur permettant de consulter ces documents en ligne. Or, il appert des nombreux témoignages d'électeurs n'ayant pas reçu ces documents que cette distribution a été particulièrement dysfonctionnelle, certaines communes devant même déplorer une absence de distribution dans la totalité de leurs foyers. Prenant acte du fait que les deux entreprises prestataires chargées de la distribution de la propagande électorale - La Poste et Adrexo - ont été convoquées par M. le ministre de l'intérieur, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter la répétition de ces manquements en prévision du second tour des élections régionales et départementales.

Distribution des professions de foi lors des dernières élections départementales et régionales 2021

23506. – 24 juin 2021. – **Mme Florence Blatrix Contat** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la qualité de la distribution des professions de foi électorales et des bulletins de vote. Cette question fait écho à d'autres posées par des sénateurs cette année. Elle constate une dégradation – avec notamment des enveloppes vides ou incomplètes et ne comportant pas toutes les listes - et, pour certaines communes de l'Ain, l'absence de diffusion des matériels électoraux officiels. Contrairement à ce que semble penser le ministère, cette situation n'est – hélas ! - pas nouvelle. Déjà, en juin 2017 pour les élections législatives, elle avait constaté que l'un des prestataires n'avait pas distribué correctement le matériel électoral officiel auprès des électeurs dans plusieurs communes du département. Elle affirme que cette privatisation du service public nuit à l'équité et à l'égalité entre les candidats, au profit des candidats disposant des moyens matériels les plus importants. Elle constate que les craintes exprimées par les associations d'élus (assemblée des départements de France - ADF, Régions de France, association des maires de France - AMF - notamment) le samedi 19 juin 2021 concernant l'abstention massive se sont concrétisées ce dimanche 20 juin. Elle s'interroge sur les moyens dont prétend s'être doté le ministère « pour s'assurer de la qualité des prestations qui seront réalisées ». Elle lui demande expressément de bien vouloir préciser ce que sont ces moyens censés « optimiser les ressources [...] dans le cadre d'une politique générale de meilleure gestion des deniers publics ». Elle prend note qu'aujourd'hui deux entreprises sont en charge de cette distribution : La Poste et Adrexo. Elle s'inquiète cependant de la santé financière de Hopps Group, dont Adrexo est une filiale. Les difficultés constatées depuis plusieurs élections renforcent la défiance de nos concitoyens sur notre système représentatif tel qu'il fonctionne. Par communiqué de presse, le ministre de l'intérieur affirme que « tous les enseignements des erreurs commises seront tirés au lendemain du second tour ». Soit. Elle lui demande s'il ne

vaudrait pas mieux cependant et dès maintenant indiquer que l'on va revenir à une distribution réalisée par des agents de l'État ou par une entreprise publique, sous le contrôle étroit des administrations publiques et des représentants des élus, pour effectuer cette mission de service public de premier ordre.

Usage abusif des sirènes deux tons, par les véhicules prioritaires, circulant dans la capitale, notamment la nuit

23511. – 24 juin 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage abusif des sirènes deux tons, par les véhicules prioritaires, circulant dans la capitale, notamment la nuit. Elle indique que de nombreux parisiens se plaignent du bruit strident des sirènes des véhicules de sécurité devenu excessif tant en intensité qu'en fréquence, de jour comme de nuit. Elle note que l'article R. 432-1 du code de la route stipule que l'usage par les véhicules prioritaires des avertisseurs spéciaux doit être limité « aux cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route ». Elle souligne que l'utilisation trop étendue de ces avertisseurs qui équipent les véhicules d'urgence entretient un climat anxiogène car la sirène, notamment depuis les attentats qui ont touchés la capitale, est un message d'alerte qui place les personnes en état de stress et de vigilance. Elle considère qu'un rappel du bon usage des sirènes deux tons, notamment des véhicules de police, semble nécessaire et que souvent, principalement la nuit, l'usage du gyrophare doit suffire sur des axes où la circulation est fluide.

Critères légaux d'installation des feux récompense

23525. – 24 juin 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21849 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Critères légaux d'installation des feux récompense", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Carte d'identité tricolore des maires et adjoints au maire

23535. – 24 juin 2021. – **M. Franck Menonville** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18815 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Carte d'identité tricolore des maires et adjoints au maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Colère des pères face au piétinement de la résidence alternée

23431. – 24 juin 2021. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le besoin éprouvé par des dizaines de milliers de familles, de légiférer quant à la résidence alternée. Il semble que le temps parental partagé ne soit pas une priorité à l'heure où, pourtant, près de 14 000 enfants chaque année n'arrivent pas à l'obtenir malgré des demandes. En effet, dans plus de 60 % des cas, s'il y a désaccord entre les parents séparés, les juges placent leurs enfants dans la résidence de la mère. Même si les situations de désaccord ne concernent pas la majorité des cas, la justice impose chaque année à des milliers d'enfants de voir l'un de leurs deux parents seulement 4 ou 6 jours par mois, alors même que les deux parents expriment clairement leur volonté de s'impliquer dans l'éducation, le développement et le quotidien des enfants. Entré en 2002 dans notre code civil, le principe de résidence alternée peine à être reconnu dans notre pays alors qu'il gagne du terrain dans le monde entier. Aujourd'hui, seulement 12 % des enfants de parents séparés vivent en résidence alternée, ce qui est un des chiffres les plus faibles en Europe. De nombreux parents, beaux-parents et grands-parents en associations ont le souci du bon développement et de l'avenir des enfants, et voient pour cela la résidence alternée comme une bonne chose en cas de désaccord des parents séparés, un gage de santé mentale, de stabilité psychologique. C'est pourquoi elle l'interroge sur la nécessité de prendre en considération la résidence alternée comme principe de base qu'il ne s'agit toutefois d'imposer, comme un outil moderne pour l'égalité parentale que les magistrats peuvent considérer en priorité ; un principe néanmoins écartable en cas de contre-indication pour le bien-être de l'enfant, à l'instar de violences de la part de l'un des deux parents.

Lutte contre les violences conjugales

23468. – 24 juin 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre les violences conjugales. Depuis 2019, les policiers et les gendarmes témoignent d'une

augmentation des procédures pour violences dans le couple. Dans la Vienne, en quelques mois, les violences ont augmenté de 26 % en zone police et de 40 % en zone gendarmerie. Les parquets sont aujourd'hui submergés par cette explosion des violences conjugales. Tous font le même constat : ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour enquêter, et assurer l'accompagnement et le suivi des mesures ordonnées. Le 7 juin 2021, la conférence nationale des procureurs a appelé à ce que les parquets soient dotés de moyens supplémentaires dédiés à la lutte contre les violences conjugales. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre, en urgence, le Gouvernement pour faire face à cet afflux de procédures en matière de violences conjugales et, en particulier, si des moyens supplémentaires vont être accordés aux parquets.

Obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents

23507. – 24 juin 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions des articles 206 et 207 du code civil en ce qu'ils stipulent que les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beau-père et belle-mère, et réciproquement. Cette obligation alimentaire entre alliés définie par l'article 206 du code civil est une conséquence du mariage et cesse en principe lorsque le mariage prend fin. Cela étant, la loi prévoit que lorsque le mariage prend fin par le décès de l'un des époux, l'obligation alimentaire due par l'époux survivant à l'égard des parents de son conjoint dure tant que vivent les enfants issus du couple. Il y a donc une différence de régime de l'obligation alimentaire suivant que le mariage cesse du fait du décès d'un époux ou d'un divorce. Il pourrait même y avoir en théorie un cumul d'obligations alimentaires en cas de remariage après décès tant que vivront les enfants issus du premier couple. Une actualisation des modalités d'application des articles 206 et 207 du code civil pourrait être envisagée sous la réserve, qui n'est pas simple à lever, de ne pas porter atteinte à l'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants. Il lui est dans un premier temps demandé si des remontées de terrain sont intervenues sur ce sujet, si un contentieux s'est ou non développé portant sur cette différence de régime de l'obligation alimentaire entre gendres ou belles-filles et beaux-parents suivant que le mariage cesse du fait du décès d'un époux ou d'un divorce.

Principe de vénalité des charges et accès à la fonction de notaire

23528. – 24 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 22054 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Principe de vénalité des charges et accès à la fonction de notaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

3925

LOGEMENT

Impact de la réforme des aides personnelles au logement

23432. – 24 juin 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, au sujet de la réforme de contemporanéisation des aides personnelles au logement (APL). Cette réforme était censée adapter le montant des APL aux ruptures de parcours mais également à la variabilité des ressources des allocataires. Son objectif semblait louable puisqu'il visait à s'adapter aux revenus du moment des bénéficiaires pour ne plus laisser un delta de deux ans. Toutefois, la réalité de cette réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 fait apparaître de très nombreux trous dans la raquette. Comme le démontre le rapport de l'union nationale pour l'habitat des jeunes, la réforme a engendré une baisse nette des APL pour 39 % des allocataires. En outre, la baisse calculée en moyenne n'est pas neutre puisqu'elle est de l'ordre de 7 % soit 118,40 euros. Si la ministre du logement a répondu que le Gouvernement avait apporté une « attention particulière » aux étudiants, aux apprentis et aux jeunes en contrat de professionnalisation en neutralisant les effets négatifs du nouveau calcul avec notamment un abattement forfaitaire, les effets sont très inquiétants pour les jeunes qui travaillent à temps partiel ou à temps plein mais dont le niveau de revenu reste faible. Par ailleurs, les jeunes qui changent de voie, se réorientent ou bien qui commencent à travailler doivent faire face à un effet yoyo des APL. Cette instabilité est très pénalisante pour leurs fins de mois qui voient un certain nombre de charges fixes se cumuler : loyer, factures de fluides, frais de transport etc. La ministre du logement a déclaré que sur « les six millions de bénéficiaires, certaines corrections auraient dû être faites » et elle se dit « favorable » à une réflexion sur la manière dont le système peut être amélioré « sur le bon rythme d'actualisation des différentes prestations ». Elle lui demande donc ce qu'elle entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour ces jeunes victimes de cette réforme et si des mécanismes compensatoires vont être proposés par le Gouvernement.

Représentation dans les organismes de logements sociaux des associations indépendantes de locataires

23481. – 24 juin 2021. – Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (offices publics de l'habitat (OPH), sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré (HLM) et sociétés d'économie mixte (SEM), de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais Mme la ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Son prédécesseur a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, au ministre chargé du logement, de sa demande d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Aussi, elle souhaite demander, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre du logement.

3926

Situation des associations indépendantes de locataires

23533. – 24 juin 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement les termes de sa question n° 22276 posée le 15/04/2021 sous le titre : "Situation des associations indépendantes de locataires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS*Reconnaissance des pupilles de la Nation*

23440. – 24 juin 2021. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la reconnaissance des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 stipule le droit à indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ensuite, par décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, ce droit a été élargi aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Au demeurant, ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945, d'Indochine et d'Afrique du Nord et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France » et cette situation est très mal vécue par les familles très attachées au devoir de mémoire, en détresse et en souffrance. Notre pays est garant du devoir de mémoire. Il ne saurait abandonner les enfants de ceux qui sont morts pour défendre les valeurs de la République. Cette revendication est notamment portée par l'association nationale des pupilles de la nation, des orphelins de guerre ou du devoir. Elle y voit une inégalité de traitement injustifiée au regard des dispositions de la loi du 24 juillet 1917 qui définit un statut unique des pupilles de la Nation. Les chiffres actuellement disponibles sur le nombre de pupilles de la Nation et orphelins de guerre en France sont contestés par les associations de pupilles de la Nation qui les jugent surévalués car insuffisamment mis à jour. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la demande de reconnaissance de tous les pupilles de la Nation.

MER

Situation économique des pêcheurs français

23513. – 24 juin 2021. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur la situation économique difficile des pêcheurs français. Le secteur de la pêche emploie 13 536 pêcheurs en France, son impact sur l'économie française s'élève à environ 1,9 milliards d'euros et il permet à la France de se positionner 4ème producteur en Union européenne (INSEE). La pêche hauturière française connaît une situation économique difficile liée à une concurrence déloyale et au Brexit. En effet, dans l'océan Atlantique et dans la Manche, les pêcheurs français doivent faire face à une concurrence accrue, qu'ils dénoncent déloyale, de la part des pays voisins qui viennent pêcher dans les eaux françaises. Ces pays utilisent des chalutiers géants pouvant traiter jusqu'à 250 tonnes de poissons par jour. À titre de comparaison, les chalutiers français ne dépassent pas les 50 tonnes de poissons chaque année. De plus, la situation des pêcheurs s'est fragilisée avec le Brexit. En effet, la politique commune de la pêche (PCP) a pris fin entre le Royaume-Uni et la France, laissant place au droit de la mer international. En conséquence, le Royaume-Uni récupère sa zone économique exclusive, ce qui le laisse avantagé par rapport aux autres pays européens, notamment la France. Un accord post-Brexit concernant la pêche va être signé mi-juin, celui-ci garantissant les droits de pêche des flottes britanniques et européennes dans leurs eaux respectives avec un échange de quotas possible. Cependant, les droits de pêche ne seront valables que jusqu'à fin 2021 et les flottes européennes ont dû renoncer à 25 % de leurs captures dans les eaux britanniques jusqu'à courant 2026, où l'accord sera de nouveau renégocié et ce chaque année à partir de cette date. Cette situation d'incertitude inquiète les pêcheurs français qui craignent que cet accord impacte durement les investissements à venir. Il souhaiterait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de répondre à cette concurrence déloyale, à cette nouvelle situation géopolitique post-Brexit et à soutenir le secteur de la pêche dans son ensemble.

PERSONNES HANDICAPÉES

Diagnostic et prise en charge de l'autisme

23494. – 24 juin 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le retard, pris par la France, en matière de diagnostic et de prise en charge de l'autisme... En effet, en France, malgré les recommandations, les condamnations de l'État, les quatre plans relatifs à l'autisme, les rapports officiels, dont le rapport de la Cour des comptes évaluant le coût de l'autisme en France à 7 milliards d'euros, la situation de l'autisme n'évolue pas ! Le 3ème rapport de l'association « Vaincre l'autisme » vient dénoncer, une nouvelle fois, la situation des personnes autistes en France : erreur ou manque de diagnostic, internement dans des hôpitaux psychiatriques, placement en établissements médicalisés avec sédation ou encore exil en Belgique dans des « usines à français ». Les personnes autistes et leur représentant légal sont rarement écoutés ! L'association demande un diagnostic et un état des lieux du traitement des personnes autistes dans les institutions publiques et l'analyse des législations non adaptées pour l'autisme afin que soit mise en place une législation reconnaissant l'autisme et les besoins spécifiques des personnes autistes, les compétences des nouveaux métiers spécialisés dans sa prise en charge, tout en garantissant l'accès aux droits communs comme tout à chacun pour les 1,3 million de personnes autistes en France. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en place pour pallier ces difficultés.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Agir sur les conséquences des pénuries de matières premières auxquelles les entreprises françaises sont confrontées

23491. – 24 juin 2021. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les difficultés d'approvisionnement et la forte augmentation du prix des matières premières auxquelles les entreprises françaises doivent faire face. Près de 30 % des entreprises rencontreraient des difficultés voire des ruptures d'approvisionnement et 60 % d'entre elles seraient affectées par la hausse parfois considérable du prix des matières premières importées. Les secteurs de l'industrie et de la construction sont tout particulièrement impactés par le contexte économique actuel et les entreprises sont dans une impasse, ne pouvant ni répercuter ces hausses

sur leurs tarifs ni réduire leurs propres marges, après avoir dû affronter une année 2020 peu propice aux affaires en raison de la crise sanitaire. Parmi les solutions envisageables figurent la possibilité d'adapter les contrats en cours avec les acheteurs publics, en particulier l'État, qui accepteraient une indexation des prix et s'abstiendraient d'appliquer des pénalités de retards, ou encore la prise en charge renforcée de la rémunération des salariés mis au chômage partiel du fait de l'arrêt de l'activité lié à la pénurie de matériaux. Au regard de ces difficultés économiques nouvelles, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les actions susceptibles d'être mises en œuvre par le Gouvernement afin de protéger, dans les plus brefs délais, la souveraineté économique de la France et la compétitivité de ses entreprises.

RURALITÉ

Impact d'absence de domanialité d'ouvrages d'art sur leur entretien et la sécurité des usagers

23416. – 24 juin 2021. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité**, sur l'impact d'absence de domanialité de certains ouvrages d'arts sur leur entretien mettant en jeu la sécurité des usagers. Le pont de Savadat reliant les départements du Lot et du Cantal est l'accès principal de la commune de Saint-Hilaire vers la N122. Il dessert plusieurs communes du Lot et du Cantal et assure l'accès des habitants du Grand-Figeac aux pôles économiques de Maurs, Figeac, Decazeville et Aurillac. Il est également indispensable à l'accès des services de secours via la N122. Or, dans le Cantal, un problème de domanialité se pose concernant la route qui mène à ce pont, ni la commune de Quézac, ni le département du Cantal n'en reconnaissant les compétences. La route très fréquentée se détériore, l'entretien n'en étant pas assuré, ce qui met en jeu la sécurité des usagers. Ainsi, elle attire son attention sur les problèmes de domanialité des ouvrages d'art générant des défauts d'entretien et mettant en jeu la sécurité des usagers et souhaite savoir quelles réponses peuvent être apportées pour régler ces questions.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Manque de médecins du travail en France

23410. – 24 juin 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de médecins du travail en France. Les centres régionaux de santé tels Cholet, Laval ou Le Mans ont manifesté leurs inquiétudes quant au manque de médecins du travail. La régionalisation du numerus clausus entrée en vigueur en 2016 est une décision globalement bien accueillie par les différents acteurs de la santé au travail en entreprises, cependant ils craignent que cette mesure ne porte ses fruits que dans quelques années. Or le manque de médecin est un problème qu'il semble important de pallier au plus vite. À titre d'exemple, aux Herbiers (85), il y a 1 seul médecin du travail à disposition pour 18 000 salariés alors qu'il en faudrait normalement 3. Selon le réseau santé au travail d'entreprises de Vendée (RESTEV), l'âge moyen de leurs médecins est de plus de 60 ans. En France, en 2019, d'après le conseil national des médecins et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), la moyenne d'âge nationale des médecins du travail est de 55 ans. Ces chiffres impliquent que de nombreux départs à la retraite devront être palliés, ce qui aggrave encore davantage la situation actuelle. Pour pallier ces difficultés, le RESTEV estime que confier plus de missions aux infirmiers comme par exemple les visites de reprise ou les suivis individuels renforcés (SIR) qui mobilisent 50 % du temps des médecins, peut être une bonne initiative. Les médecins du travail, et plus généralement les services de santé au travail, ont pour mission d'éviter toute atteinte à la santé des salariés du fait de leur labeur. Ils sont des acteurs essentiels dans la lutte contre le Covid-19. Il souhaiterait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de répondre à cette situation.

Personnels des services de soins infirmiers à domicile et accords du Ségur de la santé

23422. – 24 juin 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les soignants oubliés de la réforme du Ségur de la santé. Le 12 avril 2021, le ministre de la santé a signé le Ségur de la santé concluant à la revalorisation des métiers du soin aux personnes. Avec 8,2 milliards d'euros par an destinés à reconnaître l'engagement du personnel soignant au service de la santé des Français, ces accords doivent permettre à l'ensemble du personnel soignant de connaître une valorisation de leurs salaires. Néanmoins, ces accords semblent exclure les soignants des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et ce malgré

l'importance de leur engagement auprès des personnes âgées et handicapées dans leur parcours de soins à domicile, d'autant plus dans le cadre du virage ambulatoire. Les SSIAD comptent plus de 24 000 infirmiers et aides-soignants, diplômés d'État, exerçant les mêmes missions et répondant aux mêmes devoirs que leurs confrères et consœurs adossés à une ou plusieurs structures médico-sociales. Ils méritent dès lors le même traitement relatif à la revalorisation de leurs salaires que leurs collègues des établissements et services médico-sociaux. L'injustice du plan de revalorisation du Ségur de la santé est ressentie par les soignants et soignantes présents dans les SSIAD. Aucune justification n'est avancée, et ne peut d'ailleurs l'être, pour accepter que soient laissés pour compte et oubliés ces personnels soignants des SSIAD. Depuis le début de la crise sanitaire et bien avant encore, les SSIAD démontrent la nécessité de leur existence et la valeur de leurs missions réalisées auprès de leurs patients en s'adaptant à chaque situation particulière. Leur exposition aux risques sanitaires et sociaux est similaires à celle dans les établissements de santé bénéficiaires des accords du Ségur de la santé. Les conséquences de cette mise à l'écart se font aujourd'hui ressentir : multiplication des démissions, hausse des arrêts maladie et d'abandons de postes mettent en péril la bonne continuité des SSIAD. Face à cette crise que connaissent les SSIAD, au paradoxe et à l'injustice de leur mise à l'écart de la réforme portée par le Ségur de la santé, elle lui demande d'explicitier l'exclusion du personnel soignant des SSIAD du Ségur de la santé et de rétablir une égalité de traitement.

Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile

23428. – 24 juin 2021. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile Il se félicite des mesures de revalorisation salariale des aides à domicile annoncées par le Gouvernement à la suite de la mobilisation des fédérations nationales de la branche de l'aide à domicile. La crise sanitaire qui frappe le pays depuis plus d'un an a mis en lumière la grande précarité de ces « premiers de cordée » qui sont bien souvent des « premières de corvées ». Ces personnels ont été envoyés « en première ligne » sans pour autant bénéficier directement des retombées du « Ségur de la santé ». Une vigilance toute particulière sera apportée quant à la mise en application de « l'avenant 43 » à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010. Ces mesures ne permettent toutefois pas de répondre à l'ensemble des difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile. En effet, les conseils départementaux assument une grande partie de cette compétence sans pour autant que l'État ne compense pleinement les dépenses engagées au risque de créer de fortes disparités sur le territoire national. Aussi, il l'interroge sur le projet de loi « grand âge ». L'examen de ce projet de loi par le conseil des ministres a été repoussé à plusieurs reprises par le Gouvernement retardant en cela une promesse faite par M. le Président de la République à la suite du « Grand Débat ». Il souhaiterait connaître le calendrier de mise en œuvre de la réforme ainsi que la nature des mesures qui seront consacrées au secteur de l'aide à domicile et notamment en matière de compensations financières de l'État aux collectivités locales en général et aux conseils départementaux en particulier.

Reconnaissance de la profession des infirmiers anesthésistes comme auxiliaires médicaux en pratique avancée

23434. – 24 juin 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la profession des infirmiers anesthésistes diplômés d'état (IADE) qui sollicitent la reconnaissance de leur profession comme auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA). Leur demande porte donc sur le statut AMPA tout en conservant leurs domaines de compétences auxquels la profession est très attachée. En effet, cette transversalité leur permet de prendre en charge au bloc opératoire un patient provenant du déchochage des urgences, d'assurer sa réanimation et son anesthésie pré opératoire et de le transférer en réanimation avec une qualité de soins optimale. Suite à votre rencontre avec la profession, les mêmes questions demeurent et cette entrevue n'a pas permis de les rassurer sur une réelle volonté politique de maintenir la qualité de leur formation et de faire perdurer le positionnement des IADE dans leurs champs de compétences. La perte d'attractivité de la profession n'a pas pu être abordée non plus. La profession particulièrement mobilisée pendant cette crise sanitaire attend une stratégie sur cette question statutaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire

23441. – 24 juin 2021. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'allocation de rentrée scolaire. Cette prestation sociale, sous conditions de ressources, est accessible aux parents dont l'enfant a 6 ans pour leur permettre de faire face aux dépenses inhérentes à la rentrée des classes. En effet, la

scolarité obligatoire ne commençait qu'à partir de cet âge. Or depuis la rentrée 2019, l'instruction obligatoire a été avancée à l'âge de 3 ans. Il existe donc une inadéquation entre les conditions d'attribution de cette allocation et cette nouvelle obligation, qu'il convient de supprimer. En outre, il serait opportun de l'attribuer sous forme de bons d'achat afin d'éviter tout détournement et de s'assurer de sa bonne utilisation. Aussi, il lui demande s'il entend y remédier pour la rentrée 2021.

Suivi épidémiologique et sanitaire des populations touchées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen

23446. – 24 juin 2021. – **Mme Catherine Morin Desailly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi épidémiologique et sanitaire des populations touchées par les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen. Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale, que l'auteur de la question avait suscitée (question d'actualité au Gouvernement du 2 octobre 2019 – proposition de résolution du 4 octobre 2019 tendant à créer une commission d'enquête), chargée d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen a formulé plusieurs propositions visant à assurer le suivi sanitaire des populations susceptibles d'être affectées par les conséquences de cet incendie et tout particulièrement d'ouvrir deux registres de morbidité, le premier relatif aux cancers généraux et le second concernant les malformations congénitales. À l'heure actuelle, et malgré des demandes répétées des associations de victimes, ces derniers ne sont toujours pas mis en place. Aussi, elle souhaite lui demander d'une part quels sont les résultats de l'enquête menée par Santé publique France en 2020 sur un échantillon représentatif des habitants des 122 communes de Seine-Maritime concernées et ainsi que soit fait le point sur le suivi épidémiologique et sanitaire ; d'autre part quel est l'état d'avancement de la mise en place de ces deux registres de morbidité.

Dysfonctionnements à répétitions du logiciel de la caisse des allocations familiales

23449. – 24 juin 2021. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des dysfonctionnements à répétitions du logiciel de la caisse des allocations familiales. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la réforme de la caisse des allocations familiales (Caf) a été mise en place en France. Alors qu'il s'agissait de réformer le système de la Caf et de le rendre plus efficient, de nombreux bugs informatiques sont constatés par les usagers et par le personnel de cet établissement public. Selon les représentants syndicaux, le logiciel Crystal utilisé par l'administration depuis 1999 est obsolète et tombe en panne sans raison de manière répétée. Des dossiers sont validés et d'autres invalidés sans raison. Ainsi, les employés sont obligés de réitérer à plusieurs reprises la manipulation depuis le début, le système n'enregistrant pas de façon automatique les données rentrées. Dans certains cas, les employés sont obligés de faire le calcul des allocations manuellement, ce qui provoque dans de nombreux cas des erreurs préjudiciables aux allocataires. Des dossiers sont en traitement depuis plus de deux mois et les réclamations des usagers s'accumulent jusqu'à saturer les lignes téléphoniques et les boîtes mails. De nombreux agents du personnel se disent débordés, à la limite du burn out. Ainsi, il voudrait donc connaître ce que le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à ces bugs informatiques et rétablir le fonctionnement de ces services.

3930

Perfusions à domicile

23450. – 24 juin 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques que rencontrent les prestataires de soins à domicile avec le conseil économique des produits de santé (CEPS) et la Direction de la sécurité sociale (DSS), concernant la perfusion à domicile. Le CEPS envisage, en effet, à l'encontre de la perfusion à domicile, des baisses tarifaires drastiques évaluées à 20 % sur le forfait de suivi Système actif, 20 % également sur le forfait de suivi diffuseur et 5 % sur l'ensemble des forfaits consommables Système actif et Diffuseur, y compris les forfaits immunoglobulines. Cette perspective ne manque pas d'étonner tant les prestataires de santé ont montré à quel point ils avaient été des acteurs majeurs de la crise sanitaire en prenant en charge des dizaines de milliers de patients perfusés à domicile afin de libérer des lits d'hôpitaux. Elle fait suite, en outre, à un précédent projet de baisse des forfaits de suivi que le CEPS s'est vu contraint de suspendre face à la mobilisation des médecins prescripteurs et des sociétés savantes. Incontestablement, ces baisses successives et massives depuis 2016 (30 %) menacent l'équilibre de la profession et la qualité des soins des patients pris en charge. Elles vont également à l'encontre de la volonté des malades qui souhaitent de plus en plus rester à leur domicile pour les soins, libérant d'autant plus des lits et des soins dans des

centres hospitaliers. Elle lui demande aussi les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à la logique comptable qui semble actuellement prévaloir dans la stratégie de développement de la santé à domicile et de la perfusion tout particulièrement.

Insuffisance des moyens affectés à l'évolution professionnelle des personnels hospitaliers

23452. – 24 juin 2021. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'insuffisance des moyens affectés à l'évolution professionnelle des personnels hospitaliers. Alors que l'hémorragie des personnels exténués par la situation créée par la pandémie et le manque de moyens se poursuit, nombre d'agents déjà en poste et ayant brillamment obtenu leurs examens ne sont recrutés et pris en charge par les organismes de formation compétents. Pourtant rien qu'à l'assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP) 500 postes sont vacants, dont 400 d'infirmières. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que la promotion professionnelle permet d'endiguer la fuite du personnel, d'avoir des soignants expérimentés et de rouvrir des lits fermés à cause du sous-effectif. Le Ségur de la santé avait pourtant incité les professionnels de santé à se former, en faisant notamment « de la promotion professionnelle tout au long de la carrière un facteur d'attractivité et de fidélisation ». Force est de constater que la réalité est en contradiction avec les objectifs énoncés notamment parce que les moyens attribués aux formations subventionnées sont très insuffisants. Au vu de la gravité de la situation en général engendrée par le manque de moyens et par l'évolution incertaine de la pandémie en particulier, il est vital que l'État débloque d'urgence des moyens suffisants en vue de pourvoir à l'évolution professionnelle des personnels hospitaliers. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière

23454. – 24 juin 2021. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Maillon essentiel dans le parcours des soins du patient et d'une aide précieuse dans la collaboration avec les infirmiers et les médecins, les préparateurs en pharmacie hospitalière sont devenus experts dans divers domaines au fur et à mesure des années avec une constante adaptation. En plus d'assurer la meilleure prise médicamenteuse qui soit pour les patients, ils mènent d'autres tâches, plus spécifiques comme veiller à la qualité des opérations pharmaceutiques réalisées en pharmacie à usage intérieur ou organiser, conduire et mettre en œuvre les préparations magistrales, hospitalières... au sein des services de médecine nucléaire. Notre pays traverse une crise sanitaire sans précédent depuis plus d'un an. Aujourd'hui, les préparateurs en pharmacie hospitalière sont principalement impliqués dans les services de soins, aux risques de contamination, afin d'aider l'ensemble des équipes soignantes pour la prise en charge des patients. En outre, avec l'accélération de la vaccination sur le territoire, leur aide est devenue incontournable. Malgré l'ensemble de leurs compétences et leur capacité d'adaptation, les préparateurs en pharmacie hospitalière ont été les oubliés du « Ségur de la santé » et souffrent d'un véritable manque de reconnaissance et de considération. À ce titre, ils revendiquent une actualisation de leur diplôme (trois ans après le baccalauréat), dans le processus licence master doctorat ainsi qu'une révision salariale à la hausse. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin d'apporter une réelle reconnaissance à la profession de préparateur en pharmacie hospitalière tant leur fonction n'a cessé d'évoluer ces dernières années.

Valorisation du métier d'aide à domicile

23464. – 24 juin 2021. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels de l'aide à domicile qui sont confrontés au manque de formation, au manque de reconnaissance et à une grande précarité de leur emploi alors qu'ils exercent une mission sociale indispensable à notre société, en particulier auprès des personnes en perte d'autonomie. Ces problèmes entraînent une décroissance notable des effectifs et, partant, une désorganisation de ce secteur alors que le maintien à domicile nécessite une augmentation des recrutements évaluée à 100 000 postes. Donner de l'attractivité à ce métier s'avère plus que jamais indispensable et passe, en premier lieu, par la nécessaire revalorisation de la rémunération des aidants. Pour 2021, la hausse était annoncée par ses services à 2,1 %, or, malgré l'avis favorable rendu par la commission nationale d'agrément, l'avenant n° 43 à la convention collective de la branche de l'aide n'a toujours pas été agréé, alors qu'il intègre la formation continue dans les salaires. De plus, cette subvention allouée par l'État ne concernera que les salariés des associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements alors que les professionnels du secteur privé représentent la moitié des aides à domicile. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le salaire des aides à domicile soit enfin revalorisé, qu'elles soient employées dans le secteur privé non lucratif ou dans le secteur privé, et, à l'instar des préconisations du Conseil

économique, social et environnemental (CESE), elle souhaite savoir s'il est envisagé d'instaurer un tarif plancher national qui éviterait les variations de tarifs en fonction des départements et d'encadrer efficacement le nombre d'heures travaillées.

Situation des urgences du centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins

23465. – 24 juin 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulièrement inquiétante des urgences du centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins. Les conditions de prise en charge des patients tout comme celles imposées au personnel soignant sont alarmantes : comment tolérer qu'un seul praticien hospitalier soit en exercice aux urgences malgré les 13 postes prévus et nécessaires ? Comment faire lorsque ce dernier est en arrêt maladie pendant plusieurs semaines ? Comment se contenter de tout faire supporter par les équipes paramédicales ? Le manque de moyens humains et matériels est désormais un véritable risque pour la santé de chacun : les délais d'attente atteignent des records (parfois plus de 7 heures) alors que la fréquentation augmente dans un contexte de désertification médicale particulièrement fort. Elle lui demande de prendre des mesures rapides et exceptionnelles pour cet établissement public malheureusement trop représentatif d'une situation précaire qui devient intolérable pour les Français et plus particulièrement pour les habitants des territoires ruraux.

Revendications des psychologues

23475. – 24 juin 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les revendications des psychologues quant à leurs avancées sociales et professionnelles. Les psychologues ont le moral en berne et leur mouvement de mobilisation et de grève, inédit depuis près de 10 ans, est national, avec des revendications nombreuses qui prennent une tournure souvent très locale, comme en Lot-et-Garonne. L'ampleur de cette manifestation est sans précédent pour cette profession, signant un profond malaise consécutif aux différentes mesures prises par le Gouvernement ces derniers mois et l'échec patent d'un accord entre les organisations représentatives et les ministères concernés. Un manque d'effectif flagrant est à déplorer, largement insuffisant, avec souvent des recrutements qui n'ont pas eu lieu depuis des années. C'est surtout pour les adolescents que le besoin de psychologues est criant, car ce sont eux qui font la première évaluation, le premier travail avec le patient mais ne sont pas habilités à délivrer des médicaments. Psychologues mais aussi libéraux et personnels de l'hôpital se joignent à ce mouvement, dénonçant au niveau national des conditions de travail sous tension et craignant une volonté de leur autorité de tutelle de faire de leur métier une profession paramédicale. La liste des revendications est grande, avec entre autres une garantie de la mise en place de concours de titularisation plus réguliers, des créations de postes pour faire face à une demande croissante à l'heure où la santé mentale et le recours aux psychologues sont évoqués depuis le début de la pandémie, un équilibre à trouver dans les conditions d'attributions des contrats à durée déterminée (CDD) et une garantie d'avoir accès à la publication de tous les postes à pourvoir en interne au sein de centres hospitaliers départementaux (CHD), une réadaptation des grilles de salaire... La coupe est pleine pour les psychologues, confrontés aux effets de la diminution du nombre de médecins et la surcharge de travail des infirmiers psy. La non prise en compte des psychologues se ressent au travers de l'exclusion du Ségur de la santé puis des assises de la santé mentale des psychologues qui se sont pourtant mobilisés en masse pendant la crise sanitaire, souvent bénévolement, et avec une véritable surcharge de tâches. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre rapidement afin de considérer cette profession comme prioritaire et respectable, en lui donnant des moyens et une autonomie d'exercice correspondant à leur niveau de qualification.

Difficultés d'accès au traitement contre le cancer du sein triple négatif

23476. – 24 juin 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté de prise en charge et d'accès au traitement des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Elle rappelle que le cancer du sein est le cancer le plus fréquent en France et qu'il représente la première cause de décès chez les femmes. Le cancer du sein triple négatif touche 11 000 nouvelles femmes chaque année en France, majoritairement jeunes, dont le pronostic vital, lorsqu'elles sont diagnostiquées, est engagé à court terme. Elle note qu'un traitement existe et que le médicament breveté, le Trodelvy, a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) en décembre 2020. Les médecins sont donc autorisés à le prescrire. Elle constate cependant que ce médicament n'est

que très peu délivré dans notre pays - le laboratoire indiquant éprouver des difficultés à livrer avant fin 2021 -, alors qu'il est administré en Allemagne, au Royaume-Uni, aux États-Unis ou en Australie. Elle lui demande donc d'encourager l'accélération de la production de ce médicament afin de répondre à cet enjeu de santé publique.

Prise en charge et traitement du cancer du sein triple négatif

23478. – 24 juin 2021. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du cancer du sein métastatique dit « triple négatif ». Le triple négatif est une forme très agressive de cancer du sein qui touche environ 11 000 femmes chaque année et qui s'avère particulièrement difficile à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes. Aujourd'hui, la plupart de ces femmes fondent leur espoir dans des traitements alternatifs à l'étranger. En particulier, l'Allemagne propose aux patientes un protocole combiné de chimiothérapie-immunothérapie-vaccinothérapie. C'est un protocole très coûteux qui ne bénéficie d'aucune prise en charge au niveau national mais il représente l'espoir d'une rémission qui est impossible en France. Un autre espoir pour ces femmes a émergé en décembre 2020 avec l'autorisation temporaire d'utilisation nominative d'un médicament innovant, le Trodelvy. Toutefois, depuis ce début d'année, une production insuffisante prive plusieurs femmes de ce traitement. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette situation d'impasse thérapeutique et savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour y mettre fin.

Allocation personnalisée d'autonomie

23486. – 24 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que dans le département de la Moselle, les personnes âgées qui souhaitent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sont confrontées à un véritable parcours du combattant pour surmonter les pesanteurs administratives. Le délai de traitement des dossiers dépasse souvent six mois, même quand personne ne conteste leur bien-fondé. Lorsque les demandeurs de l'APA présentent un dossier, celui-ci doit d'abord être instruit puis soumis à une commission qui statue sur le groupe de dépendance et compte tenu de l'insuffisance des moyens en personnel pour gérer les nombreux dossiers, cela peut prendre des mois. Ensuite, lorsque le dossier bénéficie d'une ouverture théorique de droits, rien n'est encore réglé puisque l'intéressé est alors orienté vers le CICAT (centre d'information et de conseil en aides techniques), organisme qui s'occupe de décider du choix des travaux dans le logement ou des équipements nécessaires à la personne en perte d'autonomie. Pendant que les mois de retard s'accumulent, il arrive que les problèmes médicaux de la personne s'aggravent ; dans ce cas, la validation définitive intervient parfois trop tardivement pour que le bénéficiaire potentiel puisse en profiter. Cette pesanteur administrative est tout à fait affligeante et il lui demande s'il ne pense pas qu'au niveau national, il conviendrait que les personnes handicapées et les personnes âgées en perte d'autonomie bénéficient d'un accompagnement plus satisfaisant.

3933

Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité

23490. – 24 juin 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions du retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS). L'ASS est une prestation sociale qui est versée, sous certaines conditions, lorsque les droits des bénéficiaires à l'aide au retour à l'emploi (ARE) sont épuisés. Elle permet aux personnes privées d'emploi de percevoir un revenu minimum à condition de rechercher un emploi. Or, si les bénéficiaires viennent à retrouver une activité très partielle, voire précaire, l'ASS ne peut être cumulée que durant trois mois maximum. Au delà, si les bénéficiaires ne remplissent pas les conditions pour obtenir la prime d'activité, ils sont de facto maintenus très en dessous du seuil de pauvreté, ce qui freine leur retour progressif à l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des dispositions afin de permettre, au delà des trois premiers mois, le cumul entre une activité très partielle et l'allocation spécifique de solidarité, et ainsi faciliter le retour à l'emploi de manière progressive des bénéficiaires de l'ASS.

Certificats de vaccination

23495. – 24 juin 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'obtention de certificat de vaccination contre la Covid-19. Toute personne vaccinée contre la Covid-19 en France reçoit une attestation de vaccination qui peut servir de preuve pour le pass sanitaire en vigueur le 9 juin. Le certificat papier peut être stocké via un QR-Code dans l'application TousAntiCovid. Il est aussi possible de le télécharger via un téléservice d'Ameli.fr qui s'adresse aux bénéficiaires d'un régime français d'assurance maladie et permet d'obtenir facilement une attestation de vaccination contre la Covid-19 après chaque injection reçue en

France. Or, il semblerait que les adhérents de la mutuelle générale de l'éducation nationale rencontrent de nombreuses difficultés pour se connecter à ce site et ne peuvent donc pas récupérer leur attestation par ce biais. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire afin que ce défaut de connexion soit réparé.

Temps de travail des praticiens hospitaliers et des internes des hôpitaux

23496. – 24 juin 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le temps de travail des praticiens hospitaliers et des internes des hôpitaux. Les représentants syndicaux déplorent que les internes et les praticiens hospitaliers doivent travailler bien au delà des 48 heures hebdomadaires, seuil maximal préconisé par le Parlement européen et la Cour européenne de justice. Pour justifier cela, les différents gouvernements s'appuieraient sur les dispositions de l'article R. 6153 2, II et III du code de la santé publique. Or, ces obligations réglementaires méconnaissent l'article 6 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et ne sont pas conformes à l'arrêt du 14 mai 2019, affaire C55 18 de la Cour européenne de justice. Les 18 et 19 juin 2021, les internes de médecine se sont donc mis en grève pour demander que soit respecté un temps de travail en conformité à la législation européenne. En effet, enchaîner plus de 48 heures d'activité clinique par semaine revient à favoriser l'épuisement professionnel des soignants ainsi que leur épuisement personnel. De telles conditions se répercutent sur la qualité des soins mais également sur les défenses physiologiques et psychologiques des internes et des praticiens. Alors que sa question écrite n° 21355 publiée le 11 mars 2021 et traitant du suicide des internes en médecine n'a toujours pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir œuvrer en faveur d'un temps de travail plus respectueux de la législation européenne et de la qualité de vie des internes et des praticiens.

Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes

23508. – 24 juin 2021. – M. Olivier Rietmann appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mobilisation des psychologues et psychothérapeutes, réunis le 10 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national. Si le projet de remboursement d'une partie des consultations de psychologues libéraux est salué par ces professionnels, deux modalités de mise en œuvre suscitent l'incompréhension de ces derniers et méritent, en conséquence, des précisions sur les motivations du ministre. Les professionnels déplorent d'une part la prescription obligatoire du médecin traitant et, d'autre part, la faiblesse du montant du remboursement d'une partie des consultations. Il lui demande les arguments qui motivent ces deux points, et s'il entend faire évoluer ces mesures en concertation avec les représentants des professionnels de ces spécialités. En outre, il l'interroge sur la situation particulière des psychologues hospitaliers qui déplorent notamment le niveau de leur rémunération en début de carrière. Non concernés par le « Ségur de la santé », il lui demande les raisons pouvant justifier cette exclusion.

Non-revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels de l'Établissement français du sang

23509. – 24 juin 2021. – M. Christian Klinger appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la non revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels de l'Établissement français du sang (EFS). Il rappelle que l'EFS est un établissement public de l'État, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. Sa mission première, qui est une mission de service public, consiste à assurer l'autosuffisance de la France en produits sanguins. Or, les 9 000 salariés de l'EFS sont régis par une convention collective de 2001 qui n'a fait l'objet d'aucune révision. Ils sont aussi exclus de l'accord sur le Ségur ainsi que de la mission sur la revalorisation des rémunérations des professionnels des établissements médico-sociaux. Cela est difficilement compréhensible pour les personnels de l'EFS, alors que ces derniers font partie intégrante du système de soins français. Cette situation met en difficulté la continuité du service public transfusionnel. Il indique qu'avec la Ségur de la santé, les salaires des personnels de l'EFS ne sont désormais plus attractifs sur le marché de l'emploi par rapport à d'autres structures. Cela a des répercussions importantes sur la collecte du sang, puisque de nombreuses collectes sont annulées faute de médecins et d'infirmiers. Beaucoup de personnels quittent ainsi l'EFS pour des structures plus attractives et les nouveaux arrivants ne restent pas. Plusieurs services ont ainsi dû activer leur plan de continuité d'activité pour faire face à cette situation de tension des effectifs. Il tient également à rappeler que les citoyens sont profondément attachés au modèle transfusionnel français qui s'appuie sur le bénévolat, le volontariat, l'anonymat et la gratuité du don. Ce modèle est d'ailleurs largement reconnu pour son efficacité et sa qualité. De plus, les besoins en termes sanguin ne cessent de s'accroître au quotidien. Ces dons permettent de soigner plus d'un million de malades chaque année en France. Aussi, et au vu de cette situation, il

aimerait connaître les intentions du Gouvernement et du ministère de la santé pour remédier à la perte d'attractivité de l'EFS et pour assurer l'avenir du système transfusionnel français, notamment sur le plan de la revalorisation salariale et de la revalorisation des parcours professionnels des personnels de l'EFS.

Mobilisation des psychologues et psychothérapeutes

23514. – 24 juin 2021. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mobilisation des psychologues et psychothérapeutes, réunis le 10 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national. Si le projet de remboursement d'une partie des consultations de psychologues libéraux est salué par ces professionnels, deux modalités de mise en œuvre suscitent l'incompréhension de ces derniers et méritent, en conséquence, des précisions sur les motivations du ministre. Les professionnels déplorent d'une part la prescription obligatoire du médecin traitant et, d'autre part, la faiblesse du montant du remboursement d'une partie des consultations. Il lui demande les arguments qui motivent ces deux points, et s'il entend faire évoluer ces mesures en concertation avec les représentants des professionnels de ces spécialités. En outre, il l'interroge sur la situation particulière des psychologues hospitaliers qui déplorent notamment le niveau de leur rémunération en début de carrière. Non concernés par le « Ségur de la santé », il lui demande les raisons pouvant justifier cette exclusion.

Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »

23515. – 24 juin 2021. – M. Olivier Rietmann rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 19830 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé » ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée

23518. – 24 juin 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 21886 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Cotisations des infirmiers salariés à l'ordre des infirmiers

23529. – 24 juin 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 22062 posée le 08/04/2021 sous le titre : "Cotisations des infirmiers salariés à l'ordre des infirmiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Déduction du coût des repas en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cas d'absence

23532. – 24 juin 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 22169 posée le 15/04/2021 sous le titre : "Déduction du coût des repas en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cas d'absence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle

23517. – 24 juin 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 21870 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Litiges concernant l'énergie

23413. – 24 juin 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'augmentation des litiges entre consommateurs et entreprises du secteur de l'énergie. En effet, en 2020, le médiateur national de l'énergie en a dénombré 27 203, soit une hausse de 19 % en un an (après + 35 % en 2019 et + 16 % en 2018). 8 595 de ces litiges ont été déclarés recevables. Le médiateur constate que certaines entreprises ne respectent pas la réglementation et ne traitent pas correctement les réclamations de leurs clients. Il déplore en particulier de mauvaises pratiques commerciales – certaines pouvant aller jusqu'à devenir agressives et frauduleuses, voire délictuelles – et des résiliations de contrats inexplicables. Parmi les 16 propositions formulées, il suggère d'encadrer strictement le démarchage commercial, d'améliorer la qualité, la clarté et la fiabilité des informations données, mais aussi de renforcer les actions contre la précarité énergétique ou de mettre en place un fournisseur universel de dernier recours d'électricité. En conséquence, il lui demande comment mieux faire respecter les droits des consommateurs d'énergie et éviter certains litiges récurrents.

Lutter contre la présence de polystyrène expansé dans l'environnement

23421. – 24 juin 2021. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le polystyrène expansé qui est partout. Il est utilisé pour l'isolation des habitations, dans la réfrigération des aliments ou encore dans les emballages pour protéger les colis. Si les performances du polystyrène (PES) en matière d'isolation et de protection ne sont plus à démontrer, il existe des dangers potentiels pour l'environnement et la santé humaine. Pourtant recyclable à 100%, seulement 30% du PES utilisé est actuellement récupéré et réutilisé. Une telle perte de ressource pose problèmes car ce matériau pourrait constituer une matière première de qualité pour les fabricants. Sa récupération dans l'environnement pourrait limiter en quantité la production de nouvelles billes de polystyrène. De plus, l'impact de ces déchets non réutilisés sur l'environnement est préoccupant car le temps de dégradation du PES est évalué à environ 1 000 ans et le centre international de recherche sur le cancer le suspecte d'être cancérigène. La présence de milliards de billes de polystyrène, que ce soit dans l'océan, sur les plages, dans la terre ou encore suite à des catastrophes naturelles, comme c'est le cas actuellement dans la vallée de la Roya et de la Vésubie, justifierait une réflexion sur l'urgence de créer une filière de récupération et de recyclage de ce matériau en vue de préserver la qualité de nos ressources en eau potable, la biodiversité des océans, des rivières, des espaces naturels et la qualité des terres agricoles. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour encourager la création d'une telle filière de recyclage du polystyrène expansé.

Augmentation du seuil de capacité des installations photovoltaïques

23438. – 24 juin 2021. – M. Éric Gold interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la mise en application du nouveau seuil dans le cadre des appels d'offre d'installations photovoltaïques. Dans son discours de politique générale prononcé à l'Assemblée nationale le 15 juillet 2020, le Premier ministre avait précisé que le Gouvernement souhaitait, d'ici fin 2021, que tous les territoires soient dotés de contrats de développement écologique avec des plans d'action concrets, chiffrés, mesurables, allant notamment de l'équipement des toitures photovoltaïques à la promotion des énergies renouvelables. Le soutien du Gouvernement à l'essor du photovoltaïque semble donc acté. Or, le décret permettant de relever les seuils des tarifs réglementés, permettant ainsi de dynamiser les installations, n'est toujours pas paru. La filière photovoltaïque se trouve aujourd'hui en difficulté, prenant du retard sur les objectifs fixés au niveau national. Il lui demande donc de préciser le calendrier dans lequel le Gouvernement compte s'inscrire concernant la publication de ce décret très attendu, notamment par les professionnels et les collectivités.

Prise en charge des dépôts sauvages par les éco-organismes

23456. – 24 juin 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la prise en charge des dépôts sauvages par les éco-organismes. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, à l'initiative du Sénat, a prévu la prise en charge par les éco-organismes des dépôts sauvages. Le décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs prévoit une prise en charge des opérations de gestion de déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal seulement lorsque la quantité de déchets estimée excède 100 tonnes. Il exclut de fait la très grande majorité des dépôts sauvages, dont les volumes de déchets sont bien souvent inférieurs. Par ailleurs, la prise en charge des coûts de nettoyage par les éco-organismes n'est prévue que dans le cas d'emballages

ménagers et hors foyer, de produits du tabac, de gommes à mâcher synthétiques non biodégradables, textiles sanitaires à usage unique abandonnés, ce qui exclut également un grand nombre de dépôts sauvages. Ces modalités de prise en charge définies par le Gouvernement sont contraires à la volonté du législateur qui a adopté cette disposition afin d'aider les maires à lutter contre la multiplication des dépôts sauvages (ex. : déchets d'un chantier), parfois modestes, dans les territoires et qui induit des coûts croissants pour les communes. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte revenir sur ce décret pour rendre cette prise en charge applicable à la grande majorité des dépôts sauvages observés et aider, comme l'a souhaité le Parlement, les maires à faire face à leur multiplication.

Gestion du patrimoine immobilier du ministère de la transition écologique

23458. – 24 juin 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la gestion du patrimoine immobilier, propriété du ministère de la transition écologique et solidaire, situé notamment dans les territoires ruraux. Certains de ces immeubles sont dédiés à l'accueil d'enfants dans le cadre des activités du comité de gestion des centres de vacances (CGCV). La présence de ces centres de vacances contribue tout naturellement au développement des territoires et à leur attractivité. Les élus locaux s'impliquent bien volontiers dans la gestion de ces centres, entre autres, au titre de l'organisation des commissions de sécurité requise dans le cadre des dispositions applicables aux établissements recevant du public (ERP). Aussi, elle souhaiterait connaître les orientations de la politique de gestion de ces immeubles au regard de la situation rencontrée à Ouagne, dans le département de la Nièvre. En effet, le centre de vacances de Châteauvert à Ouagne a reçu la visite de deux membres du Gouvernement en 2019, qui ont loué les activités proposées aux enfants. Cependant, sans aucune communication préalable, le maire de la commune a été informé tout dernièrement et de manière tout à fait fortuite de la fermeture définitive du centre. Cette nouvelle est naturellement vécue de manière négative et traumatisante. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir associer les élus locaux au devenir des centres présents dans leurs communes comme partenaires à part entière et, par ailleurs, la remercie de lui communiquer les raisons qui ont prévalu à la fermeture soudaine du centre de Châteauvert sans communication officielle préalable à l'attention du conseil municipal.

Invasion des chenilles processionnaires

23469. – 24 juin 2021. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le retour en France, à l'occasion du printemps et de l'été, de l'invasion des chenilles urticantes, dites « processionnaires ». Cette espèce provoque de multiples dommages sur la forêt, les animaux et les humains. De nombreuses régions connaissent déjà les nombreux dégâts provoqués par ces chenilles : démangeaisons, allergies et ulcération pour les humains ou les animaux, destruction des arbres et de leurs feuilles pour les végétaux. Les impacts sont sanitaires, écologiques, économiques et touristiques. Des initiatives locales visant à traiter ce problème ont déjà été prises, mais les nombreux enjeux soulevés par cette invasion appellent une réponse coordonnée des services de l'État, aux niveaux national et territorial, afin d'agir avec plus d'efficacité que ne pourraient le faire, seuls, l'office national des forêts (ONF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les acteurs privés ou les communes. Elle lui demande quel plan de prévention et d'action l'État peut mettre en place pour lutter contre ce véritable fléau à l'occasion de la prochaine saison.

Conséquences de la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque

23472. – 24 juin 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque. Cette réduction des tarifs, votée sans étude d'impact préalable et par le biais d'un amendement du Gouvernement, risque d'avoir des conséquences désastreuses pour de nombreux agriculteurs. Le Conseil constitutionnel a validé le principe permettant de porter atteinte au « droit au maintien des conventions légalement conclues », sous deux réserves : que l'objectif d'intérêt général (le gain financier résultant de cette révision tarifaire) soit réel et que la révision tarifaire n'affecte pas la viabilité économique des structures de production. Or, aujourd'hui, le gain estimé par la commission de régulation de l'énergie (CRE) est revu à la baisse et nous ne pouvons savoir si le Conseil constitutionnel aurait validé ce texte si les gains réels n'avaient pas été surestimés. Une entreprise, quelle qu'elle soit, a besoin de stabilité, de visibilité. Surtout lorsque cette dernière est soumise aux aléas climatiques. C'est seulement sous ces conditions qu'elle peut espérer générer de la richesse, la réinvestir et grandir, créer de l'emploi. Ces projets photovoltaïques ont toujours été réalisés en soutien de l'exploitation agricole souvent, par exemple, pour financer un bâtiment d'élevage et assurer un revenu stable à l'exploitant, permettant ainsi de développer son

activité agricole ou d'autres activités de diversification. C'est la raison pour laquelle ces bénéficiaires ont été réinvestis et qu'ils ne sont plus disponibles. Ces bénéficiaires ne peuvent être transformés en liquidités. Dans bon nombre d'exploitations, il faudrait puiser dans les résultats des activités agricoles pour soutenir une activité censée accompagner son développement, et promue comme telle au moment de la conclusion de ces contrats ! En conséquence, il lui demande que les particularités des projets agricoles soient prises en considération et que les bâtiments à vocation agricole soient exclus du dispositif.

Pratique de la pêche de loisirs

23499. – 24 juin 2021. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la préoccupation relative à l'interdiction de la pêche de loisir. En effet, en raison de l'imprégnation grandissante au sein de l'opinion publique d'un concept très large du bien-être animal, de nombreuses agitations politiques visent l'interdiction de la pêche de loisir. Cela commence tout d'abord avec la volonté d'interdire la pêche des hameçons avec arillons puis avec celle d'interdire la pêche au vif. Or, ces agissements vont à l'encontre de nos valeurs républicaines que sont la liberté, l'égalité et la fraternité. Alors même que les fédérations de pêche sont des associations de protection de la nature et des milieux aquatiques, il demande à ce que l'on se concentre davantage sur des combats environnementaux comme la pollution chronique plutôt que sur un loisir concernant une part importante de la population en milieu rural et il souhaite connaître ses actions futures sur ces sujets.

Révision tarifaire rétroactive des anciens contrats d'achat solaires

23501. – 24 juin 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes des acteurs de la transition énergétique spécialisés dans la production d'énergie solaire sur les conséquences de la révision tarifaire rétroactive des anciens contrats solaires conclus entre 2006 et 2010. Ce projet fragilise fortement la filière photovoltaïque tout comme les porteurs de projet privés notamment les agriculteurs. La baisse tarifaire pourrait aller jusqu'à 95 %, soit bien au-delà de la baisse de 55 % que le Gouvernement avait annoncée. Cette ignorance de la réalité économique des entreprises concernées met en péril celles-ci mais également l'attractivité de tels investissements. Ces entreprises sont pourtant localisées dans tous les territoires et représentent près de 18 000 emplois désormais menacés. En outre, contrairement à l'objectif recherché, la mesure impactera négativement les finances publiques en raison de baisses fiscales afférentes. Cette dérive technocratique peut par conséquent constituer un coup d'arrêt fatal au développement de l'énergie solaire dans les territoires ruraux, en totale contradiction avec les objectifs que l'État s'est engagé à atteindre dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et à rebours de tous nos voisins européens. Elle lui demande de bien vouloir suspendre immédiatement la procédure d'adoption de ces projets de décret et d'arrêté.

3938

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Panne des numéros téléphoniques d'urgence

23451. – 24 juin 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la panne des numéros d'urgence, tels le 15, le 17, le 18. Cette panne géante a empêché, pendant plusieurs heures, les Français de joindre les services d'urgences de la police, des pompiers ou encore du service d'aide médicale urgente (SAMU). En 2012, une situation identique avait déjà été vécue et, en 2015, après les attentats du 13 novembre, les services d'urgence s'étaient retrouvés saturés. Dès lors, pourquoi une telle panne se produit-elle encore aujourd'hui ? Qu'aurait dû faire le Gouvernement de l'époque ? Qui n'avait pas pris les bonnes décisions ? Les différentes enquêtes diligentées questionneront les responsabilités de chacun, notamment de l'opérateur Orange. Dans tous les procédés industriels sensibles, des plans de continuité opérationnelle assurent un minimum de services lors des défaillances informatiques ou des cyberattaques. Paradoxalement, ici, alors que des vies sont en jeu, force est de constater que la continuité n'a pas fonctionné. C'est la raison pour laquelle, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les Français puissent bénéficier d'un service d'urgence fiable.

TRANSPORTS

Évolution du boulevard périphérique parisien

23435. – 24 juin 2021. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessaire évolution du mode de gouvernance du boulevard périphérique parisien. Elle note qu'1,2 million de véhicules empruntent cette voie de 35 kilomètres chaque jour. Elle rappelle que le boulevard périphérique est inscrit au plan d'urbanisme de Paris depuis 1959, mais qu'il est un élément majeur dans le réseau autoroutier régional. Si le boulevard périphérique relève du domaine public de la ville, il assure, depuis 1973, un rôle de premier plan dans la mobilité et l'attractivité économique de toute la métropole. Elle fait état des projets de la mairie de Paris de métamorphoser cet axe routier en un « boulevard urbain ». Ces projets consistent notamment à baisser la vitesse de 70 à 50 km/h, à supprimer la voie de gauche pour la réserver à l'autopartage et aux transports en commun, à installer des carrefours avec des feux tricolores, des passages piétons, des pistes cyclables, des espaces verts voire même des commerces... Elle constate, d'après une étude réalisée par la ville à l'automne 2020 et rendue publique le 29 janvier 2021, que les usagers du boulevard périphérique (qui ne sont pas tous parisiens) sont très majoritairement hostiles à ces éventuelles modifications. Compte tenu de l'évolution et de l'importance de cette voie de circulation, et de son impact bien au-delà de la population installée à l'intérieur de cet anneau routier, elle lui demande si le moment n'est pas venu d'engager une réflexion sur une autorité partagée de cette ceinture périphérique la plus empruntée d'Europe.

Taxis non déclarés dans les gares parisiennes

23524. – 24 juin 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 21848 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Taxis non déclarés dans les gares parisiennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

3939

Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches.

23417. – 24 juin 2021. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient aux partenaires sociaux dans un délais de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Pénurie de personnel dans les secteurs de services

23439. – 24 juin 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la pénurie de personnel dans certains secteurs de services au sein des territoires reculés. En effet, alors que la saison estivale s'amorce enfin après plusieurs semaines de fermeture, les restaurateurs de certains territoires reculés sont confrontés à d'importantes difficultés en matière de recrutement. Le Pôle emploi du département de l'Allier réalisait il y a peu une enquête « besoins en main-d'œuvre ». Avec 450 projets de recrutement, la catégorie « aides et apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration » arrive en tête. Dans le département, 64,4 % des postes dans ce secteur peinent à trouver preneur. Ces chiffres éloquentes sont corroborés par des constatations de terrain et des témoignages d'établissements. Faute de recevoir des candidatures, de nombreux restaurateurs de l'Allier se retrouvent à devoir prendre des mesures afin de pallier cette pénurie de personnel : fermer une journée par semaine, limiter le nombre de couverts, etc. On observe donc un déficit d'attractivité accentué évidemment par la pandémie. De nombreuses personnes ont préféré, pendant et après les confinements, se réorienter vers d'autres secteurs d'activité, dans lesquels elles pourraient trouver davantage de

stabilité et ne seraient pas menacées par l'arrivée d'une nouvelle vague épidémique ou un nouveau variant et leurs conséquences. Si cette pénurie de personnel est flagrante aujourd'hui à l'ouverture de la période estivale, il s'agit en réalité d'une crise plus importante affectant différents secteurs sur le long terme. Cette crise ne touche en effet pas qu'exclusivement la restauration mais aussi l'hôtellerie, les parcs de loisirs, etc. dans les territoires ruraux et moins touristiques. Pour y remédier, il faudrait premièrement adopter des mesures à court terme. Pour ce faire, il peut être intéressant de mettre en place des programmes incitant des jeunes de grandes métropoles en recherche d'un emploi saisonnier mais sans résultat, à se diriger vers d'autres territoires, plus ruraux. Il faut pour cela les accompagner dans la mise en relation avec l'employeur, dans l'accès au logement temporaire, etc. Il faut également sensibiliser aux intérêts de ces métiers de services qui ont souffert d'une baisse de popularité depuis le début de la pandémie. Pour autant, la restauration ou l'hôtellerie présentent de nombreux avantages : la mobilité entre divers corps de métiers (animation, accueil, vente, culture, etc.), la mobilité géographique, le contact avec le client et la convivialité, etc. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a pris conscience de cette pénurie de personnel nuisant à l'attractivité de nos territoires et quelles mesures, à court comme à long terme, il compte mettre en place afin d'y remédier.

Partenariat de Pôle emploi de Nouvelle Aquitaine avec les centres de gestion pour la formation des secrétaires de mairie remplaçants

23493. – 24 juin 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur la remise en cause de la participation financière de Pôle emploi de Nouvelle Aquitaine et du partenariat avec les centres de gestion pour la formation des secrétaires de mairie remplaçants. Depuis 2001, ces formations d'une durée de trois mois, avec deux sessions annuelles, alternant formation théorique et pratique, sont mises en œuvre en Charente-Maritime. Le dispositif vise à répondre à un double objectif : proposer aux collectivités du personnel administratif de qualité pour des remplacements ou des renforts occasionnels et permettre à des demandeurs d'emploi une insertion professionnelle (avec un taux de retour à l'emploi de près de 90 %). Pour maintenir cette formation, des conventions de partenariat entre chaque centre de gestion, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les directions territoriales de Pôle emploi ont permis de sécuriser juridiquement le parcours des stagiaires et de diminuer le coût pour les centres de gestion. Or, sans concertation préalable, Pôle emploi a informé, en début d'année, les centres de gestion de Nouvelle Aquitaine de la révision des modalités de sa participation financière. Après discussion, le dispositif a pu être validé pour la première session de 2021. En revanche, la deuxième session sera intégralement à la charge du centre de gestion de la Charente-Maritime, malgré d'excellents résultats. Alors qu'environ un tiers des secrétaires de mairie de la Nouvelle Aquitaine partiront en retraite durant la période 2017-2027, que le besoin des collectivités, notamment en milieu rural, est croissant et que le CNFPT n'intervient pas sur les formations préalables au recrutement, le financement et le partenariat de ces formations doivent être pérennisés. Aussi, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches.

23510. – 24 juin 2021. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle à l'issue du vote de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale de 2014 et à l'issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite loi « travail », cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux d'engager une négociation en vue de parvenir dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective remplaçant l'ensemble des stipulations des conventions collectives des branches fusionnées. Or, le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Taux réduit de chômage partiel pour les fournisseurs des entreprises bénéficiant des taux de chômage à taux plein

23523. – 24 juin 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 21847 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Taux réduit de chômage partiel pour les fournisseurs des entreprises bénéficiant des taux de chômage à taux plein", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 22325 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Évolution du gazole non routier et mise en place d'un carburant spécifique pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3993).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 12690 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Partage de ressources entre deux communautés de communes* (p. 3957).

B

Babary (Serge) :

- 21226 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Conditions de reversement par les communautés de communes à leurs communes membres de l'ex-taxe professionnelle* (p. 3975).
- 22932 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Fiscalité du gazole non routier* (p. 3995).

Belin (Bruno) :

- 21603 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier* (p. 3992).

Belrhiti (Catherine) :

- 21496 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Recensement des nouveaux habitants auprès de la mairie* (p. 3977).
- 23190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Recensement des nouveaux habitants auprès de la mairie* (p. 3977).

Benarroche (Guy) :

- 20180 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Ordonnance de ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 3998).

Bigot (Joël) :

- 20205 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Ratification par la France du traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 3999).

Billac (Christian) :

- 22449 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police.** *Statut des gardes champêtres* (p. 3980).

Billon (Annick) :

16493 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Hausse du gazole non routier* (p. 3990).

Bocquet (Éric) :

20249 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Déploiement des maisons France services* (p. 3967).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16201 Comptes publics. **Épidémies.** *Report des charges des entreprises* (p. 3985).

Bonhomme (François) :

12907 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Suppression du taux réduit de fiscalité sur le gazole non routier* (p. 3989).

Bonnecarrère (Philippe) :

21462 Culture. **Archives.** *Accès aux archives en Algérie* (p. 3987).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

19617 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Conséquences des suppressions des petites taxes sur les finances publiques* (p. 3962).

Bouloux (Yves) :

23059 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3996).

Burgoa (Laurent) :

21350 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contrats de plan.** *Délai de mise en place des contrats de ruralité, de relance et de transition écologique* (p. 3976).

22465 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Manque de moyens de la communauté de communes Terre de Camargue dans l'exercice de sa compétence GEMAPI* (p. 3981).

C**Canayer (Agnès) :**

20617 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Parité et exécutif des petites communes* (p. 3968).

21227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages* (p. 3975).

Chain-Larché (Anne) :

22458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Portage juridique des programmes de réussite éducative* (p. 3980).

Chatillon (Alain) :

22227 Culture. **État civil.** *Archives des rapatriés d'Algérie* (p. 3987).

Chauvin (Marie-Christine) :

16837 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Suppression du gazole non routier* (p. 3990).

Cigolotti (Olivier) :

22762 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Suppression du gazole non routier* (p. 3994).

D

Darnaud (Mathieu) :

20197 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports.** *Délai relatif à la prise de compétence « mobilité »* (p. 3965).

Decool (Jean-Pierre) :

19723 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Prorogation de l'échéance de prise de la compétence « mobilité » pour les communautés de communes* (p. 3964).

Di Folco (Catherine) :

21976 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Surcoût pour les collectivités locales du scolaire et du périscolaire en période de crise sanitaire* (p. 3979).

E

Evrard (Marie) :

22892 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Gazole non routier* (p. 3995).

F

Férat (Françoise) :

17877 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Suppression du conseil national des villes* (p. 3959).

20777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Suppression du conseil national des villes* (p. 3959).

G

Garnier (Laurence) :

22779 Culture. **Plans d'urbanisme.** *Préservation des toits en chaume en Loire-Atlantique* (p. 3988).

Gatel (Françoise) :

19119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Justice.** *Frais de justice des élus à la suite de l'organisation du second tour des élections municipales 2020* (p. 3960).

Gay (Fabien) :

19776 Europe et affaires étrangères. **Commerce extérieur.** *Graves défaillances constatées au Canada dans l'application du traité de libre-échange* (p. 3997).

20718 Commerce extérieur et attractivité. **Commerce extérieur.** *Poursuite des négociations en toute discrétion avec le Mercosur* (p. 3983).

Gillé (Hervé) :

20654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Report du délai de prise de compétences « mobilités »* (p. 3970).

Gontard (Guillaume) :

8975 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable* (p. 4005).

14445 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable* (p. 4005).

Goulet (Nathalie) :

22571 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Violation de la neutralité de la France au sein du groupe de Minsk* (p. 4001).

Gruny (Pascale) :

23033 Comptes publics. **Fiscalité**. *Date de télédéclaration de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3986).

H

Harribey (Laurence) :

20656 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Report du délai de prise de compétences « mobilités »* (p. 3971).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7519 Comptes publics. **Éoliennes**. *Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux* (p. 3984).

20939 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Fonds pour la transformation de l'action publique* (p. 4004).

J

Jacquin (Olivier) :

14647 Économie, finances et relance. **Énergie**. *Gazole non routier et agriculteurs* (p. 3991).

Jourda (Muriel) :

22524 Économie, finances et relance. **Gazole**. *Gazole non routier* (p. 3994).

Joyandet (Alain) :

19586 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Avocats**. *Conditions de prise en charge des frais d'avocat d'un conseil municipal par une commune* (p. 3962).

L

Laurent (Daniel) :

20995 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement**. *Meilleure prise en compte des communes dans les contrats de relance et de transition écologique* (p. 3974).

Le Rudulier (Stéphane) :

20211 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports.** *Réglementation des bacs maritimes ou fluviaux* (p. 3966).

21095 Culture. **Archives.** *Accès aux archives françaises restées en Algérie depuis 1962* (p. 3987).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

18685 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Ratification du CETA* (p. 3997).

Louault (Pierre) :

20488 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe professionnelle.** *Compensation par les communautés de communes de l'ancienne taxe professionnelle* (p. 3968).

Lozach (Jean-Jacques) :

18211 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Jeux et paris.** *Dotation aux collectivités sur le produit brut des jeux* (p. 3960).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

15834 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Hausse du gazole non routier* (p. 3989).

Marchand (Frédéric) :

12483 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Évaluation des charges transférées dans les intercommunalités* (p. 3957).

Masson (Jean Louis) :

17591 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Statut des régions* (p. 3959).

19370 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Statut des régions* (p. 3959).

20660 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité* (p. 3972).

22473 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité* (p. 3972).

Maurey (Hervé) :

19300 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Relations entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat de commun* (p. 3961).

20984 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Relations entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat de commun* (p. 3961).

Mizzon (Jean-Marie) :

20891 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes.** *Responsabilité de l'entretien d'une route départementale traversant une commune* (p. 3973).

22237 Comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Taxe sur le foncier bâti* (p. 3985).

Montaugé (Franck) :

- 23387 Europe et affaires étrangères. **Permis de conduire.** *Validité des permis de conduire britanniques* (p. 4003).

N**de Nicolay (Louis-Jean) :**

- 16324 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Hausse du gazole non routier* (p. 3989).
- 21713 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Loi (application de la).** *Statut des directeurs des régions autonomes* (p. 3978).

Nougein (Claude) :

- 15296 Comptes publics. **Épidémies.** *Exonération des charges sociales* (p. 3984).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 23014 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Hausse du prix du gazole non routier* (p. 3996).

Paul (Philippe) :

- 20700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communication.** *Dispositif dit de couverture ciblée de téléphonie mobile et loi littoral* (p. 3972).

Pointereau (Rémy) :

- 22935 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Suppression du gazole non routier pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3996).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 19985 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Pénurie de sacs funéraires* (p. 3965).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 21702 Europe et affaires étrangères. **Élèves.** *Gestion du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire au sein des établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger* (p. 4000).
- 22647 Europe et affaires étrangères. **Permis de conduire.** *Situation des détenteurs de permis de conduire britannique résidant en France* (p. 4002).

Requier (Jean-Claude) :

- 22489 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 3994).

S**Schillinger (Patricia) :**

- 15721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Rôle des collectivités et responsabilité des maires dans la fourniture de masques dits « non sanitaires » à leurs habitants* (p. 3958).

Stanzione (Lucien) :

20423 Culture. **Culture.** *Importance du secteur de la photographie* (p. 3986).

V

Vérien (Dominique) :

19589 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 4004).

Vermeillet (Sylvie) :

19717 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Fiscalité sur le gazole non routier* (p. 3990).

19732 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Fin du dégrèvement fiscal sur le gazole non routier et nouvelle coloration carburant pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3992).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Archives

Bonnecarrère (Philippe) :

21462 Culture. *Accès aux archives en Algérie* (p. 3987).

Le Rudulier (Stéphane) :

21095 Culture. *Accès aux archives françaises restées en Algérie depuis 1962* (p. 3987).

Avocats

Joyandet (Alain) :

19586 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de prise en charge des frais d'avocat d'un conseil municipal par une commune* (p. 3962).

B

Bâtiment et travaux publics

Babary (Serge) :

22932 Économie, finances et relance. *Fiscalité du gazole non routier* (p. 3995).

Bouloux (Yves) :

23059 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3996).

Pointereau (Rémy) :

22935 Économie, finances et relance. *Suppression du gazole non routier pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3996).

C

Carburants

Cigolotti (Olivier) :

22762 Économie, finances et relance. *Suppression du gazole non routier* (p. 3994).

Evrard (Marie) :

22892 Économie, finances et relance. *Gazole non routier* (p. 3995).

Paccaud (Olivier) :

23014 Économie, finances et relance. *Hausse du prix du gazole non routier* (p. 3996).

Collectivités locales

Burgoa (Laurent) :

22465 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Manque de moyens de la communauté de communes Terre de Camargue dans l'exercice de sa compétence GEMAPI* (p. 3981).

Gillé (Hervé) :

20654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report du délai de prise de compétences « mobilités »* (p. 3970).

Harribey (Laurence) :

20656 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report du délai de prise de compétences « mobilités »* (p. 3971).

Masson (Jean Louis) :

17591 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut des régions* (p. 3959).

19370 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut des régions* (p. 3959).

Commerce extérieur

Gay (Fabien) :

19776 Europe et affaires étrangères. *Graves défaillances constatées au Canada dans l'application du traité de libre-échange* (p. 3997).

20718 Commerce extérieur et attractivité. *Poursuite des négociations en toute discrétion avec le Mercosur* (p. 3983).

Communes

Chain-Larché (Anne) :

22458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Portage juridique des programmes de réussite éducative* (p. 3980).

Communication

Paul (Philippe) :

20700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif dit de couverture ciblée de téléphonie mobile et loi littoral* (p. 3972).

Conseils municipaux

Canayer (Agnès) :

20617 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Parité et exécutif des petites communes* (p. 3968).

Contrats de plan

Burgoa (Laurent) :

21350 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de mise en place des contrats de ruralité, de relance et de transition écologique* (p. 3976).

Culture

Stanzione (Lucien) :

20423 Culture. *Importance du secteur de la photographie* (p. 3986).

D

Déchets

Canayer (Agnès) :

- 21227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages* (p. 3975).

E

Élèves

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 21702 Europe et affaires étrangères. *Gestion du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire au sein des établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger* (p. 4000).

Énergie

Belin (Bruno) :

- 21603 Économie, finances et relance. *Suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier* (p. 3992).

Billon (Annick) :

- 16493 Économie, finances et relance. *Hausse du gazole non routier* (p. 3990).

Bonhomme (François) :

- 12907 Économie, finances et relance. *Suppression du taux réduit de fiscalité sur le gazole non routier* (p. 3989).

3951

Chauvin (Marie-Christine) :

- 16837 Économie, finances et relance. *Suppression du gazole non routier* (p. 3990).

Jacquin (Olivier) :

- 14647 Économie, finances et relance. *Gazole non routier et agriculteurs* (p. 3991).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 15834 Économie, finances et relance. *Hausse du gazole non routier* (p. 3989).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 16324 Économie, finances et relance. *Hausse du gazole non routier* (p. 3989).

Requier (Jean-Claude) :

- 22489 Économie, finances et relance. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 3994).

Vermeillet (Sylvie) :

- 19717 Économie, finances et relance. *Fiscalité sur le gazole non routier* (p. 3990).

Énergies nouvelles

Gontard (Guillaume) :

- 8975 Transition écologique. *Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable* (p. 4005).

- 14445 Transition écologique. *Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable* (p. 4005).

Environnement

Laurent (Daniel) :

- 20995 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Meilleure prise en compte des communes dans les contrats de relance et de transition écologique* (p. 3974).

Éoliennes

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 7519 Comptes publics. *Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux* (p. 3984).

Épidémies

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 16201 Comptes publics. *Report des charges des entreprises* (p. 3985).

Nougein (Claude) :

- 15296 Comptes publics. *Exonération des charges sociales* (p. 3984).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 19985 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pénurie de sacs funéraires* (p. 3965).

Schillinger (Patricia) :

- 15721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rôle des collectivités et responsabilité des maires dans la fourniture de masques dits « non sanitaires » à leurs habitants* (p. 3958).

État civil

Chatillon (Alain) :

- 22227 Culture. *Archives des rapatriés d'Algérie* (p. 3987).

F

Finances locales

Di Folco (Catherine) :

- 21976 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Surcoût pour les collectivités locales du scolaire et du périscolaire en période de crise sanitaire* (p. 3979).

Maurey (Hervé) :

- 19300 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Relations entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat de commun* (p. 3961).

- 20984 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Relations entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat de commun* (p. 3961).

Fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

- 22325 Économie, finances et relance. *Évolution du gazole non routier et mise en place d'un carburant spécifique pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3993).

Gruny (Pascale) :

- 23033 Comptes publics. *Date de télédéclaration de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3986).

Vermeillet (Sylvie) :

- 19732 Économie, finances et relance. *Fin du dégrèvement fiscal sur le gazole non routier et nouvelle coloration carburant pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3992).

Fonction publique

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 20939 Transformation et fonction publiques. *Fonds pour la transformation de l'action publique* (p. 4004).

Fonction publique territoriale

Vérien (Dominique) :

- 19589 Transformation et fonction publiques. *Statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 4004).

G

Gazole

Jourda (Muriel) :

- 22524 Économie, finances et relance. *Gazole non routier* (p. 3994).

I

Impôts et taxes

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 19617 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences des suppressions des petites taxes sur les finances publiques* (p. 3962).

Masson (Jean Louis) :

- 20660 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité* (p. 3972).
- 22473 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité* (p. 3972).

Intercommunalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 12690 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Partage de ressources entre deux communautés de communes* (p. 3957).

Babary (Serge) :

- 21226 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de reversement par les communautés de communes à leurs communes membres de l'ex-taxe professionnelle* (p. 3975).

Decool (Jean-Pierre) :

- 19723 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prorogation de l'échéance de prise de la compétence « mobilité » pour les communautés de communes* (p. 3964).

Marchand (Frédéric) :

- 12483 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évaluation des charges transférées dans les intercommunalités* (p. 3957).

J

Jeux et paris

Lozach (Jean-Jacques) :

- 18211 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotation aux collectivités sur le produit brut des jeux* (p. 3960).

Justice

Gatel (Françoise) :

- 19119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais de justice des élus à la suite de l'organisation du second tour des élections municipales 2020* (p. 3960).

L

Loi (application de la)

de Nicolay (Louis-Jean) :

- 21713 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut des directeurs des régions autonomes* (p. 3978).

P

Permis de conduire

Montaugé (Franck) :

- 23387 Europe et affaires étrangères. *Validité des permis de conduire britanniques* (p. 4003).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 22647 Europe et affaires étrangères. *Situation des détenteurs de permis de conduire britannique résidant en France* (p. 4002).

Plans d'urbanisme

Garnier (Laurence) :

- 22779 Culture. *Préservation des toits en chaume en Loire-Atlantique* (p. 3988).

Police

Bilhac (Christian) :

- 22449 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut des gardes champêtres* (p. 3980).

Politique étrangère

Goulet (Nathalie) :

- 22571 Europe et affaires étrangères. *Violation de la neutralité de la France au sein du groupe de Minsk* (p. 4001).

R

Recensement

Belhiti (Catherine) :

- 21496** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement des nouveaux habitants auprès de la mairie* (p. 3977).
- 23190** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement des nouveaux habitants auprès de la mairie* (p. 3977).

Routes

Mizzon (Jean-Marie) :

- 20891** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité de l'entretien d'une route départementale traversant une commune* (p. 3973).

S

Services publics

Bocquet (Éric) :

- 20249** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déploiement des maisons France services* (p. 3967).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Mizzon (Jean-Marie) :

- 22237** Comptes publics. *Taxe sur le foncier bâti* (p. 3985).

Taxe professionnelle

Louault (Pierre) :

- 20488** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation par les communautés de communes de l'ancienne taxe professionnelle* (p. 3968).

Traités et conventions

Benarroche (Guy) :

- 20180** Europe et affaires étrangères. *Ordonnance de ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 3998).

Bigot (Joël) :

- 20205** Europe et affaires étrangères. *Ratification par la France du traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 3999).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 18685** Europe et affaires étrangères. *Ratification du CETA* (p. 3997).

Transports

Darnaud (Mathieu) :

- 20197** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai relatif à la prise de compétence « mobilité »* (p. 3965).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 20211** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réglementation des bacs maritimes ou fluviaux* (p. 3966).

V

Villes

Férat (Françoise) :

- 17877** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression du conseil national des villes* (p. 3959).
- 20777** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression du conseil national des villes* (p. 3959).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Évaluation des charges transférées dans les intercommunalités

12483. – 3 octobre 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre des transferts de compétences des intercommunalités. Aux termes des dispositions du quatrième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, l'évaluation des charges transférées peut s'opérer selon deux méthodes : constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. Selon cette seconde méthode, la période de référence retenue pour constater le coût réel est librement déterminée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Il apparaît que ces deux méthodes ne sont utilisables que si le transfert de compétences et le transfert de charges induit sont concomitants. En effet, dans le cas où une intercommunalité s'est emparée de compétences illégalement (au seul bénéfice de quelques-unes de ses communes membres), à défaut de toute délibération constatant ces transferts et de tout arrêté préfectoral leur donnant valeur certaine, aucune de ces deux méthodes ne peut trouver à s'appliquer. Ainsi, l'action du représentant local de l'État ayant abouti à une prise de compétence de régularisation en relation avec les faits, devenue ainsi légale, ne paraît pouvoir avoir comme conséquence normale et automatique la constatation d'un transfert de charge par la CLECT. Dans l'affirmative, ce serait là une prime donnée à l'illégalité. Aussi, il lui demande selon quelle méthode il est possible à une CLECT d'évaluer un transfert de charge à partir d'un transfert de compétence illégal comme délibéré plusieurs années après sa réalisation effective. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les modalités d'évaluation des charges par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors d'un transfert de compétence ou d'équipement entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sont fixées au IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Par construction, ce cadre a été conçu pour être appliqué à la suite d'un transfert régulier de compétences ou d'équipement entre une commune et son intercommunalité. Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Toutefois, le rapport de la CLECLT n'empêche aucunement la commune et l'EPCI à FPU, par l'intermédiaire de délibérations concordantes, de fixer librement le montant de l'attribution de compensation, le cas échéant en s'écartant du rapport de la CLECT. L'évaluation des charges par cette dernière ne s'impose à la commune et à l'EPCI à FPU que si cette procédure de fixation ou de révision libres de l'attribution de compensation n'a pas été définie par délibérations concordantes.

Partage de ressources entre deux communautés de communes

12690. – 24 octobre 2019. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les possibilités d'atténuation des conséquences financières des arrêtés pris par le préfet du Pas-de-Calais, modifiant le périmètre de la communauté de communes du pays d'Opale (CCPO), au bénéfice de la communauté d'agglomération Grand Calais terres et mers. La CCPO, amputée de quatre communes, dont celle de Peuplingues, va perdre les importantes ressources fiscales que générera l'installation du transformateur ElecLink. Elles sont évaluées à 1 500 000 euros par an, et ouvriraient des perspectives pour la CCPO de disposer des ressources nécessaires pour couvrir les besoins de sa population, en

matière de services publics de proximité. Le préfet du Pas-de-Calais se dit favorable à un partage de cette ressource fiscale entre les deux intercommunalités. Elle lui demande de lui préciser les modalités qui permettraient d'organiser et de pérenniser « un partage à égalité des ressources générées par ce projet entre ces deux intercommunalités ».

Réponse. – Le I de l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 256 de la loi de finances pour 2020, autorise les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans lesquels sont situés une zone d'activités économiques à étendre le versement d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) aux EPCI à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire. Un tel accord a été conclu entre la communauté d'agglomération de Calais et la communauté de communes du pays d'Opale, et a été notifié aux deux groupements en février 2020. L'article 5 du contrat prévoit que : « La communauté d'agglomération Grand Calais terres et Mers s'engage ainsi à reverser à la communauté de communes Pays d'Opale, une somme correspondant à 50 % de l'ensemble des produits fiscaux issus du programme Eleclink, des ayant-droits de cette entreprise ou de toute société venant à s'y substituer (Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau - IFER, cotisation foncière des entreprises - CFE, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE, taxe foncière sur le bâti - TFB - ou tout impôt venant à s'y substituer ou à s'y ajouter ainsi que toute compensation ou dégrèvement résultat de leur suppression ou atténuation éventuelle). Ce versement sera opéré de manière mensuelle et corrélatif aux douzièmes de fiscalité perçus. ». Par ailleurs, l'article 6 de l'accord prévoit que « Le contrat de réciprocité entre la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers et la communauté de communes Pays d'Opale est conclu pour une durée de douze ans tacitement reconductible, à valoir à compter de la 1^{ère} année d'application de la fiscalité professionnelle à l'entreprise. ».

Rôle des collectivités et responsabilité des maires dans la fourniture de masques dits « non sanitaires » à leurs habitants

15721. – 30 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le rôle des collectivités et plus particulièrement sur la responsabilité des maires dans la fourniture de masques dits « non sanitaires » à leurs habitants. Le Président de la République a en effet annoncé, le 13 avril 2020, l'éventualité de la généralisation, à compter du 11 mai 2020, du port du masque, date à laquelle devrait s'amorcer un déconfinement progressif. « L'État à partir du 11 mai en lien avec les maires devra permettre à chaque Français de se procurer un masque grand public. » Si de nombreuses collectivités multiplient les initiatives pour que leur population puisse bénéficier à cette échéance d'un masque, c'est bien souvent dans le plus grand flou qu'elles opèrent. Ainsi certains maires qui souhaitent être prêts ont déjà passé commande, souhaite le faire rapidement ou encore mobilisent ce qu'ils peuvent de solidarité et de moyens pour être en mesure de fournir à tous leurs administrés un masque. Or dans l'urgence, faute de moyens et faute d'être bien informés il n'est pas certains que toutes ces initiatives aboutissent à la fourniture de masques présentant les caractéristiques d'un masque dit : « grand public ». En effet, contrairement à ce que peut laisser entendre cette appellation, ces masques à vocation « non sanitaire », doivent répondre à un cahier des charges bien précis, défini par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et chaque modèle doit être ensuite approuvé par la direction générale des armées (DGA). Alors que dans le contexte actuel le prix des matériels de protection connaît une forte inflation, beaucoup de dépenses engagées pour se procurer ces équipements risquent de venir amputer inutilement le budget des « imprévus » communaux si des directives claires ne sont pas rapidement adressées aux communes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les exigences réglementaires auxquelles doivent répondre les masques grand public que devront fournir les maires à leurs administrés et, pour les maires et collectivités qui ont souhaité prendre les devants en faisant l'acquisition d'un stock, préciser dans quelle mesure l'État participera au financement de l'opération.

Réponse. – Une instruction du 6 mai 2021 signée par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ainsi que par le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a précisé les conditions de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de remboursement partiel par l'Etat des masques achetés par les collectivités annoncé par le Premier ministre devant le Parlement. Cette instruction précise que sont éligibles au remboursement partiel les masques visés par l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre

la propagation du virus covid-19. Les masques commandés par les collectivités entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020 ont été remboursés à hauteur de 50 % du prix d'achat, dans la limite d'un plafond de 2 € pour les masques réutilisables et de 0,84 € pour les masques à usage unique.

Statut des régies

17591. – 13 août 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la modification des statuts d'une régie dotée de la personnalité morale doit préalablement être approuvée par la collectivité dont relève la régie. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Statut des régies

19370. – 3 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17591 posée le 13/08/2020 sous le titre : "Statut des régies", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales dispose que « les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal (...) ». En application de cette disposition, l'article R. 2221-1, du même code, dispose que « la délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (...) fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ». Il résulte de ces dispositions, à défaut de dispositions législatives qui viendraient spécifiquement régler ce cas, que seule une délibération de conseil municipal peut valablement modifier les statuts d'une telle régie.

Suppression du conseil national des villes

17877. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression du conseil national des villes. La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a créé l'observatoire de la politique de la ville. Alors que l'observatoire réunit régulièrement ses 47 membres sur cette thématique, le conseil national des villes fait doublon. En 2018, son coût était de 28 000 €. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du conseil national des villes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Suppression du conseil national des villes

20777. – 11 février 2021. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17877 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Suppression du conseil national des villes ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les missions du Conseil national des villes (CNV) et celles de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV) sont bien distinctes. Instance historique de la politique de la ville, avec des missions et un fonctionnement revus par le décret n° 2015-77 du 27 janvier 2015 relatif aux instances en charge de la politique de la ville, le CNV est une instance autonome de réflexion, d'analyse et d'anticipation des évolutions dans le domaine de la politique de la ville et de la lutte contre les discriminations. Composé de quatre collègues (élus, représentants des acteurs économiques et sociaux, personnes qualifiées et représentants des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville), le CNV est consulté sur les projets de loi comportant des dispositions relevant des domaines précités, à l'instar du projet de loi confortant les principes de la République. En 2020, deux avis ont été adoptés : « Recommandations sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique » et le second « Covid-19 : panser le présent, penser les futurs ». L'ONPV est un organe d'études et d'évaluation, mis en place par l'article 1^{er} de la loi n° 2014-173 pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 dans l'objectif de mesurer l'atteinte des objectifs de la politique de la ville par rapport aux moyens mobilisés. Son rôle est d'analyser la situation et les trajectoires des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, de mesurer l'évolution des inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines, de contribuer, de manière indépendante, à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques en faveur de

ces quartiers prioritaires et d'évaluer les progrès en matière de participation des habitants aux instances décisionnelles de la politique de la ville. L'ONPV élabore un rapport annuel sur l'évolution des quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui est remis au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. Le Bureau du CNV participe de droit au comité d'orientation de l'ONPV. Il est associé à la détermination du programme d'études de l'ONPV et propose à ce titre chaque année des thèmes d'études et de recherche. L'ONPV retient au moins deux de ses propositions dans son programme de travail. Aussi, les missions du CNV étant complémentaires à celles de l'ONPV, le Gouvernement n'envisage pas de supprimer cette instance.

Dotation aux collectivités sur le produit brut des jeux

18211. – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** quant à la dotation perçue par les collectivités sur le produit brut des jeux. Le confinement induit par la crise sanitaire a provisoirement mis à l'arrêt l'activité des casinos et des maisons de jeux. Après deux mois et demi de fermeture, leur réouverture le 2 juin 2020, dans le respect des mesures mises en place par le Gouvernement (nombre de joueurs restreint, ouverture progressive de certaines tables de jeux...) n'a pas permis de retrouver les taux de fréquentation enregistrés avant l'épidémie de Covid-19. Dans la plupart des communes les accueillant, ces établissements, pourvoyeurs d'emplois, représentent un centre d'attractivité touristique et un poumon économique majeur. À Évaux-les-Bains, commune creusoise de 1 450 habitants, l'unique casino du département et de l'ensemble du Limousin emploie trente personnes et offre des retombées fiscales non négligeables à la commune. Il verse également des fonds au centre communal d'action sociale (CAS). La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 prévoit, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale notamment, une dotation compensatoire des pertes dues à la fermeture administrative de leurs établissements de jeux en raison des dispositions sanitaires instaurées. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'ensemble des communes accueillant ce type d'établissements, telle celle d'Évaux-les-Bains, sont visées par l'article 21 de la loi susmentionnée, et de lui indiquer si des mesures de soutien complémentaires sont envisagées pour aider les communes face à cette baisse de leur niveau de ressources liées aux jeux.

Réponse. – L'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant à chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que ses recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. Le produit brut des jeux est bien inclus dans le panier de recettes fiscales prises en compte. Effectivement, la crise sanitaire a entraîné une perte de plus de 40 % de cette recette fiscale en 2020 par rapport à 2019. Dès lors, plus de la moitié des communes accueillant un casino devraient bénéficier de ce mécanisme de garantie pour un montant total de plus de 62 millions d'euros. La commune d'Évaux-les-Bains est éligible à cette compensation après la prise en compte de ces résultats définitifs pour 2020.

Frais de justice des élus à la suite de l'organisation du second tour des élections municipales 2020

19119. – 26 novembre 2020. – **Mme Françoise Gatel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** quant à la situation des élus municipaux sortants à la suite de l'organisation des élections municipales durant l'épidémie de la Covid-19. Un certain nombre d'élus ont été attaqués par leurs adversaires déçus, devant les tribunaux administratifs, pour l'organisation des élections durant cette période épidémique, avec le même résultat qu'on leur connaît. Néanmoins, ces procédures occasionnent des frais de justice souvent importants pour les édiles. La loi n° 2019-1461 du 29 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dispose dans son article 104 de l'insertion d'un alinéa dans l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales créant une obligation pour les communes de souscrire à une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, il est vrai que le contentieux électoral a, par définition, un caractère personnel en ce qu'il vise à contester la légitimité d'un élu à exercer son mandat. Les frais de procédure et d'avocat ne peuvent être pris en charge par le budget de la collectivité. Mais cette norme, qui reçoit un écho vertueux en temps normal, se retrouve aujourd'hui source d'injustice pour des élus qui n'ont fait qu'organiser le second tour des élections dans leurs communes par instructions nationales. Ils se retrouvent alors,

même si le jugement leur est favorable, contraints de payer les frais de justice afférents. Elle l'interroge donc sur une tolérance exceptionnelle qui serait accordée, au cas par cas, à ces élus pour la prise en charge de leur frais de justice alors qu'ils ne faisaient qu'exercer, le plus diligemment possible, leurs fonctions.

Réponse. – Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection fonctionnelle proche de celui applicable aux agents publics, défini à l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ». Le périmètre de cette protection fonctionnelle a été défini par le juge, qui l'a notamment étendue aux poursuites civiles. Le Conseil d'État considère ainsi que lorsqu'un agent public est poursuivi pour faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Ce principe général du droit, consacré par la législation (et repris depuis par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), est applicable aux élus locaux. Conformément à ces dispositions, dans le cas d'un recours pour excès de pouvoir introduit à l'encontre d'une décision prise par le maire, la protection fonctionnelle ne trouve pas à s'appliquer : le recours pour excès de pouvoir, « procès fait à un acte » pris par la commune, ne vise pas l' élu mais l'acte pris au nom de la collectivité. La commune doit alors assurer les moyens de sa propre défense, et non l' élu. C'est le cas notamment en cas de contentieux devant le juge administratif portant sur l'organisation des élections. Le litige ne constitue alors ni une attaque ni une mise en cause pénale à l'égard des personnes dont l'élection ou l'inscription au tableau des électeurs sénatoriaux du département est contestée. Conformément aux dispositions précitées, la protection fonctionnelle ne peut être accordée à un élu local dans le cadre d'un contentieux électoral devant le juge administratif : les frais ici en cause sont engagés dans le cadre d'une procédure administrative, et non pénale ou civile. Cette procédure n'est en effet pas dirigée, intuitu personae, contre l' élu local mais, de manière abstraite, contre le résultat des opérations électorales. Seuls les frais de procédure et d'avocat résultant d'un contentieux porté devant le juge pénal et/ou civil peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de la protection fonctionnelle, par la commune ou par l'État (lorsque l' élu est mis en cause à raison des missions qu'il exerce au nom de l'État). Toute décision contraire pourrait exposer la commune ou l'État à une annulation par le juge de cette prise en charge.

3961

Relations entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat de commun

19300. – 3 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les moyens de coopération entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et un syndicat de communes dont certaines communes sont membres d'un autre EPCI-FP. Un EPCI-FP s'est vu transférer la compétence relative à la gestion des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) par ses communes membres, celles-ci ayant gardé partiellement la compétence service des écoles. L'EPCI souhaite mettre à disposition une partie de ces agents à un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) composé de communes dont certaines sont membres d'un autre EPCI-FP. Aussi, il souhaiterait connaître le cadre juridique et financier, notamment les règles et modalités de répartition des coûts afférents, qui permettrait à l'EPCI-FP de mettre à disposition du SIVOS des ATSEM.

Relations entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat de commun

20984. – 18 février 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 19300 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Relations entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat de commun", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. Le II du même article prévoit ainsi que lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services

sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci. Dans le cas d'espèce, si les agents n'ont pu faire l'objet d'un transfert étant donné que les communes ont conservé partiellement la compétence service des écoles, ils sont mis à disposition, à titre individuel, de l'EPCI. Aux termes des dispositions statutaires, ces agents ne peuvent faire ensuite l'objet d'une double mise à disposition.

Conditions de prise en charge des frais d'avocat d'un conseil municipal par une commune

19586. – 17 décembre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de prise en charge des frais d'avocat d'un conseiller municipal par une commune. Plus précisément, dans le cadre d'un contentieux relatif à la désignation des délégués d'une commune pour participer à des élections sénatoriales, le président du tribunal administratif saisi d'un recours doit le notifier sans délai aux personnes dont l'élection ou l'inscription au tableau des électeurs sénatoriaux du département est contestée. À cette occasion, elles sont invitées à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date d'audience ou à présenter leurs observations orales lors de cette dernière. La question se pose de savoir si, dans une telle situation, les frais d'avocat des personnes dont l'élection comme délégués communaux est contestée devant le juge administratif peuvent être pris en charge par le budget de la commune du conseil municipal dont elles sont membres, alors que celle-ci n'est pas « partie » à l'affaire contentieuse. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection fonctionnelle proche de celui applicable aux agents publics, défini à l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ». Le périmètre de cette protection fonctionnelle a été défini par le juge, qui l'a notamment étendue aux poursuites civiles. Le Conseil d'Etat considère ainsi que lorsqu'un agent public est poursuivi pour faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Ce principe général du droit, consacré par la législation (et repris depuis par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), est applicable aux élus locaux. Conformément à ces dispositions, dans le cas d'un recours pour excès de pouvoir introduit à l'encontre d'une décision prise par le maire, la protection fonctionnelle ne trouve pas à s'appliquer : le recours pour excès de pouvoir, « procès fait à un acte » pris par la commune, ne vise pas l' élu, mais l'acte pris au nom de la collectivité. La commune doit alors assurer les moyens de sa propre défense, et non l' élu. C'est le cas notamment en cas de contentieux devant le juge administratif portant sur l'organisation des élections. Le litige ne constitue alors ni une attaque ni une mise en cause pénale à l'égard des personnes dont l'élection ou l'inscription au tableau des électeurs sénatoriaux du département est contestée, condition pour leur ouvrir droit au bénéfice de la protection fonctionnelle. Conformément aux dispositions précitées, la protection fonctionnelle ne peut être accordée à un élu local dans le cadre d'un contentieux électoral devant le juge administratif : les frais ici en cause sont engagés dans le cadre d'une procédure administrative, et non pénale ou civile. Cette procédure, n'est en effet, pas dirigée, intuitu personae, contre l' élu local, mais, de manière abstraite, contre le résultat des opérations électorales. Seuls les frais de procédure et d'avocat résultant d'un contentieux porté devant le juge pénal et/ou civil peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de la protection fonctionnelle, par la commune ou par l'Etat (lorsque l' élu est mis en cause à raison des missions qu'il exerce au nom de l'Etat). Toute décision contraire pourrait exposer la commune ou l'Etat à une annulation par le juge de cette prise en charge.

Conséquences des suppressions des petites taxes sur les finances publiques

19617. – 17 décembre 2020. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la suppression des petites taxes sur les finances locales. Lors de son audition par la commission des finances du Sénat le 5 mai 2020, le ministre alors chargé des collectivités territoriales, déclarait que le « vrai rendez-vous » pour compenser les conséquences dramatiques de la Covid-19 sur les finances des collectivités locales serait le vote du budget 2021. Bien qu'effectivement le budget contienne des mesures positives pour les finances locales, elles sont le fruit d'une pluralité d'amendements du Sénat (compensations des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE - des départements et du bloc communal ; suppression de l'amendement gouvernemental sur la dynamique de taxe sur la valeur ajoutée - TVA, etc.) plus qu'un effort consenti par le Gouvernement. Pire,

certaines propositions signaient la mort indiscutable de plusieurs territoires. Le souhait du Gouvernement de supprimer la part régionale de CVAE en est une parfaite illustration. Le territoire national est à feu et à sang, les distensions économiques et sociales sont de plus en plus délétères pour la cohésion nationale. Pourtant, par cette mesure, c'est une réduction de 65 millions de ce fonds bénéficiant aux zones les plus reculées ou précaires qui était, avant que le Sénat n'intervienne, actée. Si certaines mesures interrogent sur leur raison d'être, d'autres posent la question des conséquences inhérentes à leur disparition. Il est vrai que les petites taxes alourdissent la fiscalité, la rendant illisible voire opaque pour les administrés. Les motivations du Gouvernement à agir sur cet enjeu, loin d'être décriées, sont admises et surtout comprises. Toutefois, supprimer signifie compenser et c'est sur ce point que le bât blesse. En réalité, aucune stratégie n'est véritablement définie, ces réductions reposant sur une logique contradictoire et de moyen terme. L'exemple de la suppression de la taxe funéraire permet ce constat, celle-ci représentant pour la commune d'Antibes, par exemple, une recette atteignant près de 40 000€ par an. Logique contradictoire car la crise sanitaire traversée depuis presque un an a causé le décès de milliers de Français, entraînant de fait une hausse des dépenses en frais d'entretien et de travaux des cimetières pour les collectivités. Logique de moyen-terme car les pertes seront compensées par une hausse de la taxe sur le tabac. Le Gouvernement et le Parlement partagent la volonté commune de lutter contre le cancer et toute autre maladie causée par le tabagisme, le but étant qu'in fine plus aucun Français ne fume. Dès lors, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de compenser les pertes de recettes engendrées pour les collectivités territoriales par la suppression des « petites taxes » sur le long terme. Elle souhaite donc connaître la stratégie précise du Gouvernement dans le domaine.

Réponse. – Le Gouvernement a proposé un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur de toutes les catégories de collectivités territoriales pour leur permettre d'assurer l'équilibre de leur budget. Pour le bloc communal, en premier lieu, la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. La loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021, avec le soutien du Gouvernement. En deuxième lieu, la loi de finances 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ont pu bénéficier d'une avance remboursable pour leur permettre de faire face à la baisse de leurs recettes tarifaires ; les exploitants publics de remontées mécaniques pourront également bénéficier d'une aide à hauteur de 49 % de leurs recettes d'exploitation du service au titre de 2019. Par ailleurs, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, l'État a institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités. Pour les régions, la suppression de la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a été intégralement compensée, de manière pérenne et dynamique, par une fraction de TVA égale en 2021 au montant de la CVAE perçue par chaque région en 2020, modulée du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions. Cette mesure, approuvée par les régions, permettra aux régions de ne pas subir en 2021 la baisse de la CVAE liée à la crise sanitaire, qui sera prise en charge par l'État. Enfin, la loi de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des Comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendements. Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires. Il ne sera pas compensé par une hausse des taxes sur les tabacs dans la mesure où cette mention dans l'amendement conduisant à la suppression de cette taxe constituait un gage, levé en séance.

Prorogation de l'échéance de prise de la compétence « mobilité » pour les communautés de communes

19723. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de la nécessité réglementaire pour les communautés de communes de prendre une délibération pour la prise de la compétence « mobilité » dans un délai largement réduit. La promulgation de la loi d'orientation des mobilités au 24 décembre 2019 a pour ambition de supprimer les zones blanches de mobilité sur l'ensemble du territoire français. En ce sens, elle constitue une véritable transformation du paysage administratif en matière de gestion de la compétence mobilité. Ce nouveau cadre législatif offre, en effet, la possibilité aux communautés de communes de se saisir de cette compétence. Pour se conformer aux exigences réglementaires, les élus communautaires ont jusqu'au 31 mars 2021 pour se prononcer sur la volonté de voir leur communauté de communes devenir autorité organisatrice de la mobilité à l'échelle de son territoire voire à une échelle plus large. Le 1^{er} avril 2021, en réaction à l'épidémie de covid-19, ce délai a été prorogé de trois mois par l'ordonnance n° 2020-931. C'est une décision pragmatique à saluer. Toutefois, la crise sanitaire est d'une telle ampleur que les élus locaux s'inquiètent de voir la nouvelle échéance s'approcher sans aucune visibilité sur l'avenir. Les études et diagnostics des communautés de communes nécessaires à la prise d'une telle décision ont été largement ralentis voire empêchés, et le seront, peut-être, encore. Il pense en particulier aux exécutifs - parfois novices dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions - en charge de prendre rapidement cette décision particulièrement lourde de conséquences pour leurs territoires et leur habitants. La prise d'une compétence est une décision nécessitant un temps d'étude suffisant. Il lui demande d'étudier la possibilité de prolonger de nouveau de quelques mois l'échéance à laquelle les communautés de communes doivent rendre leurs délibérations de prise de compétence.

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités avait fixé au 31 décembre 2020 la date jusqu'à laquelle les communautés de communes doivent décider de se voir transférer ou non la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2021. Tenant compte de la situation sanitaire et du report des élections municipales de 2020, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 a décalé ce délai au 31 mars 2021 pour la délibération des communautés de communes. Les communes membres ont ensuite 3 mois pour délibérer et confirmer ce transfert. À défaut la région devient autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire au 1^{er} juillet 2021. Fin 2020, dans le cadre des discussions parlementaires relative à l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a consulté les associations d'élus locaux représentatives, lesquelles ne se sont pas prononcées en faveur d'un second report. Le transfert de la compétence d'organisation des mobilités locales vers les communautés de communes ou le cas échéant, vers la région, est essentiel pour la mise en œuvre du droit à la mobilité, notamment dans les zones rurales. Un nouveau report du délai pour ce transfert n'est donc pas prévu à ce stade, compte tenu de l'importance des enjeux et des externalités positives que la compétence induit en termes d'attractivité, de développement et d'aménagement des territoires. Néanmoins, conscient des difficultés que pourraient rencontrer les communes des territoires ruraux qui ne possèdent pas encore ces compétences, le Gouvernement a renforcé le dispositif d'appui technique et de communication à destination de l'ensemble des communes et communautés de communes, avec notamment des contenus en ligne et des réunions d'information organisées de façon concertée et constructive avec certaines régions, ou des réunions locales organisées sous l'égide de France Mobilités. Il importe de souligner, d'une part, que la circonstance que les communautés de communes deviennent autorités organisatrices de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 ne les oblige pas à organiser immédiatement des services de mobilité, particulièrement des services réguliers. Elles pourront ainsi évaluer les modalités les mieux appropriées localement pour l'exercice de la compétence. L'assistance technique départementale à des fins de solidarité rurale, visée à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, que la loi d'orientation des mobilités a ouverte à la mobilité, offre par ailleurs la possibilité de pouvoir disposer par voie conventionnelle de prestations d'ingénierie en appui, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale respecte la condition d'éligibilité fixée à l'article R. 3232-1 du même code. D'autre part, l'article L. 3111-5 du code des transports dispose explicitement que la reprise, par les communautés de communes qui se seraient vu transférer la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, des services organisés par la région désormais intégralement effectués sur son ressort territorial, intervient de façon facultative, et à la demande de la communauté de communes, dans un délai convenu à la région. Ainsi, les communautés de communes pourront mettre en œuvre progressivement cette compétence, autant par la création de services de mobilité nouveaux, que par la reprise de services de la région désormais intégralement effectués dans leur ressort territorial.

Pénurie de sacs funéraires

19985. – 14 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pénurie de sacs funéraires par les opérateurs funéraires du corps d'un patient considéré comme cas probable ou confirmé au Covid-19. Si la fédération française des pompes funèbres (FFPF) et la confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM) craignent un possible manque à venir sur les équipements de protection, elles se montrent en revanche rassurantes sur l'équipement en cercueils. Presque tous sont fabriqués en France, indique la déléguée générale de la FFPF, en écartant donc tout risque de pénurie. « À condition, nuance-t-elle toutefois, que les fabricants aient la main-d'œuvre nécessaire. » Aujourd'hui, 90 % des cercueils sont fabriqués en France. Le marché est réparti entre plusieurs gros fournisseurs qui sont dans la capacité d'augmenter de 30 % leur production et qui pourront si besoin, réorienter leur gamme vers des produits essentiels pour pouvoir fabriquer rapidement et en plus grande quantité. Un chiffre clairement établi, attendu par la profession, qui s'estimait sereine quant à la prise en charge des défunts atteints du Covid-19, avec un protocole sanitaire strict (masques, gants, combinaisons...), mais une pénurie de sacs mortuaires aurait déjà contraint des hôpitaux à envelopper les victimes du coronavirus dans des draps. Le secteur des pompes funèbres affirme être en capacité de faire face à la hausse du nombre de décès provoqué par le Covid-19. Les professionnels s'inquiètent en revanche du manque de protection pour prendre en charge les morts victimes du virus. Selon ce dernier, les inquiétudes des opérateurs de pompes funèbres se sont encore aggravées avec un avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) publié mercredi 25 mars 2020. Annulant des recommandations du 18 février 2020, ce document permet que les proches d'un défunt du Covid-19 voient son visage avant la fermeture de la housse, possibilité qui n'était jusqu'alors pas permise. De ce fait, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre afin de rassurer les professionnels des opérations funéraires dans l'exercice de leur activité particulièrement délicate compte tenu du contexte sanitaire pour un approvisionnement sans rupture des housses funéraires. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19, la question de l'approvisionnement en cercueils et en équipements de protection individuelle est suivie au niveau interministériel. Elle fait désormais également l'objet de points très réguliers du centre interministériel de crise avec les représentants des fédérations d'opérateurs funéraires, membres du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), en vue d'identifier et de prévenir les situations critiques susceptibles de perturber les différents maillons de la chaîne funéraire. Les opérateurs funéraires ont pu bénéficier de juillet à octobre 2020 d'un approvisionnement gratuit sur le stock d'Etat en masques de protection. À ce jour, le Gouvernement reste vigilant dans le cadre du dispositif de veille rappelé ci-dessus pour prévenir et limiter les éventuelles tensions ressenties ponctuellement ou localement, pour l'approvisionnement des professionnels du funéraires en matière d'équipements individuels, de cercueils et de housses mortuaires. En tout état de cause, le Gouvernement reste particulièrement attentif à la réalité de la production des équipements nécessaires et leur approvisionnement, région par région.

Délai relatif à la prise de compétence « mobilité »

20197. – 21 janvier 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet du délai de la prise de compétence « mobilité » qui concerne plus de 900 communautés de communes. Afin que ces dernières puissent devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM) du territoire, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités impose aux élus communautaires de statuer avant le 31 mars 2021 sur la prise de la compétence « mobilité » en vue d'un exercice effectif au 1^{er} juillet 2021. Certaines collectivités territoriales craignent que le respect de la date butoir fixée au 31 mars 2021 ne soit pas tenable. En effet, l'élaboration d'une stratégie relative aux mobilités locales nécessite en amont des études approfondies concernant les plans techniques et financiers. Il rappelle que dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et en raison du report des élections municipales, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 avait déjà permis de reporter la date de prise de compétence du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage, en raison de la poursuite de la crise sanitaire, de reporter de plusieurs mois le délai limite de prise de compétence relatif à l'exercice de la compétence AOM par les communautés de communes.

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités avait fixé au 31 décembre 2020 la date jusqu'à laquelle les communautés de communes doivent décider de se voir transférer ou non la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2021. Tenant compte de la situation sanitaire et du report des élections municipales de 2020, l'ordonnance n° 2020-391

du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 a décalé ce délai au 31 mars 2021 pour la délibération des communautés de communes. Les communes membres ont ensuite trois mois pour délibérer et confirmer ce transfert. A défaut la région devient autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire au 1^{er} juillet 2021. Fin 2020, dans le cadre des discussions parlementaires relative à l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a consulté les associations d'élus locaux représentatives, lesquelles ne se sont pas prononcées en faveur d'un second report. Le transfert de la compétence d'organisation des mobilités locales vers les communautés de communes ou, le cas échéant, vers la région, est essentiel pour la mise en œuvre du droit à la mobilité, notamment dans les zones rurales. Un nouveau report du délai pour ce transfert n'est donc pas prévu, compte tenu de l'importance des enjeux et des externalités positives que la compétence induit en termes d'attractivité, de développement et d'aménagement des territoires. Néanmoins, conscient des difficultés que pourraient rencontrer les communes des territoires ruraux qui ne possèdent pas encore ces compétences, le Gouvernement a renforcé le dispositif d'appui technique et de communication à destination de l'ensemble des communes et communautés de communes, avec notamment des contenus en ligne et des réunions d'information organisées de façon concertée et constructive avec certaines régions, ou des réunions locales organisées sous l'égide de France Mobilités. Il importe de souligner, d'une part, que la circonstance que les communautés de communes deviennent autorités organisatrices de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 ne les oblige pas à organiser immédiatement des services de mobilité, particulièrement des services réguliers. Elles pourront ainsi évaluer les modalités les mieux appropriées localement pour l'exercice de la compétence. L'assistance technique départementale à des fins de solidarité rurale, visée à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, que la loi d'orientation des mobilités a ouverte à la mobilité, offre par ailleurs la possibilité de pouvoir disposer par voie conventionnelle de prestations d'ingénierie en appui, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale respecte la condition d'éligibilité fixée à l'article R. 3232-1 du même code. D'autre part, l'article L. 3111-5 du code des transports dispose explicitement que la reprise, par les communautés de communes qui se seraient vues transférer la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, des services organisés par la région désormais intégralement effectués sur son ressort territorial, intervient de façon facultative, et à la demande de la communauté de communes, dans un délai convenu avec la région. Ainsi, les communautés de communes pourront mettre en œuvre progressivement cette compétence, autant par la création de services de mobilité nouveaux, que par la reprise de services de la région désormais intégralement effectués dans leur ressort territorial.

Réglementation des bacs maritimes ou fluviaux

20211. – 21 janvier 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de la gestion du bac de Barcarin par le syndicat mixte des traversées du delta du Rhône (SMTDR) à Salin-de-Giraud sur la commune d'Arles (13). En effet, le passage d'eau du bac de Barcarin étant maritime, le SMTDR était initialement soumis à une réglementation stricte imposant un équipage de quatre personnes. Alors que ce service public de traversée est peu rentable et que la traversée est de 400 mètres soit deux minutes de trajet environ, le SMTDR avait obtenu, en fournissant toutes les garanties de sécurité nécessaires, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un permis d'armement adapté à la situation : à trois marins au lieu de quatre en limitant la jauge de passagers à 97 personnes au lieu de 196. Or depuis quelques mois, la DDTM 13 est revenue sur cette autorisation exceptionnelle exigeant de nouveau un équipage de quatre marins. Cette décision d'augmentation de la masse salariale a un impact déterminant sur l'équilibre budgétaire fragile du syndicat. Il souhaite donc savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et si une réglementation spécifique aux services des bacs maritimes ou fluviaux est prévue.

Réponse. – Le Barcarin V est un bac amphidrome d'une jauge de 498 UMS pour 43 m de longueur et pouvant accueillir jusqu'à 196 passagers assurant la traversée du Rhône. La décision d'effectif comprenait initialement quatre marins : un commandant, un chef mécanicien et deux matelots. Ces deux derniers sont chargés du recouvrement des billets, mais participent également en cas de sinistre à la lutte incendie, au déploiement des moyens de sauvetage et à la gestion des passagers en situation d'urgence. Le 30 avril 2019, les services de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône ont accepté, dans le cadre de la révision du permis d'armement, une modification à l'effectif minimal proposé par l'armement permettant de passer à un effectif de 3 marins (un commandant, un chef mécanicien, un matelot) lorsque la capacité à passagers est inférieure à 97 passagers. Le 22 août 2019, lors de la visite périodique de sécurité du navire, la réduction

effective de l'équipage à trois personnes a été constatée. La réalisation d'un exercice de sécurité a alors démontré que cet effectif était insuffisant pour répondre à toutes les situations d'urgence. Ce résultat a donc remis en question la possibilité d'une exploitation à trois marins. Si aucune modification de la réglementation n'est actuellement prévue pour ce qui concerne la sécurité de la navigation applicable aux bacs maritimes, l'armateur a toutefois la possibilité de demander une nouvelle visite de sécurité s'il estime que son organisation interne permet désormais de pouvoir démontrer que toutes les garanties en matière de sécurité sont réunies.

Déploiement des maisons France services

20249. – 28 janvier 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le déploiement des maisons France services. Le maintien des services publics dans les zones rurales est une préoccupation ancienne des élus locaux. À juste titre, au regard de la désertification des services publics liée à la « deuxième décentralisation » menée par le Premier ministre de l'époque en 2004, à la révision générale des politiques publiques (RGPP) et à la réforme de l'administration territoriale de l'État (REATE) sous le quinquennat 2007-2012 ou encore à la modernisation de l'action publique (MAP) lors du quinquennat suivant. Le tout, avec son lot de fermetures de lits d'hôpitaux, de maternités, de centres des impôts, de bureaux de postes, d'écoles, de guichets SNCF, d'antennes de la caisse d'allocations familiales (CAF) et de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), et nous en passons. Le rapport de députés sur l'évaluation de l'accès aux services publics dans les territoires ruraux évoque d'ailleurs une tendance de fond : celle de la diminution des implantations des services publics qui nourrit indéniablement le sentiment d'abandon. Aujourd'hui, le Gouvernement avance la mise en place de maisons France services dans chaque canton. Ces maisons, qui regroupent des opérateurs publics, succèdent aux maisons de services au public (MSAP) dont l'existence a été consacrée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Pour autant, et depuis le début des années 1990 à l'instar des points publics en milieu rural (PPMR), de nombreux dispositifs ont été instaurés, malheureusement sans succès puisque les conditions d'accès aux services publics n'ont cessé de se dégrader. Notons encore que la Cour des comptes dans un rapport sur l'accès aux services publics dans les territoires ruraux, publié en mars 2019, déclare, sur la question du déploiement des MSAP, qu'elle « n'a fait l'objet d'aucune analyse précise des besoins des territoires ruraux ni d'une planification départementale ou nationale autre que quantitative ». Ces mêmes remarques pourraient s'appliquer demain aux maisons France services. En effet, elles doivent être installées dans chaque canton. Mais cela ne se fonde sur rien de concret. Comment comparer un canton urbain d'un canton rural, souvent étendu et où les problématiques de mobilité sont amplifiées. Un même dispositif ne peut être dupliqué doctement sur tous les territoires. Une autre interrogation vient du fait que malgré l'implantation des maisons France services, certains territoires subissent encore des fermetures de bureaux de postes et de perception. Allez comprendre ! Cela laisse ce sentiment amer que l'on déshabille Pierre pour habiller Paul ! À la différence cette fois-ci que les collectivités territoriales doivent participer au financement des maisons France services, l'État ne participant qu'à hauteur de 30 000 euros par an, soit le coût d'un seul agent. Les collectivités sont, une fois encore, mises à contribution alors même que les services offerts correspondent avant tout à des démarches concernant des administrations de l'État ! Enfin, cela apparaît d'autant plus injuste, que les collectivités les plus riches auront moins de difficulté à pourvoir les restes à charges, contrairement aux collectivités les plus pauvres, où les besoins se font le plus lourdement sentir. Fort de ces éléments, il se permet de lui faire part de ses interrogations et de ses réserves quant à l'efficacité des maisons France service pour pallier la perte des services publics dans les territoires ruraux et lui demande si une évaluation sera effectuée à la suite de leur déploiement qui devrait se terminer fin 2022.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé en avril 2019, à l'issue du grand débat national, le déploiement de l'offre France Services sur l'ensemble du territoire, afin d'améliorer l'accès aux services publics et faciliter les démarches administratives du quotidien. À terme, chaque Français doit pouvoir accéder à un France Services à moins de 30 minutes de chez lui dans laquelle au moins deux agents d'accueil, formés et disponibles seront présents. Dans chaque France Services, un bouquet d'au moins 9 services est proposé, auxquels s'ajoutent d'autres services proposés par les partenaires locaux. Dans les lieux ouverts au minimum 5 jours par semaine, chacun des opérateurs partenaires doit désigner un référent par département chargé de répondre aux difficultés qu'un agent local de France Services ne pourrait résoudre seul. En 2020, 1,5 million d'accompagnements ont ainsi été réalisés. Le Gouvernement s'est également fixé pour objectif la labellisation d'au moins un espace France Services par canton d'ici 2022. 1 304 France Services sont, à ce jour labellisés et le déploiement de 2 000 France Services devrait être réalisé dès fin 2021. Une campagne de communication nationale est actuellement en cours pour mieux faire connaître l'existence de cette offre de service public de proximité. En outre, les préfets de région

ont la possibilité de faire évoluer de 10 % les plafonds fixés pour chaque département. Inscrite dans l'Agenda rural, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux territoires ruraux. Ainsi, 80 % des France Services ouvertes en 2020 se trouvent dans des territoires ruraux, dont près de 50 % en zone de revitalisation rurale (ZRR). Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Deux appels à projets ont été lancés en 2020 pour mettre en circulation 30 puis 50 bus France Services dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales. Un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) est attribué aux lauréats pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérantes. Par ailleurs, chaque structure labellisée « France Services » a accès à un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 €. L'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires. Pour financer le reste à charge, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour couvrir jusqu'à 80 % de leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure France Services. En pleine pandémie, le réseau, resté ouvert lors du deuxième confinement, a su faire preuve de son utilité. De premières expérimentations portant sur la qualité de service proposée par les structures France Services ont d'ores et déjà été menées. 97 % des usagers se sont déclarés satisfaits de leur expérience, à laquelle ils ont attribué une note moyenne de 2,8/3. Des bornes qualité et des enquêtes mystères seront également mises en place afin d'évaluer plus précisément la qualité de service dispensée.

Compensation par les communautés de communes de l'ancienne taxe professionnelle

20488. – 4 février 2021. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les problématiques liées à la compensation par les communautés de communes de l'ancienne taxe professionnelle, réformée en 2010, devenue cotisation économique territoriale. En effet le droit existant maintient une compensation par les communautés de communes aux pertes de fiscalité liées au transfert de charges. Dans le cas où aucun accord n'a été établi sur la modification du montant par délibération, l'article 1609 nonie C du code général des impôts (CGI) prévoit que le calcul de cette compensation se base, entre autres, sur le montant de l'année de la première application de cette compensation. Le droit actuel ne permet donc pas de pouvoir tenir compte de l'évolution des recettes de fiscalité économique. Le calcul prévu en cas de défaut d'accord des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes membre au V alinéa 2° et 5° de l'article 1609 nonie C du CGI, semble inapproprié. Le système actuel permet donc à quelques communes de conserver une fiscalité aujourd'hui désuète aux dépens de leur communauté de commune et donc des autres communes rattachées. Il semblerait plus juste, au bas mot, de faire partager les pertes de ces recettes entre la communauté de commune et la commune à l'origine de celles-ci. Il souhaite savoir si une réforme de la fiscalité des collectivités serait envisagée afin de corriger ces dispositions dépassées, à l'avantage de quelques communes qui avaient un potentiel fiscal de taxe professionnelle aujourd'hui dépassé et dont le maintien se fait aux dépens de certaines communautés de communes.

Réponse. – Lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), ou lors de chaque transfert de compétence ou d'équipement entre une commune et un EPCI à FPU, une attribution de compensation doit être fixée ou révisée. Les modalités de fixation ou de révision de l'attribution de compensation sont fixées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Lors du transfert de la fiscalité économique d'une commune vers un EPCI à FPU, ce dernier doit, au-delà d'éventuelles transferts de charges, verser à la commune une attribution de compensation égale au montant de la fiscalité économique perçue par la commune l'année précédant le transfert. La loi prévoit que cette attribution de compensation ne peut pas être indexée. Toutefois, il est loisible à une commune et à un EPCI à FPU, par délibérations concordantes, de s'entendre pour réviser librement, à la hausse ou à la baisse, le montant de l'attribution de compensation. En outre, le dernier alinéa du 1° du V de l'article 1609 nonies C précité, l'EPCI à FPU peut, dans les strictes conditions qu'il prévoit, baisser l'attribution de compensation d'une ou plusieurs communes membres en cas de baisse du produit de sa fiscalité économique. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller plus loin dans la mesure où ce cadre est suffisamment souple pour tous les acteurs, et garant du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales.

Parité et exécutif des petites communes

20617. – 11 février 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de la parité au sein de l'exécutif des petites

municipalités. La loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions législatives a souhaité étendre l'obligation de parité lors de la désignation des exécutifs régionaux et municipaux, pour les communes de 3500 habitants et plus. Ces dispositions ont été précisée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Elle élargit alors l'obligation de parité lors de la désignation des exécutifs régionaux et municipaux, pour les communes de 1000 habitants. Si cette obligation de parité est une disposition essentielle à l'intégration des femmes au sein des instances électives et politiques, elle pose des contraintes d'ordre pratique à de nombreuses petites communes rurales. De nombreux échos en émanent, exprimant la difficulté pour celles-ci de réussir à respecter scrupuleusement la parité lors de la constitution de sa municipalité, c'est-à-dire de l'équipe constituée du maire et de ses adjoints. Intégrer un exécutif municipal n'est pas un acte anodin, bien au contraire. Cela implique un investissement conséquent, une disponibilité quotidienne ainsi qu'une volonté d'engagement au service de sa commune. De ce fait, il n'est pas toujours aisé de trouver des volontaires pour se porter candidat et constituer une liste cohérente, respectant les quotas de la parité. Parfois, l'application strict du principe de parité peut conduire aux effets inverses de ceux recherchés. Ainsi, dans un exécutif de trois personnes, si le maire est un homme, il ne peut y avoir deux adjoints femmes, ou inversement. En pratique, la parité est respectée mais elle ne respecte pas à la lettre le principe théorique législatif. Pourtant, aucune disposition législative n'a été esquissée pour pallier ces problèmes. Si la loi s'impose à tous, elle ne doit pas pour autant créer des situations de disparité à l'égard de petites communes rurales. Celles-ci ne peuvent pas toujours réussir à se conformer à des mesures générales nationales, qui ne prennent en compte ni leurs spécificités démographiques, ni leurs caractéristiques socio-politiques. Aussi, elle voudrait connaître les aménagements du Gouvernement concernant la question de la parité au sein d'une équipe municipale. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend assouplir ces dispositions à l'égard des communes de moins de 1 500 habitants.

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers départementaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a abaissé, à compter des élections municipales de 2014, le seuil au-dessus duquel les élections municipales et communautaires ont lieu au scrutin de liste à deux tours aux communes de 1 000 habitants et plus. L'article L. 264 du code électoral prévoit que dans ces communes « La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Cet abaissement du seuil au-dessus duquel l'élection se déroule au scrutin de liste répond à plusieurs objectifs. Il a notamment permis de renforcer le fondement démocratique des intercommunalités en faisant désigner les délégués communautaires directement par les électeurs, grâce au système du fléchage, et d'améliorer la parité au sein des conseils municipaux et des conseils communautaires. D'après les travaux du rapporteur sur ce projet de loi, M. Michel Delebarre, l'abaissement du seuil à 1 000 habitants concernait 6 655 communes. Cette évolution permettait l'élection d'environ 16 000 conseillères supplémentaires en portant l'effectif global de femmes élues dans ces assemblées à 80 500. La féminisation des conseils municipaux progressait ainsi de 22,5 %. Au total, 9 593 communes relevaient du scrutin de liste après cette réforme, soit 26 % de l'ensemble des communes du pays. En d'autres termes, 74 % de l'ensemble des communes françaises, et parmi elles les plus petites, continuent de relever du scrutin uninominal et ne sont par conséquent pas soumises à cette obligation de parité. Les dernières élections municipales ont permis de confirmer l'effet de ces mesures. À l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires en mars 2020, la proportion de femmes était de 48,5% dans les communes de 1 000 habitants et plus alors qu'elle était déjà de 46,9 % en janvier 2019, dans les conseils communautaires de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, elle était de 35,8 % contre 31,4 % auparavant. La parité a donc bien été améliorée. Au cours des débats parlementaires de l'automne 2019 portant sur le projet de loi devenu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « engagement et proximité »), les articles 11 bis AA et 11 bis A issus des travaux de la commission des lois de l'Assemblée nationale proposaient d'abaisser de 1 000 à 500 habitants le seuil au-dessus duquel s'applique le scrutin de liste paritaire pour l'élection du conseil municipal et pour l'élection des adjoints au maire. Cette proposition n'a pas été retenue au regard du risque constitutionnel de cette disposition et dans la mesure où le seuil actuel permettait de concilier renforcement de la parité sans créer de difficultés dans les petites communes. La part de femmes a d'ailleurs augmenté dans les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, passant de 34,5 % en janvier 2019 à 37,6 % fin 2020. La parité au sein des organes délibérants des collectivités demeure une priorité. En ce sens, le I de l'article 28 de la loi « engagement et proximité » prévoit que « Avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont modifiées pour étendre l'égal accès des

femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements". Il prévoit également qu'"Une évaluation sera préalablement conduite par le Parlement pour déterminer les modes de scrutin permettant de garantir cet égal accès ».

Report du délai de prise de compétences « mobilités »

20654. – 11 février 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai de prise de compétences « mobilités ». Aux termes de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent de la faculté de prendre la compétence « mobilités » à la carte dans leur ressort territorial, à défaut celle-ci appartiendra à la région. Le processus de décision doit être engagé par les intercommunalités avant le 31 mars 2021, en votant le principe de cette prise de compétences, afin de permettre aux communes dans les trois mois suivants de l'avaliser à la majorité qualifiée. Dans le contexte actuel, il semble qu'un report de cette prise de compétences soit nécessaire pour garantir une prise de décision dans les meilleures conditions. Les conseils communautaires récemment constitués n'ont pu depuis 7 mois se réunir dans des conditions favorables compte tenu du contexte sanitaire, et les priorités ont été évidemment profondément modifiées. Ce transfert doit se faire de manière sereine et structurée et le calendrier actuellement prévu ne le permet pas. En effet, les EPCI ont besoin de temps pour étudier l'opportunité ou non d'endosser cette compétence et les nombreuses questions qu'elle soulève (compétence relevant d'une EPCI ou confiée à un syndicat mixte, ressources financières, type de transports, relation avec la région...) Aussi il lui demande, quelles solutions elle envisage pour un possible report de ce délai en tenant compte du contexte exceptionnel de la crise que nous traversons. Il précise qu'un report de 9 mois, soit au 31 décembre 2021, permettrait aux EPCI de décider de cette prise de compétence essentielle dans des conditions favorables.

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités avait fixé au 31 décembre 2020 la date jusqu'à laquelle les communautés de communes doivent décider de se voir transférer ou non la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2021. Tenant compte de la situation sanitaire et du report des élections municipales de 2020, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 a décalé ce délai au 31 mars 2021 pour la délibération des communautés de communes. Les communes membres ont ensuite 3 mois pour délibérer et confirmer ce transfert. À défaut la région devient autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire au 1^{er} juillet 2021. Fin 2020, dans le cadre des discussions parlementaires relatives à l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a consulté les associations d'élus locaux représentatives, lesquelles ne se sont pas prononcées en faveur d'un second report. Le transfert de la compétence d'organisation des mobilités locales vers les communautés de communes ou le cas échéant, vers la région, est essentiel pour la mise en œuvre du droit à la mobilité, notamment dans les zones rurales. Un nouveau report du délai pour ce transfert n'est donc pas prévu à ce stade, compte tenu de l'importance des enjeux et des externalités positives que la compétence induit en termes d'attractivité, de développement et d'aménagement des territoires. Néanmoins, conscient des difficultés que pourraient rencontrer les communes des territoires ruraux qui ne possèdent pas encore ces compétences, le Gouvernement a renforcé le dispositif d'appui technique et de communication à destination de l'ensemble des communes et communautés de communes, avec notamment des contenus en ligne et des réunions d'information organisées de façon concertée et constructive avec certaines régions, ou des réunions locales organisées sous l'égide de France Mobilités. Il importe de souligner, d'une part, que la circonstance que les communautés de communes deviennent autorités organisatrices de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 ne les oblige pas à organiser immédiatement des services de mobilité, particulièrement des services réguliers. Elles pourront ainsi évaluer les modalités les mieux appropriées localement pour l'exercice de la compétence. L'assistance technique départementale à des fins de solidarité rurale, visée à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, que la loi d'orientation des mobilités a ouverte à la mobilité, offre par ailleurs la possibilité de pouvoir disposer par voie conventionnelle de prestations d'ingénierie en appui, dès lorsque l'établissement public de coopération intercommunale respecte la condition d'éligibilité fixée à l'article R. 3232-1 du même code. D'autre part, l'article L. 3111-5 du code des transports dispose explicitement que la reprise, par les communautés de communes qui se seraient vu transférer la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, des services organisés par la région désormais intégralement effectués sur son ressort territorial, intervient de façon facultative, et à la demande de la communauté de communes, dans un délai

convenu à la région. Ainsi, les communautés de communes pourront mettre en œuvre progressivement cette compétence, autant par la création de services de mobilité nouveaux, que par la reprise de services de la région désormais intégralement effectués dans leur ressort territorial.

Report du délai de prise de compétences « mobilités »

20656. – 11 février 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai de prise de compétences « mobilités ». Aux termes de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent de la faculté de prendre la compétence « mobilités » à la carte dans leur ressort territorial, à défaut celle-ci appartiendra à la région. Le processus de décision doit être engagé par les intercommunalités avant le 31 mars 2021, en votant le principe de cette prise de compétences, afin de permettre aux communes dans les trois mois suivants de l'avaliser à la majorité qualifiée. Dans le contexte actuel, il semble qu'un report de cette prise de compétences soit nécessaire pour garantir une prise de décision dans les meilleures conditions. Les conseils communautaires récemment constitués n'ont pu depuis 7 mois se réunir dans des conditions favorables compte tenu du contexte sanitaire, et les priorités ont été évidemment profondément modifiées. Ce transfert doit se faire de manière sereine et structurée et le calendrier actuellement prévu ne le permet pas. En effet, les EPCI ont besoin de temps pour étudier l'opportunité ou non d'endosser cette compétence et les nombreuses questions qu'elle soulève (compétence relevant d'une EPCI ou confiée à un syndicat mixte, ressources financières, type de transports, relation avec la région...) Aussi elle lui demande, quelles solutions sont envisagées pour un possible report de ce délai en tenant compte du contexte exceptionnel de la crise que nous traversons. Elle précise qu'un report de 9 mois soit au 31 décembre 2021 permettrait de décider de cette prise de compétence dans des conditions favorables.

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités avait fixé au 31 décembre 2020 la date jusqu'à laquelle les communautés de communes doivent décider de se voir transférer ou non la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2021. Tenant compte de la situation sanitaire et du report des élections municipales de 2020, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 a décalé ce délai au 31 mars 2021 pour la délibération des communautés de communes. Les communes membres ont ensuite 3 mois pour délibérer et confirmer ce transfert. À défaut la région devient autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire au 1^{er} juillet 2021. Fin 2020, dans le cadre des discussions parlementaires relative à l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a consulté les associations d'élus locaux représentatives, lesquelles ne se sont pas prononcées en faveur d'un second report. Le transfert de la compétence d'organisation des mobilités locales vers les communautés de communes ou, le cas échéant, vers la région, est essentiel pour la mise en œuvre du droit à la mobilité, notamment dans les zones rurales. Un nouveau report du délai pour ce transfert n'est donc pas prévu à ce stade, compte tenu de l'importance des enjeux et des externalités positives que la compétence induit en termes d'attractivité, de développement et d'aménagement des territoires. Néanmoins, conscient des difficultés que pourraient rencontrer les communes des territoires ruraux qui ne possèdent pas encore ces compétences, le Gouvernement a renforcé le dispositif d'appui technique et de communication à destination de l'ensemble des communes et communautés de communes, avec notamment des contenus en ligne et des réunions d'information organisées de façon concertée et constructive avec certaines régions, ou des réunions locales organisées sous l'égide de France Mobilités. Il importe de souligner, d'une part, que la circonstance que les communautés de communes deviennent autorités organisatrices de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 ne les oblige pas à organiser immédiatement des services de mobilité, particulièrement des services réguliers. Elles pourront ainsi évaluer les modalités les mieux appropriées localement pour l'exercice de la compétence. L'assistance technique départementale à des fins de solidarité rurale, visée à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, que la loi d'orientation des mobilités a ouverte à la mobilité, offre par ailleurs la possibilité de pouvoir disposer par voie conventionnelle de prestations d'ingénierie en appui, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale respecte la condition d'éligibilité fixée à l'article R. 3232-1 du même code. D'autre part, l'article L. 3111-5 du code des transports dispose explicitement que la reprise, par les communautés de communes qui se seraient vues transférer la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, des services organisés par la région désormais intégralement effectués sur son ressort territorial, intervient de façon facultative, et à la demande de la communauté de communes, dans un délai

convenu à la région. Ainsi, les communautés de communes pourront mettre en œuvre progressivement cette compétence, autant par la création de services de mobilité nouveaux, que par la reprise de services de la région désormais intégralement effectués dans leur ressort territorial.

Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité

20660. – 11 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un arrêté du 21 décembre 2016 publié au *Journal Officiel* du 27 décembre 2016 réserve la taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité aux communes de plus de 5 000 habitants. Il est ainsi indiqué : « Au volume I, tome I, titre Ier, chapitre 2, paragraphe 7, dans la partie "Compte 7381 – Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière", après le mot : "communes" sont insérés les mots : " de plus de 5 000 habitants ou pour les communes classées station de tourisme". » Il lui demande pour quelle raison une telle discrimination est appliquée à l'encontre des petites communes qui pourtant ont des ressources budgétaires considérablement moins importantes que les villes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité

22473. – 22 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20660 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi ne réserve pas les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) aux seules communes de plus de 5 000 habitants. Elle institue un régime de perception différent entre, d'une part, les communes de plus de 5 000 habitants ou celles qui sont classées comme station de tourisme et, d'autre part, les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme. Les communes de plus de 5 000 habitants ou classées station de tourisme perçoivent directement les DMTO issus de leur territoire. Pour les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées station de tourisme, les DMTO générés sur leur territoire sont placés dans un fonds de péréquation départementale, dont le montant est réparti entre elles par une délibération du conseil départemental adoptée dans les conditions prévues à l'article 1595 *bis* du code général des impôts. Ce fonds est réparti sur la base de critères de péréquation, et notamment l'importance de la population, les dépenses d'équipement brut et l'effort fiscal des communes bénéficiaires. Ce fonds de péréquation départemental a notamment été institué pour éviter à ces communes de subir chaque année les oscillations de DMTO liées à la variation du nombre et du montant des transactions immobilières sur leur territoire. Il est donc un outil opportun et efficace.

Dispositif dit de couverture ciblée de téléphonie mobile et loi littoral

20700. – 11 février 2021. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés de mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée, issu du programme France Mobile, dans les communes concernées par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Il lui cite l'exemple d'une commune du Finistère figurant, par arrêté ministériel, parmi les zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre de ce dispositif. Il apparaît que le site le plus approprié retenu par l'opérateur pour édifier cette antenne se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme qui interdisent toute opération de construction isolée non réalisée en continuité d'une agglomération ou d'un village existant. Tenant aussi compte de la jurisprudence en ce domaine, la commune s'apprête donc à prendre un arrêté de refus d'implantation de cette antenne, avec comme conséquence pour sa population un maintien des difficultés de téléphonie mobile. À travers cet exemple, s'opposent deux objectifs poursuivis par des politiques publiques : la préservation de l'environnement et l'amélioration de la desserte d'un territoire excentré par une meilleure couverture en téléphonie mobile. Afin de remédier à une telle situation, une solution pourrait consister à considérer les antennes édifiées dans le cadre d'un programme mis en place par l'État, comme le dispositif dit de couverture ciblée, comme des installations techniques non constitutives d'extension

d'urbanisation lorsqu'elle sont en discontinuité d'une agglomération ou d'un village existant. Il lui demande sa position à ce sujet, ainsi que de lui faire connaître pour le cas de figure évoqué toute autre solution permettant de concilier les deux objectifs rappelés ci-dessus.

Réponse. – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement, qui a instauré le programme France mobile en vue de garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes. Dans le cadre de l'accord « New deal mobile », Les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Le ministère chargé des communications électroniques fixe par arrêté la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles soumis à l'obligation de participer au dispositif de couverture ciblée lesquels disposent de 24 mois pour fournir ce service. Ce dispositif, négocié entre les opérateurs, le Gouvernement et l'ARCEP figure dans les autorisations d'utilisation de l'ARCEP. Les zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée sont identifiées par le Gouvernement en concertation avec les collectivités territoriales. Le principe de l'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées, posé par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, connaît des dérogations qui visent à concilier la préservation et le développement du littoral français. Ainsi, afin d'accélérer le déploiement des réseaux de communication, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a prévu des dispositions pour parer aux zones blanches. Pour faciliter la couverture des hameaux et des zones littorales, ainsi que le raccordement terrestre des câbles sous-marins, les articles L.121-17 et L.121-25 du code de l'urbanisme ont introduit une nouvelle exception à l'interdiction de constructions et d'installations en dehors des espaces urbanisés sur la bande littorale dans un rayon de 100 mètres. Désormais, l'atterrage des canalisations et de leurs jonctions dans les communes situées sur une bande littorale est autorisé si celles-ci sont nécessaires à « l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques ». Toutefois, les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques et de communications électroniques doivent être souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. Il résulte de ce qui précède que le législateur a d'ores-et-déjà prévu des dérogations pour les zones littorales afin de concilier la prévention de l'environnement et les besoins en couverture numérique. La solution tendant à considérer les antennes comme des installations techniques non constitutives d'extension d'urbanisation lorsqu'elle sont en discontinuité d'une agglomération ou d'un village existant n'a pas été retenue par le législateur et ne constitue pas à ce stade une issue envisageable. En tout état de cause, la commune située en zone littorale ne peut s'opposer à l'implantation d'un pylône sur son territoire. Elle doit faire respecter aux opérateurs les dispositions du code de l'urbanisme précitée.

Responsabilité de l'entretien d'une route départementale traversant une commune

20891. – 18 février 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la responsabilité de l'entretien d'une route départementale traversant une commune. L'article L. 131-2 du code de la voirie routière dispose que les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. La notion de « dépendances de la route » a été établie par la jurisprudence qui considère que les éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers sont indissociables de la chaussée. Sont ainsi considérées comme dépendances et relevant de la responsabilité des départements, selon une réponse du ministère de l'intérieur en date du 23 janvier 2001, les trottoirs et les arbres plantés en bordure d'une voie publique, y compris en agglomération. Une réponse de ce même ministère à une question semblable, datée du 11 septembre 2014, confirme cette première position mais ajoute aux obligations du département celles pesant sur la commune au titre des articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives notamment au bon ordre, à la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ainsi qu'au pouvoir de police du maire sur les routes départementales en agglomération. Et de conclure qu'au regard de leurs obligations, les collectivités concernées doivent chacune mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives. Dans la mesure où cette seconde réponse laisse à penser que la traversée d'une commune par une route départementale est de nature à créer un enchevêtrement des responsabilités, il lui demande d'identifier clairement ce qui relève de chacune des collectivités

et de le décliner en types de travaux ou d'opérations et, qu'à titre d'exemple, lui soit indiqué de qui relève l'entretien et l'aménagement des trottoirs. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Conformément à l'article L.131-2 du code de la voirie routière, il incombe au département d'assurer l'aménagement et l'entretien des routes départementales. Il s'agit pour cette collectivité d'une dépense obligatoire en vertu du 16° de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Des obligations pèsent également sur la commune concernant les routes départementales en agglomération. En effet, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales (article L. 2213-1 du CGCT). La police municipale recouvre selon le 1° de l'article L. 2212-2 du CGCT « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...) ». Il ressort de ces dispositions que le département est responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers par l'existence ou l'usage d'une route départementale en agglomération, sous réserve que ces dommages ne proviennent pas de dispositifs mis en œuvre par le maire au titre de ses pouvoirs de police (CAA Bordeaux, 7 mars 2019, n° 17BX00843, à propos des conséquences de l'aménagement d'un carrefour giratoire relevant uniquement de la responsabilité du département). Ainsi, une commune et un département ont pu être condamnés solidairement à indemniser un accident, le département au titre d'un rétrécissement et d'un affaissement de la chaussée non signalée, la commune au titre d'un défaut d'éclairage (CAA Douai, 18 mai 2004, n° 01DA00001). Lorsque le maire initie des travaux sur la voie départementale en agglomération aux fins de la sûreté et de la commodité de passage visés à l'article L. 2212-2 du CGCT, ce qui peut inclure l'aménagement des trottoirs, il doit recueillir l'accord du président du conseil départemental dès lorsque cela a pour effet de modifier l'assiette de la voie départementale (CE, 29 juillet 1994, n° 123812, implantation de passages surélevés). Si la commune est responsable des travaux, la modification du domaine routier départemental qui en résulte relève ensuite de l'obligation d'entretien du département propriétaire en vertu de l'article L.131-2 du code de la voirie routière sauf convention. Usuellement, la convention relative aux travaux prévoit quelle collectivité sera en charge de l'entretien de l'ouvrage réalisé. Il convient de rappeler que sur une route départementale traversant l'agglomération d'une commune, le département y exerce la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie. À ce titre, les obligations du département sont les mêmes que sur l'ensemble de son domaine routier. Le département est compétent pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de son domaine routier à l'intérieur des agglomérations, ce qui inclut tous les accessoires indissociables de la voie en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques dont les trottoirs. Il sera déclaré ainsi l'unique responsable des dommages causés par des descentes d'un avaloir (CAA, Nancy, 22 septembre 2020, n° 19NC00306), sauf à ce que des circonstances particulières, telle l'absence de réaction de la commune concernant un trou dans la chaussée dans une rue fréquentée de l'agglomération, soient susceptibles d'entraîner un partage des responsabilités entre les deux collectivités (CE, 12 mai 2006, n° 249442). Le nettoyage des voies qui fait partie de la police municipale entre également dans le champ de l'obligation d'entretien des voies du département. Cette superposition d'obligations a pour conséquence la coresponsabilité de la commune et du département. Les opérations de déneigement incombent au département en tant que gestionnaire de la voirie, mais également au maire qui doit rétablir la circulation et assurer la sécurité des usagers. Leur responsabilité à part égale a pu ainsi être retenue à la suite d'un accident de voiture provoqué par une plaque de neige verglacée (CAA Nantes, 10 avril 1995, 94NT00648). Il ressort de l'ensemble de ces éléments que, s'agissant aussi bien des aménagements décidés par la commune que des cas de coresponsabilité dégagés par le juge selon les circonstances propres à chaque accident, le département et la commune concluront utilement une convention visant à clarifier leurs obligations respectives.

Meilleure prise en compte des communes dans les contrats de relance et de transition écologique

20995. – 25 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la demande de l'association des maires de France (AMF) visant à assurer une meilleure prise en compte des communes dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Alors que les communes sont des acteurs majeurs de l'investissement public, il est essentiel qu'aucune commune ayant un projet ne soit exclue de la signature des futurs CRTE et que toutes aient l'assurance d'avoir accès aux dotations d'investissement. De même, l'AMF demande que les critères d'éligibilité soient élargis à tous les projets locaux, notamment ceux qui seraient prêts à démarrer, pour relancer l'attractivité des territoires dans les meilleurs délais. Enfin l'AMF attend de la transparence sur les crédits destinés à ces contrats. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les communes ont bien toute leur place dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Ce nouvel outil doit permettre à l'ensemble des territoires de bénéficier rapidement du plan de relance et d'être soutenus par l'Etat sur toute la durée des mandats locaux. Ces contrats ont également vocation à simplifier le paysage contractuel en offrant un cadre intégrateur et transversal aux politiques publiques. Le périmètre retenu après concertation locale pour cette contractualisation est le plus souvent l'établissement public à fiscalité propre, voire un groupement d'établissements publics à fiscalité propre, pour la mise en oeuvre des projets de territoire à une échelle adaptée aux différents enjeux stratégiques. Les présidents de ces établissements en sont les chefs de file et ils réuniront à ce titre l'ensemble des partenaires, publics et privés, souhaitant contribuer et enrichir la démarche. Les maires seront bien évidemment associés. Comme le prévoit la circulaire du Premier ministre du 20 novembre 2020, des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale contribuant à la mise en oeuvre du projet de territoire pourront être inscrites dans le CRTE. À l'issue de leur élaboration partenariale, les différents documents (contrat lui-même, conventions annuelles financières ou avenants), pourront être signés par où en présence des maires des communes qui composent l'établissement public à fiscalité propre ou le groupement d'établissements publics à fiscalité propre, en fonction des organisations locales.

Conditions de reversement par les communautés de communes à leurs communes membres de l'ex-taxe professionnelle

21226. – 4 mars 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions de reversement par les communautés de communes à leurs communes membres de l'ex-taxe professionnelle. Certaines communautés de communes versent depuis 1999 une compensation liée à la taxe professionnelle de cette même année 1999. Le montant de cette taxe professionnelle est quasiment figé puisqu'il ne peut évoluer qu'avec des conditions précises liées au montant de perte de taxe d'une entreprise en rapport avec le montant global de compensation versé pour l'ensemble du territoire. Vingt ans après, ces modalités de calcul de la compensation n'ont plus aucun sens. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier les modalités de compensation de l'ex-taxe professionnelle afin de permettre aux communautés de communes de jouer pleinement leur rôle de développeur économique.

Réponse. – Lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), ou lors de chaque transfert de compétence ou d'équipement entre une commune et un EPCI à FPU, une attribution de compensation doit être fixée ou révisée. Les modalités de fixation ou de révision de l'attribution de compensation sont fixées à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Lors du transfert de la fiscalité économique d'une commune vers un EPCI à FPU, ce dernier doit, au-delà d'éventuels transferts de charges, verser à la commune une attribution de compensation égale au montant de la fiscalité économique perçue par la commune l'année précédant le transfert. La loi prévoit que cette attribution de compensation ne peut pas être indexée. Toutefois, il est loisible à une commune et à un EPCI à FPU, par délibérations concordantes, de s'entendre pour réviser librement, à la hausse ou à la baisse, le montant de l'attribution de compensation. En outre, le dernier alinéa du 1° du V de l'article 1609 *nonies* C précité, l'EPCI à FPU permet, sous réserve de strictes conditions de baisser l'attribution de compensation d'une ou plusieurs communes membres en cas de baisse du produit de sa fiscalité économique. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller plus loin dans la mesure où ce cadre est suffisamment souple pour tous les acteurs, et garant du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales.

Compétences intercommunales et communales sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages

21227. – 4 mars 2021. – **Mme Agnès Canayer** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** une simplification à propos de la gestion des dépôts sauvages sur la voie publique. Dans le cas d'une communauté de communes ayant reçu la compétence de collecte des ordures ménagères et qui est confrontée à des dépôts de déchets sur la voie publique en dehors des heures de collecte, il revient au maire de la commune concernée d'apprécier si le ramassage de ces déchets relève de la salubrité publique, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Si l'urgence du ramassage est avérée, il s'occupe de la prise en charge de leur enlèvement, au titre de son pouvoir de police. Le maire dispose également d'un pouvoir de police spéciale en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets, issu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Il lui permet de faire assurer le respect des dispositions du code de l'environnement et des réglementations prises pour leur application. A contrario, si ces dépôts en dehors des heures de collecte ne nuisent ni à la commodité du passage, ni à la propreté de la voie publique, ils peuvent être ramassés par les agents de collecte de la communauté de commune au cours de leurs

ournée habituelle. Aux termes de ces dispositions législatives, il est indiqué que si la collecte traditionnelle des déchets est exercée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la responsabilité des dépôts sauvages relève d'un problème de salubrité publique, donc de la responsabilité du maire de la commune. Ainsi, un sac poubelle ou un matelas abandonné au pied d'un point d'apport volontaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité de l'intercommunalité mais bien dans celui de la commune. Néanmoins, à l'instar des conclusions tirées de l'étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à ce sujet, la mauvaise répartition des compétences et des pouvoirs de police entre les communes et les intercommunalités est l'un des principaux griefs exprimés par celles qui ont été interrogées. Cette mauvaise répartition, combinée à un manque de clarté quant à la gestion pratique des dépôts de déchets sauvages, interroge les maires. En effet, ils se retrouvent souvent dans des positions délicates. Si, dans la majorité des cas, des arrangements sont trouvés entre les maires des communes, ils ne sont pas pour autant choses certaines, étant le plus souvent conditionnés par l'état des relations politiques entre les maires et le président d'intercommunalité. La prise en charge de la collecte des dépôts de déchets sauvages représente une mobilisation matérielle et humaine importante, ce qui soulève un vrai sujet de discussions et de négociations. De plus, à la différence des agents municipaux, les agents intercommunaux ne sont pas assermentés pour infliger des contraventions. Cet élément signifie qu'ils interviennent régulièrement pour gérer des dépôts sauvages sans pour autant détenir d'assermentations officielles leur permettant d'exercer un pouvoir de police. Il existe alors un vide juridique à ce propos, plaçant les maires et les présidents d'intercommunalités dans une position inconfortable, devant parfois assumer des charges aussi conséquentes qu'imprévisibles. Aussi, face au manque de clarté dans la répartition exacte des compétences et des pouvoirs de police entre les communes et les intercommunalités, elle aimerait savoir les mesures que le Gouvernement entend entreprendre pour remédier à cette situation inconfortable pour les maires et les présidents d'intercommunalités.

Réponse. – Le Gouvernement se mobilise pour aider les collectivités territoriales et leurs groupements à lutter efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Pour ce faire, un guide, relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets a été publié en décembre 2020 sous l'égide du ministère de la transition écologique et solidaire. Il comprend des exemples de pratiques existantes et d'outils en matière de prévention et de répression des dépôts sauvages. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« loi AGECE »), qui est venue créer de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur, notamment pour les déchets du bâtiment et les produits du tabac, rend par ailleurs possible la prise en charge d'une partie du coût d'enlèvement des dépôts sauvages par ces filières pour les déchets relevant de leur agrément (article R. 541-112 du code de l'environnement). De plus, la loi du 10 février 2020 a permis que le pouvoir de police administrative du maire pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets puisse être transféré au président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets ménagers. Ainsi, l'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit que « lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement ». L'article L. 541-3 prévoit également que les amendes administratives payées par les auteurs de dépôts sauvages sont dorénavant perçues par la commune ou le groupement de collectivités, apportant ainsi un complément budgétaire, en contrepartie de leur mobilisation contre les dépôts sauvages. Enfin, la loi AGECE est venue renforcer les sanctions en cas de dépôts sauvages, notamment en permettant d'habiliter de nouveaux agents pour constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. L'article L. 541-44-1 du code de l'environnement intègre ainsi les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés en vertu du décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020. Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, tel qu'issu de la première lecture à l'Assemblée nationale, a complété, à ce stade de l'examen parlementaire, dans son article 72, l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement en ajoutant les agents des groupements de collectivités territoriales, afin que le dispositif procédural soit conforme à l'esprit de la loi AGECE.

Délai de mise en place des contrats de ruralité, de relance et de transition écologique

21350. – 11 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai de mise en place des contrats de ruralité, de relance et de transition écologique (CRRTE). En effet, l'État réforme la totalité de sa politique contractuelle autour de deux contrats : les contrats de plan État-région (CPER) et les CRRTE. En janvier 2021, le préfet du Gard a pris position pour un CRRTE à l'échelle du pays des Cévennes, cela concerne les intercommunalités de

Cèze Cévennes et Alès Agglomération. Néanmoins, une circulaire du 20 novembre 2020 impose la signature des CRRTE, au plus tard, le 30 juin 2021. La rédaction d'un tel contrat mobilise du temps et beaucoup d'énergie, les délais impartis lui semble trop courts pour permettre une finalisation optimale. Il lui demande de bien vouloir différer cette date butoir.

Réponse. – Les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) sont conçus comme de véritables leviers pour mettre en œuvre la relance et accélérer la transition écologique et la cohésion de l'ensemble des territoires. Le Premier ministre, dans sa circulaire du 20 novembre 2020, a fixé la date limite de leur signature au 30 juin 2021, afin que les travaux préparatoires et les dynamiques partenariales autour de l'élaboration des CRTE soient engagés dans des délais restreints pour permettre une mise en œuvre rapide de la relance dans les territoires. L'élaboration des CRTE devra partir de l'ensemble des démarches stratégiques engagées par les collectivités (projet de territoire, planification, etc.), ainsi que d'un recensement des contractualisations en cours ou déjà passées. Ces éléments serviront de base pour l'actualisation ou la réalisation du diagnostic, du projet de territoire et du plan d'action. Pour accompagner les territoires dans l'élaboration de CRTE ambitieux dans des délais courts, l'État et ses partenaires apportent un appui direct aux collectivités. Celui-ci passe par la mobilisation de l'ensemble des services déconcentrés de l'État et des acteurs de l'ingénierie locale, telles que les agences techniques départementales ou d'urbanisme. Le soutien en ingénierie pourra être complété par des interventions spécifiques de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui engageront leurs moyens et compétences pour accompagner l'élaboration des deux tiers des CRTE. Par ailleurs, les CRTE sont des contrats souples et évolutifs qui pourront ainsi être actualisés et complétés selon la volonté de la gouvernance locale après la date du 30 juin 2021 et tout au long de la vie du contrat. Enfin, en fonction de la maturité des projets des territoires et de la dynamique partenariale locale, il est possible de signer un protocole de préfiguration du CRTE avant le 30 juin 2021. Ce protocole a vocation à être le plus détaillé possible et signé *a minima* entre l'État, les collectivités locales et les autres partenaires. Il devra définir la méthode de travail, les principales orientations du CRTE, les projets déjà financés au titre du plan de relance et ceux identifiés pour le reste de 2021 et au-delà.

3977

Recensement des nouveaux habitants auprès de la mairie

21496. – 18 mars 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le caractère problématique de l'absence d'obligation qui est faite pour les nouveaux habitants de déclarer leur installation auprès de la mairie. La population d'une commune ne peut en effet être estimée qu'à partir des données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), elles-mêmes recueillies par sondage pour les communes de plus de 10 000 habitants, et par un recensement exhaustif tous les cinq ans pour les communes de moins de 10 000 habitants. Cependant, cette méthode ne suffit pas à donner aux municipalités une vision exhaustive de la population résidant sur leur commune, pourtant essentielle aux élus dans la gestion quotidienne des services publics et dans la connaissance de leur territoire. Ainsi, de nouveaux habitants peuvent s'installer dans une commune sans que la municipalité n'ait eu à communiquer avec eux ou que l'INSEE n'ait pu les recenser. Ce problème se pose également pour la présence de mineurs et dont la municipalité devrait pouvoir avoir connaissance pour estimer sur un plus long terme ses besoins scolaires. Elle lui demande si le Gouvernement peut étudier la possibilité d'une réforme du recensement ou des obligations déclaratives des administrés en mairie.

Recensement des nouveaux habitants auprès de la mairie

23190. – 3 juin 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21496 posée le 18/03/2021 sous le titre : "Recensement des nouveaux habitants auprès de la mairie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que les enquêtes de recensement de la population sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, et qu'elles sont réalisées par un sondage effectué chaque année pour les autres communes. Ainsi, le recensement organisé et contrôlé par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) donne d'ores et déjà la possibilité aux communes de disposer d'éléments chiffrés sous forme anonyme, qui leur permettent d'évaluer les caractéristiques de leur population et de gérer en conséquence les services publics locaux. Au surplus, il est possible

pour les communes, notamment par le moyen de la consultation des rôles des impôts locaux, de connaître l'arrivée de nouveaux résidents sur leur territoire. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas réformer le recensement de la population, ni imposer aux administrés de déclarer leur installation dans la commune auprès de la mairie. D'une part, une telle obligation conduirait à créer des charges nouvelles pour les communes, qui devraient s'organiser pour recevoir les déclarations de domicile des administrés, délivrer des récépissés et tenir un registre de la population communale. D'autre part, elle soulèverait plusieurs difficultés juridiques. La création d'une obligation de déclaration du domicile se traduirait en effet par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel et appellerait, par conséquent, une attention particulière au regard des exigences relatives à la protection des libertés individuelles. Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014, la création d'un traitement de données à caractère personnel doit être justifiée par un motif d'intérêt général précis et d'une ampleur suffisamment importante, afin d'aboutir à une conciliation équilibrée avec la protection des libertés individuelles. Or, en premier lieu, la création d'un fichier domiciliaire imposant à tous les citoyens de déclarer leur domicile semble pouvoir porter une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée, qui ne serait pas justifiée par une finalité suffisamment précise. En effet, un fichier généralisé à l'ensemble de la population française constitué à des fins de conduite des politiques publiques locales paraît trop général pour satisfaire à l'obligation que les données à caractère personnel soient « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ». En second lieu, il impliquerait une durée longue de conservation des données collectées au regard des dispositions de l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui précisent que cette durée ne doit pas excéder « celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». L'existence d'un tel fichier reviendrait alors à poser le principe d'une durée de conservation probablement contraire au principe de proportionnalité compte tenu des buts poursuivis.

Statut des directeurs des régies autonomes

21713. – 25 mars 2021. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des directeurs des régies autonomes au sens des articles L. 2221-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, en application de l'article L. 1412-1 du CGCT (confirmé par le Conseil d'État, le 14 juin 2019, société Armor SNC c/ département de la Vendée, n° 411444) une régie, soit personnalisée, soit autonome, doit être obligatoirement créée lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) gère en régie un service public industriel et commercial (SPIC), tel que l'eau ou l'assainissement. Afin de ne pas alourdir le paysage institutionnel local, les collectivités (communautés ou syndicats d'eau ou d'assainissement) s'orientent souvent vers le choix d'une régie autonome, prévue par les articles L. 2221-11 à L. 2221-14 et R. 2221-1 et suivants du CGCT. Or, dans le cas des régies autonomes, non dotées de la personnalité morale, l'article R. 2221-75 du CGCT, spécifique aux régies autonomes, précise que « (...) dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité ». Interprétée a contrario, cette disposition aboutit donc à une impossibilité, dans les EPCI de plus de 3 500 habitants, avec ou sans fiscalité propre, de recruter l'un des agents titulaires de la collectivité pour assurer les fonctions de directeur de la régie autonome. Ceci s'avère fortement pénalisant pour les EPCI ayant décidé de gérer les services d'eau et d'assainissement, ou d'autres SPIC, en régie : en effet, au-delà de l'impact budgétaire d'une telle disposition (un recrutement extérieur ayant par définition un impact financier pour la collectivité), les EPCI concernés sont privés de la possibilité de recruter comme directeur de la régie autonome un fonctionnaire de la collectivité, alors même que celui-ci bénéficie souvent d'une antériorité et d'une connaissance fine des caractéristiques du service public local de l'eau, de l'assainissement ou autre SPIC. Cette disposition apparaît d'autant plus obsolète et inadaptée que, depuis la modification du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011, il est admis qu'un fonctionnaire puisse être détaché au sein de sa propre collectivité (le décret n° 2011-541 ayant en effet supprimé l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 86-68 posant auparavant le principe de l'interdiction de détachement au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement). En outre, dans certains cas, il serait également possible de recourir à la notion d'activité accessoire au sens du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. Dans ces conditions, et dans un contexte législatif qui favorise, à court ou moyen termes, la montée en puissance des services d'eau et d'assainissement au niveau intercommunal, il y a urgence à abroger cette disposition réglementaire de l'article R. 2221-75, qui s'avère très pénalisante pour les collectivités gérant des SPIC en régie. Il le remercie de lui faire connaître sa position sur cette question. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – S'il constitue un emploi public, l'emploi de directeur d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) ne relève pas du statut de la fonction publique territoriale fixé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le poste de directeur ne peut donc être assuré que par un contractuel de droit public ou par un fonctionnaire en position de détachement. Or, avant d'être supprimé, l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 86-88 du 13 janvier 1986 prohibait le détachement d'un fonctionnaire au sein de sa collectivité. Ainsi, les collectivités et leurs établissements publics n'étaient pas autorisés à recruter un fonctionnaire territorial pour le détacher à la direction d'une régie non dotée de la personnalité morale. Une telle restriction ne paraissait plus en adéquation avec les objectifs de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Elle a donc été supprimée par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux. Le détachement peut désormais être autorisé au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement, dans la mesure où ses conditions légales sont réunies. C'est à l'aune de ces évolutions réglementaires que doit être lu l'article R 2221-75 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Issue d'un décret adopté en 2001, cette disposition autorise les communes et les groupements de moins de 3500 habitants à recourir à un agent titulaire de la collectivité pour occuper le poste de directeur de régie autonome en charge de la gestion d'un SPIC. L'article R 2221-75 du CGCT offrait ainsi à ces collectivités une possibilité qui dérogeait au cadre fixé par le décret de 1986, au regard exclusif duquel il avait été adopté. Or, ce cadre a été abrogé à la suite du décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux. Cette nouvelle réglementation prive de son effet utile la disposition en question. L'abrogation expresse de l'article R. 2221-75 du CGCT sera donc recherchée. Et pour autant, cette disposition ne saurait être regardée comme une décision implicite d'exclusion, pour les collectivités et les groupements de plus de 3500 habitants, la possibilité de détacher sur contrat l'un de leurs agents titulaires pour assurer la direction d'une régie autonome.

Surcoût pour les collectivités locales du scolaire et du périscolaire en période de crise sanitaire

21976. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le surcoût lié à l'accueil des scolaires et au fonctionnement des services périscolaires en raison de la crise sanitaire. Depuis la rentrée de septembre 2020, les temps scolaires et périscolaires ont été aménagés afin de respecter strictement les protocoles sanitaires. Pour ce faire, les communes sont aux côtés des équipes enseignantes, des agents, des enfants et des familles. Cependant, les municipalités ont été contraintes d'engager des frais additionnels : heures supplémentaires de ménage, encadrement périscolaire visant à garantir le non brassage des groupes, achats de désinfectants, virucides et matériels de protection divers. En juillet 2020, la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale, chargée de la mission « d'évaluation de l'impact de la crise sur les finances locales » estimait que le coût total net pour les collectivités territoriales de la crise sanitaire devrait être, pour l'année 2020, de 7,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, ce montant ne fait qu'augmenter et les petites communes n'ont pas toujours la capacité financière de s'adapter à ces protocoles sanitaires pourtant nécessaires. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour accompagner davantage les communes dans la prise en charge des surcoûts associés aux services scolaire et périscolaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes et de leurs groupements pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement et permettront aux communes, le cas échéant, de participer au financement de leurs syndicats. L'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a ainsi institué un mécanisme garantissant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. Ce mécanisme ne tient effectivement pas compte des éventuelles pertes de recettes tarifaires subies par les communes ou leurs groupements au titre de l'accueil scolaire ou périscolaire. Le projet de loi de finances rectificatives délibéré en Conseil des ministres le 2 juin 2021 comporte un dispositif d'aide au profit des services ou équipements gérés en régie et confrontés à une baisse de leurs recettes tarifaires en 2020. Le fonds s'élèvera à 200 M€. Il concernera aussi bien les services publics industriels et commerciaux que les services publics administratifs.

Statut des gardes champêtres

22449. – 22 avril 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des gardes champêtres. Ces fonctionnaires territoriaux qui s'impliquent dans la gestion et la surveillance des espaces ruraux, généralement éloignés des services de police et de gendarmerie, et dont l'efficacité n'est plus à démontrer, sont profondément affectés de la discrimination dont ils sont victimes de la part de leurs gouvernants. Leur dévouement, leur utilité, leur collaboration, sont salués régulièrement par les populations et les élus locaux. Or, ils ressentent un profond sentiment d'abandon des services de l'État, notamment, en ce qui concerne leur déroulement de carrière, par rapport à leurs homologues de la police municipale. En effet, les policiers municipaux ont régulièrement progressé dans leur parcours de carrière, de plus, étant classés dans la catégorie active de la fonction publique territoriale, ils ont la possibilité, dans certaines conditions, de bénéficier de nouvelle bonification indiciaire (NBI), malgré celles accordées aux gardiens de police municipale lors de la réforme d'octobre 2006. Des éléments sensibles qui ont accusé l'écart entre ces cadres d'emploi de police du maire. Les gardes champêtres ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'office français de la biodiversité (OFB) par le code de l'environnement, et ont été étendues aux propriétés rurales et forestières dont ils ont la garde. Ils sont précieux pour les élus locaux, notamment face la dégradation de du respect des biens et des personnes auxquelles les maires sont régulièrement confrontés. Ils sont dotés de prérogatives judiciaires plus vastes que celles de la police municipale. Mais leurs promotions sont limitées. Les alertes sur cette disparité au sein d'un même cadre emploi n'ont jamais d'écho et cette situation a pour conséquence d'entamer toujours un peu plus leur légitimité. Il est urgent de reformer le déroulement de carrière des gardes champêtres et de l'harmoniser équitablement sur celui des policiers municipaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour répondre à cette nécessité. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 1^{er} du décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres précise que « les gardes champêtres territoriaux constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C ». Ce cadre d'emplois comprend le grade de garde champêtre chef, grade de recrutement, qui relève de la même échelle de rémunération que les gardiens-brigadiers de police municipale (échelle C2) et le grade de garde champêtre chef principal, grade d'avancement, qui relève de l'échelle de rémunération C3. Les gardes champêtres ne bénéficient pas de cadre d'emplois en catégories A et B. Cependant, ils peuvent accéder au grade de chef de service de police municipale, en catégorie B, par concours interne dès lors qu'ils ont atteint au moins 4 ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours, ou par concours externe si le candidat possède un diplôme de niveau baccalauréat ou équivalent. Ils peuvent également accéder à ce grade par la voie de la promotion interne, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude, après examen professionnel. Ils peuvent ensuite accéder au grade de directeur de police municipale, en catégorie A, par concours interne ou par la voie de la promotion interne. Il est donc possible pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres d'accéder aux catégories A et B de la filière « police municipale ». Par ailleurs, les policiers municipaux qui peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire (NBI) sont ceux responsables d'un service municipal de police dans la limite d'un agent responsable par commune (point 20 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale) ou ceux exerçant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (point 31 de l'annexe du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible). Des réflexions sont en cours quant aux évolutions qui pourraient être envisagées concernant ce cadre d'emplois. Toutefois, au-delà du cadre statutaire, cette démarche exige une approche globale intégrant les missions exercées par ces agents et leur possible articulation avec celles actuellement exercées par les agents de police municipale.

Portage juridique des programmes de réussite éducative

22458. – 22 avril 2021. – **Mme Anne Chain Larché** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur le portage juridique des programmes de réussite éducative (PRE). Créés en 2005 pour faire face à l'échec et au décrochage scolaires, ces PRE, qui visent à assurer la réussite éducative des enfants, notion bien plus large et complète que la seule réussite scolaire et comprenant les aspects sociaux, culturels, sanitaires et périscolaires des jeunes concernés, ont été largement soutenus et accompagnés par les communes. Les PRE doivent néanmoins être portés par une structure juridique autonome qui engage sa propre responsabilité. (caisse des écoles, centre communal d'action sociale, groupement d'intérêt public...) Or, depuis une instruction ministérielle de 2016, le portage juridique d'une équipe de réussite éducative

est désormais possible au niveau intercommunal et le texte prévoit pour cela les modalités administratives et juridiques adéquates dont la désignation d'un référent administratif PRE et l'élaboration d'un budget prévisionnel spécifique. Néanmoins, ces conditions ne s'appliquent pas aux communes alors qu'elles pourraient facilement tenir une comptabilité analytique du fonctionnement du dispositif. Malgré le travail mené depuis 15 ans, la situation d'une partie de la jeunesse reste préoccupante et la période de crises sanitaire et économiques devrait augmenter dans les années à venir les besoins d'accompagnement de nombreux enfants. Les communes, qui exercent la plupart des compétences liées à la réussite éducative, ont besoin des outils juridiques adaptés pour assurer l'efficacité de ces missions. Elle lui demande donc si elle compte faire converger vers un socle réglementaire commun les modalités de portage aujourd'hui permises pour les structures intercommunales et non autorisées pour les communes.

Réponse. – Le programme de réussite éducative (PRE) est issu du plan de cohésion sociale et de la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. L'article 128 de la loi de 2005 prévoit qu'ils soient mis en œuvre par des établissements publics locaux d'enseignement, des caisses des écoles, des groupements d'intérêt public ou par toute autre structure juridique adaptée dotée d'une comptabilité publique (centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) notamment). L'obligation d'une structure dédiée permet d'une part de mieux identifier les flux financiers spécifiques au projet de réussite éducative et, d'autre part, facilite l'organisation d'une action partenariale élargie. Ce programme s'adresse aux enfants du premier degré (dès la maternelle) résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville qui présentent des signes de fragilités ou qui ne bénéficient pas d'un environnement favorable à leur développement harmonieux. Il permet à la fois la mise en œuvre partenariale de projets locaux de réussite éducative et la mise en place d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires de soutien (EPS) composées de professionnels de champs variés et complémentaires et issus de différents organismes. La réforme de la politique de la ville de 2014 ayant conduit à la mise en place de contrats de ville portés à l'échelle intercommunale, le besoin de mise en cohérence des niveaux d'intervention des différents dispositifs a permis de proposer le portage juridique des PRE par l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), selon les modalités décrites par l'instruction 2016/334 du 10 octobre 2016. Selon le rapport 2017 de l'Observatoire national de la politique de la ville, 59 % des PRE restent cependant pilotés à l'échelle communale. La réflexion sur les contrats de ville post-2022, annoncée lors du Comité interministériel des villes du 29 janvier 2021, pourra être l'occasion de revoir le portage juridique de cette politique publique, notamment à travers le développement des cités éducatives, qui visent à articuler un partenariat élargi à l'échelle d'un territoire et intègrent les différents objets de la politique de la ville tels que les PRE.

Manque de moyens de la communauté de communes Terre de Camargue dans l'exercice de sa compétence GEMAPI

22465. – 22 avril 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur le manque de moyens de la communauté de communes Terre de Camargue pour l'exercice de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La volonté de clarifier l'exercice de missions existantes, en les regroupant en une compétence spécifique intitulée « GEMAPI » et en confiant cette compétence à un niveau de collectivité bien identifié, doit être saluée car elle concourt à l'efficacité de l'action publique et à sa lisibilité auprès de tous. Cette recherche d'efficacité ne peut cependant s'affranchir d'une confrontation à la réalité des capacités de financements des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La prise de cette compétence par les EPCI ne s'étant pas accompagnée de transfert de moyens financiers supplémentaires, l'État a créé la possibilité pour les intercommunalités de lever une nouvelle taxe, dite GEMAPI, pour en financer l'exercice. Cette taxe est une taxe affectée qui permet de financer exclusivement les dépenses correspondant à l'exercice de cette compétence. Elle est votée chaque année dans le respect d'un plafond fixé légalement à 40 euros par habitant. La communauté de communes Terre de Camargue s'étend sur seulement 202 km² et compte moins de 21 000 habitants. Elle est couverte par plusieurs bassins versants car située aux embouchures et doit également prévenir la submersion marine, il s'agit en l'occurrence des bassins du Rhône, du Vistre et du Vidourle. De plus soumise aux influences méditerranéennes, les enjeux sont élevés en matière d'inondation et de gestion des milieux aquatiques. À ce jour, les différents programmes d'investissements relevant de la compétence GEMAPI et planifiés pour les 10 prochaines années s'élèvent à près de 100 millions d'euros. La contribution attendue de la communauté de communes est estimée à 6 millions. Pour 2021, la charge financière que devra assumer la communauté de communes va s'élever à 883 000 euros (essentiellement des charges de fonctionnement), ce qui nécessite de lever le produit correspondant à ce montant au titre de la taxe GEMAPI. Les opérations d'investissement qui s'annoncent

pour les prochaines années, amènent à penser que le plafond mobilisable pour ce territoire, en termes de taxe GEMAPI, ne sera pas suffisant. La situation qui impose d'ores et déjà une hausse très nette de la fiscalité locale, ne permet même pas de garantir à la communauté de communes qu'elle assurera les responsabilités qui sont les siennes en termes de GEMAPI. À terme, ce ne sont pas des choix auxquels seront soumis les élus communautaires, mais une incapacité à assumer les responsabilités très importantes qui leur sont confiées. En parallèle, si le mécanisme de la taxe GEMAPI est inopérant sur un territoire comme ce dernier, conjuguant une densité faible de population et des caractéristiques spécifiques des cours d'eau avec une faible démographie, son application suscite de fortes interrogations dans le cadre des réformes fiscales en cours. La plus grande réserve est émise, au regard des éléments de contexte partagés ci-avant, sur la capacité de l'EPCI à assumer les obligations GEMAPI qui sont désormais les siennes. Aux côtés des élus communautaires, il sollicite une révision des moyens alloués aux EPCI pour permettre à ceux dont la configuration est atypique, de pouvoir assumer pleinement cette compétence GEMAPI.

Réponse. – Le législateur a confié, à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La configuration atypique de la communauté de communes Terre de Camargue résulte de l'histoire des territoires concernés et des découpages des bassins versants. L'EPCI à fiscalité propre a pu transférer sa compétence à des structures syndicales idoines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales. Plusieurs leviers financiers peuvent être mobilisés en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La compétence peut tout d'abord être financée par les ressources non affectées du budget général et / ou par une taxe facultative créée par l'article 56 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi "MAPTAM", plafonnée effectivement à un équivalent de 40 euros par habitant et par an et dédiée exclusivement à la prise en charge de cette compétence, conformément à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. L'article 65 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* permet aux EPCI à fiscalité propre d'instituer et de percevoir la taxe GEMAPI, y compris lorsqu'ils ont transféré cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes. Dans cette hypothèse, l'EPCI à fiscalité propre peut donc lever la taxe GEMAPI pour financer sa contribution statutaire, ce qui semble avoir été engagé par la communauté de communes. Le montant annuel de la taxe ne peut alors dépasser le montant de la contribution statutaire affectée par le ou les syndicats mixtes au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des missions rattachées à la compétence GEMAPI telles que définies par le I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. L'organe délibérant du syndicat mixte fixe dans ses statuts les règles de la solidarité financière entre ses membres. La phase de rédaction des clés de répartition statutaires est donc déterminante pour la prise en compte des intérêts des membres. Il n'est, en tout état de cause, pas prévu de relever le plafond de la taxe ce qui aboutirait à faire peser sur le contribuable un surcroît de pression fiscale. D'autres soutiens financiers sont prévus pour accompagner la mise en oeuvre des actions. Les EPCI à fiscalité propre peuvent ainsi se tourner vers les agences de l'eau pour obtenir des subventions destinées à soutenir des actions de restauration des zones humides, des rivières, des lacs, des lagunes et du littoral, ainsi que pour la dépollution des milieux aquatiques. Le dispositif Aquaprêt, géré par la Caisse des dépôts et des consignations et élargi à la GEMAPI depuis la fin du mois de janvier 2019, peut également être mobilisé. De la même manière, le fonds de prévention des risques naturels majeurs permet de financer, au titre de la solidarité nationale, une part importante de la GEMAPI dans les territoires qui, à l'instar du delta du Rhône, sont confrontés à des risques élevés d'inondation et de submersion marine, dans le cadre des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI). Il pourra notamment appuyer jusqu'en 2027 à un taux allant jusqu'à 80 % les études et travaux sur les digues domaniales de l'État dont la gestion sera transférée aux collectivités en janvier 2024. Le Rhône et sa vallée font d'ailleurs l'objet d'une stratégie ambitieuse de développement durable pour laquelle l'État travaille en étroite collaboration avec les collectivités et les accompagne financièrement dans le cadre du contrat de projet interrégional État-région (CPIER). Lorsque les régions et les départements sont impliqués sur ces questions d'intérêt général, il est utile de rappeler qu'ils peuvent conventionner depuis le 1^{er} janvier 2020 avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour poursuivre leur intervention aussi longtemps qu'elles le souhaitent. Régions et départements peuvent aussi user des dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales pour participer financièrement aux projets d'investissement relevant des missions constitutives de la GEMAPI. Les départements peuvent également apporter un appui en ingénierie en matière de GEMAPI au titre de l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales aux communes et à leurs groupements répondant à la condition de seuil d'éligibilité fixé à l'article R. 3232-1 du même code.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Poursuite des négociations en toute discrétion avec le Mercosur

20718. – 11 février 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur la reprise ou la poursuite discrète des négociations en vue d'un accord commercial entre l'Union européenne et les pays dits du marché commun du sud (Mercosur - Argentine, Brésil, Uruguay, Paraguay, Venezuela). Le Président de la République, lors du sommet du G7 à Biarritz en août 2019 puis face à la convention citoyenne pour le climat, avait affirmé que la France ne s'engagerait pas dans ce traité car celui-ci, « en l'état », contribuerait à la déforestation et au changement climatique et ne respectait pas l'accord de Paris sur le climat. En effet, il convient de rappeler que la commission chargée de l'évaluation demandée par le Premier ministre estime que cet accord engendrerait un risque de 5 % de déforestation supplémentaire par an pendant six du fait de l'extension de l'élevage, ainsi qu'une hausse des émissions comprise entre 8,5 et 11,5 millions de tonnes équivalent CO2 par an. Enfin, certains de ces pays ne cachent pas leur mépris des accords de Paris sur le climat et saccagent la forêt amazonienne, au mépris de la biodiversité, mais également des droits humains et des populations autochtones. Or, un document issu du ministère chargé du commerce extérieur et de l'attractivité envisage des pistes d'améliorations de la part des pays du Mercosur qui pourraient rendre l'accord acceptable. Cependant, les pistes proposées ne changent en rien les fondements de l'accord, et ces propositions restent peu opérationnelles. Ce document montre surtout que l'accord n'est en rien abandonné, et que des négociations, en toute opacité et sans en informer la population, se poursuivent ou ont repris malgré les affirmations répétées du Chef de l'État et du Premier ministre. Une fois encore le Gouvernement joue avec les mots et s'appuie sur la formule ambiguë « en l'état » – le procédé est identique avec le projet de mine d'or industrielle Montagne d'or qui « en l'état, ce projet de ne fera pas » – pour se laisser une possibilité tout en affichant une communication axée sur le climat. Il souhaite donc que la France soit à la hauteur de ses engagements et que le gouvernement soit, a minima, à la hauteur de ses propos en la matière. Il demande à ce que la situation soit clarifiée, et à ce que la France ne s'engage pas dans un accord de libre-échange avec les pays du Mercosur qui serait, quelles que soient les petites modifications à la marge, désastreux pour l'environnement.

Réponse. – En août 2019, en marge du sommet du G7 à Biarritz, le Président de la République a indiqué que la France ne pouvait pas soutenir l'accord UE-Mercosur en l'état, compte tenu de l'orientation prise par les politiques publiques de ces pays, qui allaient clairement à l'encontre des objectifs collectifs de l'Accord de Paris et de leurs engagements individuels pris dans ce cadre. Ces actes se manifestent en particulier par l'aggravation depuis plusieurs années de la déforestation dans cette région, et en particulier en Amazonie. Ils sont à la fois contraires à la lettre et à l'esprit du projet d'accord d'association UE-Mercosur, dont le volet commercial et le volet politique engagent explicitement au respect et à la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a mandaté, à l'été 2019, une commission d'experts indépendants. Cette commission était notamment chargée d'analyser l'ensemble des dispositions du projet d'accord pouvant avoir un impact sur le développement durable, d'évaluer l'effet de l'accord sur les émissions de gaz à effet de serre, la déforestation, la biodiversité, la diffusion des technologies propres et la transition écologique des modes de production. Le rapport, remis le 18 septembre 2020 au Gouvernement, a conforté la France dans sa position de s'opposer au projet d'accord d'association en l'état, et dans sa volonté d'utiliser le levier offert par la perspective de l'accord pour rehausser les ambitions de nos partenaires en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité. Par conséquent, le Gouvernement n'entend pas soutenir cet accord tant que les trois exigences suivantes ne sont satisfaites : l'accord d'association avec le Mercosur ne doit en aucun cas entraîner une augmentation de la déforestation importée au sein de l'Union européenne, les politiques publiques des Etats du Mercosur devront être pleinement conformes avec leurs engagements au titre de l'Accord de Paris, qui font partie intégrante de l'accord d'association et les produits agroalimentaires importés bénéficiant d'un accès préférentiel au marché de l'Union européenne devront respecter, de droit et de fait, les normes sanitaires et environnementales de l'Union européenne et faire l'objet d'un suivi. La satisfaction de ces exigences devra être contraignante, objectivable et vérifiable. Ces considérations font actuellement l'objet d'un travail de concertation technique entre les Etats membres et la Commission européenne. Elles ont été discutées avec la société civile française, en toute transparence, lors des réunions du Comité de suivi de la politique commerciale. Par ailleurs, la Commission européenne présentera courant 2021 de nouveaux projets de réglementation en matière de lutte contre la déforestation importée et de gouvernance durable des entreprises. Ces réglementations auront vocation à

s'appliquer à l'ensemble des partenaires commerciaux de l'Union européenne, y compris les pays du Mercosur. Elles contribueront à renforcer la durabilité, notamment environnementale, des chaînes de valeurs européennes et des relations commerciales de l'Union européenne avec les Etats tiers, conformément aux souhaits de la France.

COMPTES PUBLICS

Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux

7519. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) sur les éoliennes terrestres entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, dans ce cas de figure, l'IFER est reversée pour 70 % uniquement à l'EPCI. De nombreuses communes sont ainsi désavantagées par rapport aux communes isolées ne faisant pas partie d'un EPCI et qui peuvent se voir reverser 20 % de l'IFER. Cette répartition, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'incite pas les communes à implanter des éoliennes car au-delà des bénéfices écologiques, ces dernières subissent les inconvénients propres à l'implantation de l'éolien, notamment une dégradation de l'aspect paysager et parfois des nuisances sonores, sans obtenir en contrepartie un avantage financier. Certaines communes ont parfois pu négocier avec l'EPCI concerné et ont obtenu par délibération une répartition de l'IFER entre les communes concernées, mais dans d'autres cas, cela leur a été refusé. Il lui demande, ainsi, si des pistes de réforme sont envisagées sur ce sujet afin de limiter la pénalisation financière notamment des communes rurales, et d'encourager davantage les communes à se tourner vers les énergies renouvelables. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'article 178 de la loi de finances 2019 a répondu à cette demande. Depuis le 1^{er} janvier 2019, quel que soit le régime fiscal de leur EPCI à fiscalité propre, et y compris si elles sont membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité éolienne unique (FEU), les communes percevront 20 % du produit de l'IFER éolien issu des installations implantées sur leur territoire après le 1^{er} janvier 2019. Pour ces catégories d'EPCI à fiscalité propre, deux situations doivent être distinguées : pour les éoliennes installées avant le 1^{er} janvier 2019, les EPCI à FPU et à FEU continuent de bénéficier de 70 % du produit de l'IFER éolien ; pour les éoliennes installées à compter du 1^{er} janvier 2019, la commune d'implantation bénéficie désormais de 20 % du produit de l'IFER éolien et l'EPCI à FPU ou l'EPCI à FEU bénéficie de 50 % du produit. Toutefois, la commune peut décider, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour une application l'année suivante, de verser une fraction du produit de l'IFER éolien qu'elle perçoit à l'EPCI dont elle est membre.

Exonération des charges sociales

15296. – 16 avril 2020. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de mise en œuvre des exonérations de charges sociales aux employeurs qui compléteront le salaire du chômage partiel jusqu'à 100 % annoncées dans les médias en mars 2020. Aujourd'hui, l'État prend en charge 84 % du salaire net d'un employé mis en chômage partiel pour cause de baisse d'activité suite à l'épidémie de coronavirus. Si le chef d'entreprise complète le reliquat (16 % du salaire net), il bénéficiera d'une exonération totale des charges sociales, salariales patronales sur les 16 % supplémentaires, avec une rétroactivité au 1^{er} mars. Aujourd'hui, il lui demande dans quel délai ces mesures seront mises en place car il y a une urgence économique pour de nombreuses entreprises qui ont déjà versé le complément des 16 % et qui voudraient éviter de verser les charges sociales pour le mois de mars. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le renforcement du dispositif d'activité partielle induit par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 a été mis en place par l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle et par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle. Ce dispositif exceptionnel s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2021. Dans sa rédaction initiale, il a permis de compenser, pour chaque salarié concerné, par une allocation à l'employeur, l'équivalent de 70 % de la rémunération brute, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC, avec un taux horaire minimum de 8,03 € alors que l'allocation horaire était auparavant fixée à 7,23 € ou 7,74 € en fonction de la taille de l'entreprise. Avec la reprise d'activité, le taux de la rémunération prise en charge a été ramenée à 36 % pour un taux horaire minimum de 7,23 € à compter du 1^{er} février 2021. Le recours à l'activité partielle a été massif. L'indemnité d'activité partielle étant exonérée de

cotisations sociales et soumise à un taux de CSG minoré (6,2 % contre 9,2 % sur les revenus d'activité), il en a résulté des pertes de recettes très conséquentes pour la sécurité sociale. En dehors de cet effort considérable fourni par les finances publiques et sociales, une indemnisation complémentaire visant à assurer l'intégralité du salaire a pu parallèlement être accordée par l'employeur. Dans ce cas, seule la part des indemnités complémentaires d'activité partielle versées aux salariés en activité partielle qui est supérieure à 3,15 SMIC est soumise aux cotisations de sécurité sociale. Des instructions en ce sens ont été passées aux employeurs par le portail Net-entreprises et le site urssaf.fr.

Report des charges des entreprises

16201. – 21 mai 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de certains secteurs d'activité qui voient leurs charges reportées et non annulées alors que l'arrêt de leur activité a été forcé. Certaines entreprises ont en effet cessé les chantiers non par choix, mais par résignation au regard des nombreuses déconvenues subies : refus d'accès, manque de protection, impossibilité du télétravail, fermeture des fournisseurs... Les difficultés se sont enchaînées, imparables et dont les conséquences sont pour beaucoup irrattrapables : la perte du chiffre d'affaires en est la triste illustration. Elle lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend déployer pour ces entreprises qui devront, malgré le report, s'acquitter du paiement de leurs charges. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés des entreprises consécutives à l'urgence sanitaire. Des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), et d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Ces dispositifs sont applicables aux cotisations patronales (à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire) dues sur les rémunérations versées durant les périodes d'emploi frappées par une mesure liée à l'urgence sanitaire. S'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, qui équivaut au montant des cotisations salariales dues. Sont éligibles à ces dispositifs les entreprises des secteurs particulièrement affectés par la propagation de l'épidémie (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel), ou ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande, ou de vente à emporter. En outre, la situation des entreprises n'ayant connu aucune mesure administrative de fermeture, mais qui ont vu leur chiffre d'affaires significativement diminuer n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi sont également éligibles à ces dispositifs les entreprises dont l'activité dépend de celle de secteurs particulièrement affectés : les activités concernées sont définies à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ces dispositifs ont été prolongés à nouveau au début de l'année 2021, afin de faire face aux besoins des entreprises qui demeurent affectées par la crise. Tous les dispositifs et leur mise en œuvre sont expliqués sur le site dédié mis en place par l'URSSAF caisse nationale : <https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/>

Taxe sur le foncier bâti

22237. – 15 avril 2021. – **M. Jean Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la taxe sur le foncier bâti et, plus précisément, sur les conséquences -sur les avis d'imposition 2021- du transfert de la taxe sur le foncier bâti du département au profit des communes. Dans un souci de clarté et de bonne compréhension des contribuables, il lui demande s'il est bien envisagé de séparer l'actuelle part du foncier bâti communal de la nouvelle part en provenance du département car, dans le cas contraire, ou si l'avis d'imposition n'est pas suffisamment explicite, des contribuables pourraient, en effet, s'étonner de la forte augmentation de cette taxe communale.

Réponse. – Les avis de taxes foncières sur les propriétés bâties sont établis de manière à apporter aux usagers l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du calcul de leur cotisation. La nouvelle présentation de l'avis qui s'appliquera au titre de l'imposition foncière de 2021 offrira un espace informatif enrichi permettant d'apporter toutes les précisions utiles à la compréhension du transfert de la part départementale des taxes foncières. Ainsi, un message précisera la prise en compte du transfert départemental, et invitera l'utilisateur à consulter la notice de l'avis pour plus de détails sur la réforme. À l'instar de ce qui a été présenté aux usagers sur les avis de taxe

foncière lors de la création en 2015 de la Métropole de Lyon et en 2019 de la Ville de Paris, la part départementale ne figurera plus sur le tableau détaillant le calcul de la cotisation. En revanche, le taux communal affiché pour 2021 tiendra bien compte du taux départemental 2020. Ainsi l'avis sera établi de sorte que la variation entre la cotisation communale de 2020 et celle de 2021 permette au redevable de s'assurer de la neutralité du transfert sur l'impôt dû, comme le prévoit la loi.

Date de télédéclaration de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

23033. – 27 mai 2021. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la date de télédéclaration de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). L'entreprise redevable doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE en utilisant la déclaration n° 1239-DEF. Celle-ci doit être transmise de façon dématérialisée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition. Cette date intervient donc avant la date de dépôt des liasses fiscales dématérialisées, qui intervient à partir du 15 mai. Par souci de cohérence, elle lui demande donc d'étudier la possibilité de décaler la date de télédéclaration de la CVAE à la même date que le début de dépôt dématérialisé des liasses fiscales.

Réponse. – Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1679 *septies* du code général des impôts, les redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) doivent procéder à sa liquidation définitive en souscrivant, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition, une déclaration 1329-DEF. Cette déclaration peut faire ressortir un solde dû par l'entreprise ou, à l'inverse, un remboursement des excédents versés à la suite des deux acomptes payés l'année précédente. Dans ce dernier cas, cet excédent doit être restitué dans les soixante jours qui suivent la date légale de dépôt de la déclaration 1329-DEF en application de l'article 1679 *septies* précité. Un report de la date de dépôt entraînerait donc également un report du délai de remboursement par l'administration, avec des conséquences sur la trésorerie des entreprises concernées. Par ailleurs, si l'alignement des dates de dépôt des liasses fiscales et de la 1329-DEF peut sembler une mesure de bon sens, elle se heurte toutefois à des difficultés pratiques pour l'organisation des travaux des professionnels du droit et du chiffre qui devraient gérer le respect de deux échéances importantes sur des dossiers à enjeux. La décision de procéder à leur alignement nécessiterait donc une étude d'impact et une large concertation préalables auprès des entreprises et des professionnels qui les accompagnent pour le respect de leurs obligations fiscales. .

CULTURE

Importance du secteur de la photographie

20423. – 4 février 2021. – **M. Lucien Stanzione** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'importance du secteur de la photographie dans notre société. La photographie est art, la photographie est moyen d'expression, la photographie est témoin, elle est un moyen de transmission. Or l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique transforme la délégation de la photographie en un simple bureau. Alors que les métiers liés à ce domaine sont fragilisés un peu plus chaque jour du fait des évolutions technologiques qui affectent les processus de production comme ceux de diffusion, cet arrêté délivre un message lourd de sens. Les inquiétudes des professionnels de la photographie sont nombreuses et légitimes surtout au vu du contexte sanitaire et d'autant que la synthèse des actions mises en œuvre par le ministère et ses opérateurs dans le domaine de la photographie, ou encore l'accompagnement des projets de recherche dans le secteur de la photographie ont totalement disparu des missions confiées à ce nouveau bureau. Après un message très négatif de la loi « sécurité globale » sur le travail des photojournalistes et alors que l'annonce du grand programme de commande publique annoncé par le Président de la République au mois de mai 2020 n'a pas été suivie d'effets, il lui demande de revenir sur la rétrogradation de la délégation de la photographie aujourd'hui réduite à un simple bureau et souhaite connaître les mesures concrètes envisagées pour soutenir le secteur de la photographie et si parmi celles-ci la création d'un centre national de la photographie, à l'image du centre national de la cinématographie est prévu.

Réponse. – La création de la délégation à la photographie en 2018 reflétait la volonté du ministère de la culture de répondre à la demande des professionnels qui souhaitaient la création d'un point d'accès unifié et clairement identifié au sein du ministère. Après trois ans d'existence, dans le cadre d'une réorganisation du ministère et de la

direction générale de la création artistique (DGCA), il était important de pérenniser son action au sein de la nouvelle délégation aux arts visuels à laquelle la photographie est naturellement rattachée, comme elle l'était avant 2010. Cette réforme, touchant l'ensemble du ministère, a pu aboutir à la toute fin de l'année 2020, comme le ministère de la culture s'y était engagé, après plusieurs mois de concertation interne. La volonté de conduire une politique en faveur de la photographie est tout d'abord confirmée par l'inscription dans l'arrêté d'organisation de la DGCA des missions du bureau : coordination, valorisation, enrichissement des collections publiques. Ces missions sont identiques à l'arrêté précédent. Le ministère de la culture, après avoir rencontré différents acteurs du secteur, a décidé de renommer la délégation à la photographie, non plus en bureau mais en département ; cette dernière dénomination correspond en effet davantage à l'étendue des missions et à leur caractère transversal, mais apparaît également plus appropriée quant aux moyens humains et financiers alloués à la photographie. Ce changement sera prochainement régularisé dans l'arrêté d'organisation de la DGCA. Le budget consacré à la photographie, qui est comme auparavant inscrit principalement sur l'action « arts plastiques » du programme création, a augmenté de 57 % depuis 2018. La politique de conventionnement pluriannuel des associations et des réseaux, des lieux et des festivals consacrés à la photographie s'intensifie. Plusieurs missions sont en cours afin d'identifier les outils de régulation à mettre en place pour garantir un meilleur partage de la valeur, telles que la mission sur les métadonnées assurée par Tristan Azzi et celle sur le financement de la production et de la diffusion d'œuvres photographiques confiée à Laurence Franceschini. Sensible aux importantes difficultés dans lesquelles la crise sanitaire plonge les photographes, le ministère lance une grande commande photographique destinée aux photojournalistes et aux auteurs de photographie documentaire à hauteur de 5,5 M€ (sur deux ans) dans le cadre du fonds de lutte contre la précarité dans le secteur du journalisme, partie intégrante du plan de filière presse annoncé par le Président de la République le 27 août 2020. Et toujours dans ce même cadre, l'enveloppe allouée au fonds de soutien à la photographie documentaire contemporaine du centre national des arts plastiques est portée à 500 000 € sur 2021 et 2022. La DGCA est maintenant dotée d'une délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs, qui va pouvoir mieux préserver la protection sociale et les conditions d'exercice des photographes.

Accès aux archives françaises restées en Algérie depuis 1962

21095. – 25 février 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les archives françaises demeurées en Algérie après l'indépendance. L'accès à ces archives demeure très complexe pour les associations et les ressortissants français puisqu'aucun document n'est accessible à partir des archives algériennes. Il semblerait par ailleurs que toute demande de visa pour une consultation sur place doit être agréée par le gouvernement algérien, le directeur général des archives nationales algériennes et les responsables des wilayas. À l'inverse, les ressortissants algériens qui souhaitent consulter les archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence peuvent y avoir accès librement et gratuitement sur place ou sur le site internet. Cette absence de réciprocité des conditions d'accès aux archives est préjudiciable pour nos ressortissants et doit être corrigée dans les plus brefs délais. C'est pourquoi il souhaite connaître l'avancée des négociations avec le gouvernement algérien à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Accès aux archives en Algérie

21462. – 18 mars 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la possibilité d'accès aux archives laissées en Algérie. L'ensemble de ces documents n'a pu être microfilmé et ou numérisé et à ce jour deux cinquièmes des documents d'état civil et archives « de gestion » (archives hospitalières, ferroviaires, scolaires, universitaires, notariales, cadastrales...) sont manquants faute d'accord avec l'Algérie. Or les Français originaires d'Algérie, comme tout Français, doivent avoir la possibilité de pouvoir consulter des documents qui les concernent directement, quant bien même ces archives seraient restées en Algérie. C'est leur mémoire et leur histoire. Il lui demande quelles possibilités elle entrevoit pour mettre un terme à l'attente légitime de nos concitoyens. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Archives des rapatriés d'Algérie

22227. – 15 avril 2021. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la problématique des archives françaises demeurées en Algérie après l'indépendance. En effet, l'association de généalogie Algérie, Maroc, Tunisie travaille depuis de nombreuses années à la constitution d'une base riche de plusieurs millions de données collectées dans l'ensemble des archives françaises, ceci dans le but notamment de

répondre aux demandes des généalogistes, des universitaires et des chercheurs. Malheureusement, aucun document n'est accessible à partir des archives algériennes (il faut passer par un nombre impressionnant d'accords du gouvernement algérien, du directeur des archives et autres) ! A contrario, les Algériens peuvent consulter librement et gratuitement les archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence (sur place ou par internet). Il demeure important de pouvoir avoir accès aux archives de la période française au risque d'une perte de patrimoine national et familial. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que la mémoire entre les deux pays soit véritablement partagée et comment elle va reprendre les discussions initiées par le Président de la République, afin d'aboutir à un accord avec les autorités algériennes en vue d'un partage réciproque et équitable de ces archives. Il est ici question également d'assurer aux Français nés en Algérie le droit d'accéder enfin à leur mémoire et à leur identité. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Depuis de nombreuses années, le ministère de la culture s'est engagé de manière significative en faveur d'un large accès des usagers aux archives de la présence française en Algérie. C'est ainsi, notamment, que les Archives nationales d'outre-mer, à Aix-en-Provence, qui conservent les quelque 7,5 kilomètres d'archives rapatriées à l'issue de la guerre d'Algérie, ont pu mener à bien le classement de 75 % de ces fonds et mettre en ligne plus d'1,7 million d'images numérisées. Pour la période 2020 à 2024, elles se sont par ailleurs fixé un programme de travail ambitieux, qui prévoit le lancement de nouveaux chantiers de classement de fonds emblématiques (ministère du Sahara, secrétariat général du Gouvernement général de l'Algérie...), la mise en ligne complète des instruments de recherche existants et la poursuite de la numérisation, dans l'optique d'une mise en ligne de 390 mètres linéaires d'archives à l'horizon 2024. Dans le même temps, la coopération dans le domaine archivistique avec l'Algérie, relancée en 2009 à la faveur d'un accord signé entre la direction des Archives de France et la direction générale des Archives nationales d'Algérie, s'est renforcée. Elle a donné lieu à la constitution d'un groupe de travail associant, côté algérien, la direction générale des Archives nationales et le ministère de la défense nationale et, côté français, les ministères des armées, de l'Europe et des affaires étrangères et de la culture. Réuni à six reprises entre 2012 et 2016, il a permis de jeter les bases d'un dialogue constructif en matière de coopération archivistique, notamment sur les thématiques du statut et de la domanialité des archives de la présence française en Algérie, de la reconstitution de l'état-civil des Français d'Algérie, de la formation des archivistes algériens, ou encore du partage réciproque des inventaires d'archives conservées en France et en Algérie. S'il importe de rappeler que les règles qui encadrent l'accès aux archives conservées en Algérie relèvent de la seule souveraineté de ce pays, le ministère de la culture souhaite qu'une prochaine relance du groupe de travail franco-algérien permette de poursuivre le dialogue et la coopération de part et d'autre de la Méditerranée en matière d'archives, d'histoire et de mémoire, qui bénéficient tant aux Français qu'aux Algériens.

Préservation des toits en chaume en Loire-Atlantique

22779. – 13 mai 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la préservation des toits en chaume en Loire-Atlantique. Entre presque île Guérandaise et Brière, près de 3 000 bâtiments sont abrités par une couverture en chaume. C'est un marqueur important de l'identité briéronne. Régulièrement attaqués par des champignons et des cyanobactéries qui s'y installent et réduisent leur durée de vie, les toits nécessitent des soins constants pour leur préservation. Ainsi, le surcoût d'un entretien ou d'une réfection du chaume est significatif, ce qui peut mettre en péril le patrimoine bâti de tout un territoire. Cette menace sur le chaume est aujourd'hui prise en compte par la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLUi de la CARENE impose que toutes les chaumières inscrites dans ce plan doivent rester en chaume. Les propriétaires ont donc une obligation de couvrir leur maison avec du chaume. À ce titre, les propriétaires peuvent bénéficier d'une aide communautaire en cas de dégradation des toitures. Pour autant, ce soutien est loin d'être suffisant pour garantir la préservation du patrimoine bâti et du savoir-faire ancestral des chaumiers. Compte tenu de l'intérêt patrimonial et touristique du bâti briéron en milieu rural, elle souhaite savoir dans quelle mesure l'État est susceptible d'apporter une aide complémentaire à la restauration des couvertures en chaume au-delà de l'inventaire général du patrimoine.

Réponse. – L'État est bien conscient de la richesse patrimoniale que constituent les bâtiments à toits de chaume, particulièrement en Loire-Atlantique. Caractéristiques des anciennes constructions rurales, mais très fragiles, ils réunissent rarement les critères qui justifient une protection au titre des monuments historiques. Ainsi le département de Loire-Atlantique compte-t-il deux fermes protégées au titre des monuments historiques, mais pas d'édifices dont la protection à ce titre a été établie au regard d'une couverture en chaume. Pour autant, ils ont

vocation à être protégés par ailleurs dans le cadre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Cette disposition prévoit que le règlement du plan local d'urbanisme peut « identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. » En outre, ces édifices peuvent également être protégés au titre des sites patrimoniaux remarquables, dans les conditions prévues par les articles L. 630-1 et suivants du code du patrimoine, ainsi qu'au titre des abords de monuments historiques, selon les articles L. 621-30 et suivants du code du patrimoine. Les soutiens aux propriétaires entrent dans le cadre des aides au patrimoine rural non protégé, dont les crédits ont été transférés aux départements en vertu du IV de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Cette disposition est mise en application par l'article 8 du décret n° 2005-837 du 20 juillet 2005. Il appartient donc aux maîtres d'ouvrage de s'adresser au département de Loire-Atlantique. Enfin, les propriétaires peuvent demander le soutien de la Fondation du patrimoine, organisme reconnu d'utilité publique qui s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé notamment en milieu rural. Dans le cadre de l'article L. 143-2 du code du patrimoine, la Fondation du patrimoine peut délivrer un label aux immeubles situés dans les communes de moins de 20 000 habitants, à ceux situés dans un site patrimonial remarquable ou dans un site classé au titre du code de l'environnement, ou encore aux constructions non-habitable caractéristiques du patrimoine rural (pigeonniers, granges, fours à pain, lavoirs...). La délivrance de ce label permet ainsi au propriétaire de déduire une partie du montant du coût des travaux de façade et de couverture de l'impôt sur le revenu, ou si le propriétaire n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu, de bénéficier d'une subvention. Ce label est accordé après avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut, le cas échéant, compléter cette aide par l'organisation d'une souscription publique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Suppression du taux réduit de fiscalité sur le gazole non routier

12907. – 31 octobre 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression du taux réduit de fiscalité applicable à l'utilisation de gazole non routier pour les engins de chantier et travaux de bâtiment. Cette mesure, si elle est mise en application, aura un impact très significatif sur la situation financière des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les dépenses de carburant représentent déjà une lourde charge. Ce serait mettre en péril l'équilibre budgétaire de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) notamment. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de renoncer à la suppression de cet avantage fiscal.

Hausse du gazole non routier

15834. – 7 mai 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse du gazole non routier (GNR) initialement prévue le 1^{er} juillet 2020. Cette hausse sera difficilement supportable pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), déjà grandement fragilisées par la crise actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir reporter la hausse du GNR de six mois au moins. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Hausse du gazole non routier

16324. – 28 mai 2020. – **M. Louis-Jean de Nicolay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse du gazole non routier (GNR) initialement prévue le 1^{er} juillet 2020. Compte tenu de la crise sanitaire sans précédent et des conséquences qu'elle aura nécessairement tous secteurs confondus, cette hausse sera difficilement supportable en l'état pour nombre d'entreprises et notamment pour celles du secteur des travaux publics (TP) -paysage, déjà grandement fragilisées par la crise actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir reporter la hausse du GNR de six mois au moins. Par ailleurs et concernant les autres mesures relatives au GNR votées au sein de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et créant de nouvelles obligations à l'endroit des travaux publics et agricoles, il lui demande également d'envisager un report afin de donner le temps aux entreprises de pouvoir les mettre en œuvre.

Hausse du gazole non routier

16493. – 4 juin 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le risque lié à la mise en place au 1^{er} juillet 2020 de la hausse du gazole non routier (GNR) dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Et pour cause, augmenter la fiscalité sur le GNR conduira inéluctablement à aggraver la situation du secteur du BTP, des entreprises et des emplois déjà fortement fragilisés par la crise sanitaire. Or, les entreprises artisanales ont joué le jeu de la reprise surmontant les difficultés sanitaires, d'approvisionnement de matériels et matériaux, les craintes de leurs clients, de leurs salariés. Aussi, 80 % des entreprises avaient déjà repris leurs activités à la fin du mois d'avril, alors même que seulement 30 % des grandes entreprises étaient en activité. Le secteur ne sera pas en mesure de supporter les millions d'euros de taxes supplémentaires ou même de se conformer aux dispositions négociées dans le cadre de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (liste de matériels en concertation avec le monde agricole, spécificités du nouveau carburant, contrôles, nominations des médiateurs départementaux etc.) Enfin, si les arguments écologiques sont souvent avancés pour justifier la réduction des aides fiscales, il est nécessaire de rappeler qu'il n'existe pour l'heure aucune alternative « propre » aux engins de chantier utilisant un carburant GNR. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir reporter la hausse du GNR, prévue au 1^{er} juillet 2020, de six mois.

Suppression du gazole non routier

16837. – 18 juin 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prochaine suppression du gazole non routier (GNR). Elle souhaite l'alerter sur l'impact catastrophique sur les entreprises « de travaux publics, du bâtiment et de travaux paysagers » déjà si durement frappées par la crise du Covid-19. La décision de supprimer le GNR lors du vote de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a été fixée au 1^{er} juillet 2020. Le Gouvernement s'est engagé sur un certain nombre de mesures afin d'éviter les distorsions de concurrence : qu'une nouvelle couleur de gazole soit mise sur le marché, qu'une liste d'engins de travaux publics (TP) soit identifiée et que, quel que soit l'utilisateur, chacun soit assujéti à la même fiscalité pour le carburant, que ces dispositions soient prises pour le 1^{er} juillet 2020. À quinze jours de cette échéance, aucun des éléments n'est prêt. Certes la crise du Covid-19 a perturbé le calendrier. À situation particulière, mesures adaptées ! C'est pourquoi elle lui demande de reporter la suppression du gazole non routier afin de prendre en compte la fragilité d'un grand nombre de professionnels de ces filières.

Fiscalité sur le gazole non routier

19717. – 24 décembre 2020. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avancement du processus d'évolution de la fiscalité sur le gazole non routier (GNR). La loi de finances pour 2020, puis la loi de finances rectificatives du 30 juillet 2020, ont confirmé la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR au 1^{er} juillet 2021. Pour accompagner cette mutation, et notamment pour permettre aux secteurs agricole et du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'adapter leur activité, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, dans son article 60, prévoyait deux évolutions. D'une part, l'établissement d'une liste des engins qui ne pouvaient plus utiliser la coloration « rouge » du gasoil et d'autre part, la mise en place d'une nouvelle coloration pour le gasoil spécifique aux professionnels du BTP. À six mois de l'échéance prévue par la loi, les organisations professionnelles font part de leur inquiétude quant à la possibilité réelle de mettre en œuvre ces dispositions. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux menés par le Gouvernement permettant d'appliquer ces dispositions de la loi de finances pour 2020 prévues au 1^{er} juillet 2021, parallèlement à la fin du dégrèvement fiscal sur le GNR.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en

vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

Gazole non routier et agriculteurs

14647. – 5 mars 2020. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles règles concernant les exploitants agricoles relativement au gazole non routier (GNR). Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, les députés ont adopté un amendement qui porte une atteinte grave aux principes actuels d'utilisation du GNR détaxé sous condition d'emploi dans l'agriculture, la forêt, les espaces naturels et le secteur du paysage. Cet amendement prévoit principalement trois mesures aux conséquences désastreuses pour les exploitants agricoles : La première consiste dans un renforcement des modalités de contrôle et des sanctions concernant l'utilisation du GNR sous condition d'emploi. Or, un dispositif important est déjà en place pour assurer le respect du différentiel de taxation entre le gazole et le GNR sous condition d'emploi, lequel permet de prévenir la fraude par des sanctions déjà très lourdes. La deuxième est relative à la création d'un gazole d'une couleur nouvelle pour les activités de travaux publics durant une période transitoire de dix-huit mois. En plus de la complexité de mise en œuvre, cette mesure sera immanquablement génératrice de coûts pour les agricultures, les forestiers, les entrepreneurs de travaux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les entreprises du paysage. En effet, ces entreprises qui pourraient se livrer occasionnellement à la réalisation de travaux dits « publics » devront s'équiper de cuves à même de stocker un gazole d'une nouvelle couleur réservé au secteur des travaux publics. La même contrainte pèsera aussi sur les distributeurs qui sauront en répercuter les coûts quand ils n'en refuseront pas la livraison. Et ces investissements seront réalisés pour dix-huit mois seulement, puisqu'au premier janvier 2022 la taxation de droit commun du gazole s'imposera au secteur des travaux publics : les vols de carburant sur les chantiers ne sauraient justifier une telle « usine à gaz » ! La troisième mesure consiste dans le principe de l'établissement d'une liste d'engins et matériels, typés « travaux publics », qui devront utiliser ce nouveau carburant. Il s'agit de la mesure la plus préjudiciable puisque cette liste ne permettrait pas la distinction entre un même engin qui serait utilisé dans des cadres très différents. Les agriculteurs détiennent plus de chargeurs télescopiques que le secteur des travaux publics et les utilisent davantage tout au long de l'année. Les élagueuses sont fréquemment montées sur les tracteurs agricoles, il est difficile d'admettre qu'ils ne puissent utiliser du GNR, de même pour les centaines de pelleteuses à chenille que possèdent les forestiers pour leurs propres besoins ou celles utilisées pour les travaux ruraux tel le curage de fossés et lagunes. Les entrepreneurs du paysage sont les principaux utilisateurs des broyeuses de végétaux qui ne sont pas utilisées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics et sont pourtant concernées. Les spécificités du secteur agricole sont telles que l'application pure et simple de ces mesures va entraîner une nouvelle complexité administrative, une difficulté de mise en œuvre et de contrôle, de nombreux contentieux et surtout des hausses de charges injustifiées. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur l'application de ces mesures pour l'ensemble des matériels agricoles et pour toutes les catégories de matériels utilisés à la fois dans les travaux publics et dans les travaux agricoles ou forestiers dans l'arrêté à venir. Il lui demande également le report au 31 décembre 2020 de l'application des autres dispositions prévues par le nouveau texte afin de donner le temps aux entreprises de mettre en œuvre les nouvelles obligations créées (nouveau registre des travaux non agricoles ou forestiers, équipement en cuves...) et d'associer les représentants agricoles à tous les travaux préparatoires.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue économique. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

Fin du dégrèvement fiscal sur le gazole non routier et nouvelle coloration carburant pour le secteur du bâtiment et des travaux publics

19732. – 24 décembre 2020. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avancement du processus d'évolution de la fiscalité sur le gazole non routier (GNR). La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, puis la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, ont confirmé la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR au 1^{er} juillet 2021. Pour accompagner cette mutation, et notamment pour permettre aux secteurs agricole et du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'adapter leur activité, la loi de finances pour 2020, dans son article 60, prévoyait deux évolutions. D'une part, l'établissement d'une liste des engins qui ne pouvaient plus utiliser la coloration « rouge » du gazole et d'autre part, la mise en place d'une nouvelle coloration pour le gazole spécifique aux professionnels du BTP. À six mois de l'échéance prévue par la loi, les organisations professionnelles font part de leur inquiétude quant à la possibilité réelle de mettre en œuvre ces dispositions. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux menés par le Gouvernement permettant d'appliquer ces dispositions de la loi de finances pour 2020 prévues au 1^{er} juillet 2021, parallèlement à la fin du dégrèvement fiscal sur le GNR.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue économique. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

Suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier

21603. – 18 mars 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la niche fiscale gazole non routier. Comme défini au sein de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'avantage fiscal du gazole non routier sera bien supprimé à partir du 1^{er} juillet 2021. En contrepartie, une mesure de suramortissement à hauteur de 140 % lors d'acquisition de matériels neufs vient combler le manque à gagner pour le secteur économique du bâtiment et des travaux publics ainsi que pour les entreprises d'extraction de matières minérales solides. Le dispositif permet ainsi aux entreprises de se doter d'un parc plus propre. Celles-ci pourront en bénéficier pour tout matériel neuf hybride, électrique, fonctionnant au gaz naturel pour véhicules ou à l'hydrogène, acheté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022. De plus ces dernières perçoivent la déduction exceptionnelle, également, dans le cadre d'engins mobiles non routiers dont le moteur satisfait aux limites d'émission de la phase V décrites à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016. Cependant, le secteur des industries de carrières et matériaux de construction ne bénéficie pas de ce dernier avantage. Il l'alerte ainsi sur le fait que bon nombre d'entreprises de ce secteur pourront difficilement atteindre la première contrepartie. Composé à 90 % de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), le secteur des industries de carrières et matériaux de construction ne pourra pas supporter financièrement l'augmentation du prix du carburant après une année 2020 difficile, marquée par les confinements et la mise en place de protocoles liés aux contraintes sanitaires. Considérant que le domaine d'activité s'apparente aux travaux publics, il demande au Gouvernement que le secteur des industries de carrières et matériaux dispose, au même titre que les entreprises de bâtiment et de travaux publics, des conditions d'éligibilités du dispositif de suramortissement.

Réponse. – Afin d'accompagner les entreprises concernées par la suppression progressive du tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable au gazole non routier (GNR), l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu diverses mesures d'accompagnement spécifiques, fiscales et non fiscales. Cet article institue, notamment, deux dispositifs de déductions exceptionnelles, codifiés à l'article 39 *decies* F du code général des impôts. Le premier dispositif, prévu au I de cet article, est applicable aux entreprises de bâtiment et de travaux publics, à celles produisant des substances minérales solides,

aux exploitants aéroportuaires, ainsi qu'aux exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables, lorsqu'ils acquièrent certains engins non routiers fonctionnant au moyen de sources d'énergie propre. Le second dispositif, prévu au II de l'article précité, est applicable aux seules entreprises les plus exposées à la trajectoire de hausse du tarif du GNR (entreprises de bâtiment et de travaux publics), lorsqu'elles acquièrent des engins mobiles non routiers dont le moteur satisfait aux limites d'émission de la phase V décrites à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016, en remplacement de matériels de plus de cinq ans qui étaient utilisés pour le même usage. Ces deux dispositifs permettent ainsi aux entreprises concernées de déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des engins non routiers éligibles, qui sont inscrits à l'actif immobilisé. Si la création du dispositif prévu au I de l'article 39 *decies* F du CGI répond à la volonté d'accompagner les entreprises les plus affectées par la hausse du tarif applicable au GNR, elle s'inscrit par ailleurs pleinement dans l'objectif du Gouvernement de privilégier le recours à des modes de transport propres. En effet, cette mesure a précisément pour objectif d'inciter les entreprises qui sont les principales utilisatrices d'engins non routiers fonctionnant au GNR à acquérir des matériels utilisant des sources d'énergie plus respectueuses de l'environnement. Or, l'adoption d'une mesure visant à octroyer aux entreprises de carrières le bénéfice de la déduction exceptionnelle prévue au II de l'article 39 *decies* F précité pourrait engendrer des demandes d'entreprises relevant d'autres secteurs, affectées elles aussi par la hausse progressive du tarif applicable au GNR. À cet égard, faire droit à de telles demandes risquerait, en pratique, de limiter, voire d'annuler, la portée et l'efficacité du dispositif de déduction prévu au I de l'article 39 *decies* F du CGI, ayant ainsi pour effet, à terme, d'affaiblir la stratégie environnementale du Gouvernement de soutien à l'utilisation de matériels propres. En tout état de cause, les coûts d'investissement qui seront engagés par les entreprises concernées en vue de se conformer aux prescriptions visées au I de l'article 39 *decies* F du CGI, et ainsi de bénéficier de ce dispositif de déduction exceptionnelle, leur permettront à l'avenir de réduire significativement leurs coûts de fonctionnement (par le recours à des matériels plus économes en carburant), dans un contexte de rationalisation de la fiscalité nationale relative aux carburants, et de hausse de la taxation du gazole non routier. Les dispositifs de déductions exceptionnelles visés, tels qu'ils sont paramétrés à ce jour, contribuent de manière pragmatique à la stratégie gouvernementale d'accompagner les entreprises des secteurs concernés par la hausse du tarif applicable au GNR dans la transition énergétique et le renouvellement de leurs outils de production. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur les équilibres définis dans le cadre de la loi de finances pour 2020, qui ont notamment conduit à l'adoption de ces dispositifs de déduction exceptionnelle. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

Évolution du gazole non routier et mise en place d'un carburant spécifique pour le secteur du bâtiment et des travaux publics

22325. – 22 avril 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'évolution du gazole non routier et la mise en place d'un carburant spécifique pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Le secteur du BTP connaît actuellement une période difficilement économiquement, dont les perspectives, liées à l'évolution du gazole non routier (GNR), suscitent l'inquiétude de nombreux professionnels. Le secteur a connu une baisse d'activité historique de l'ordre de 14 % en 2020 et l'année 2021 risque de prolonger cette situation en raison des contraintes liées à la crise sanitaire. Le plan de relance ne suffit pas à inverser la tendance de la baisse d'activité, en témoignent les fortes baisses des appels d'offres des collectivités locales et la diminution du nombre de permis de construire en logement ou en non résidentiel. Cette situation économique est aggravée par l'incertitude concernant les solutions mises en œuvre au 1^{er} juillet 2021 relative au GNR. En effet, la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR au 1^{er} juillet 2021 a été actée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, puis par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Pour faciliter la transition et les conséquences de cette suppression, la loi de finances de 2020 prévoit l'établissement d'une liste des engins qui ne pouvaient plus utiliser la coloration « rouge » du gazole et la mise en place d'une nouvelle coloration pour le gazole spécifique aux professionnels du BTP. L'engagement du Gouvernement de mettre en place un carburant non routier spécifique au BTP, pour accompagner la suppression du GNR pour le secteur, est une mesure nécessaire. Cependant, à moins de trois mois de la date du 1^{er} juillet 2021, les informations officielles sont lacunaires, alors que les professionnels du BTP sont dans l'attente d'éclaircissements. C'est pourquoi il l'interroge sur la tenue de cet engagement. Il lui demande si la mise en place d'un carburant spécifique au BTP à la date du 1^{er} juillet 2021 est toujours envisagée. Dans la négative, il lui demande si le maintien du GNR pour le BTP est envisagé de manière provisoire et, à défaut, quelles solutions le Gouvernement envisage de mettre en place.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s’inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n’apparaissent pas justifiées. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l’article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l’entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l’approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l’entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l’Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

Suppression de l’avantage fiscal sur le gazole non routier

22489. – 29 avril 2021. – **M. Jean Claude Requier** appelle l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance**, sur la demande exprimée par les entreprises de travaux publics concernant la suppression de l’avantage fiscal sur le gazole non routier. Initialement, cet avantage fiscal devait être supprimé en trois paliers successifs le 1^{er} juillet 2020, puis le 1^{er} juillet 2021 et disparaître totalement le 1^{er} juillet 2022. La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a finalement modifié cet échéancier et reporté au 1^{er} juillet 2021 la suppression totale et en une seule fois de cette niche fiscale. Étant donné les difficultés économiques que le secteur des travaux publics a connues depuis lors, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager de reporter d’une année la disparition de cet avantage fiscal afin de la faire coïncider avec le calendrier initial et par la même occasion donner un signal fort à un secteur durement touché.

Gazole non routier

22524. – 29 avril 2021. – **Mme Muriel Jourda** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance**, sur les inquiétudes des professionnels du bâtiment et travaux publics (BTP) concernant la hausse du gazole non routier (GNR) prévue le 1^{er} juillet 2021 et ses conséquences sur ce secteur déjà fragilisé par la crise sanitaire. Plusieurs points ne sont toujours pas résolus. Le nouveau carburant spécial BTP n’est toujours pas opérationnel et la question de la coloration de ce carburant n’est toujours pas solutionnée alors même que la profession connaît de trop nombreux vols. D’autre part, il existe une distorsion de concurrence importante entre les entreprises de travaux publics et les entreprises de travaux agricoles puisque ces dernières vont continuer à bénéficier du GNR à tarif réduit. Un autre motif d’inquiétude est le fait que la liste des engins de travaux publics utilisant le gazole à destination des professionnels n’est toujours pas validée. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces légitimes préoccupations.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s’inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n’apparaissent pas justifiées aux plans économique et environnemental. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l’article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l’entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l’approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l’entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l’Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

Suppression du gazole non routier

22762. – 13 mai 2021. – **M. Olivier Cigolotti** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance** sur la suppression du gazole non routier (GNR) prévue le 1^{er} juillet 2021 pour le secteur des travaux publics. Ce secteur a connu une baisse d’activité historique de 12,5 % en 2020 et les perspectives restent inquiétantes. De fait, depuis le début de l’année 2021, le niveau d’activité s’est encore dégradé avec une baisse de

11 % en janvier-février par rapport à la même période l'année dernière. Les effets attendus par « France Relance » ne sont pas encore au rendez-vous et ce plan reste encore complexe à mettre en œuvre et loin du terrain. En revanche, la suppression du GNR aurait un impact très concret de plus de 300 millions d'euros cette année pour les entreprises de travaux publics. Ces dernières ont été très nombreuses à recourir aux prêts garantis par l'État, ainsi qu'aux crédits divers, et connaissent donc une situation de trésorerie très dégradée, notamment les petites et moyennes structures. L'engagement du Gouvernement, pris en 2019, de mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique à ce secteur, après la suppression du GNR, ne pourra pas être respecté au 1^{er} juillet 2021. Les dernières hypothèses présentées par le ministère de la transition écologique font part d'un délai nécessaire à sa mise en œuvre de près de 24 mois. Enfin la flambée du prix des matières premières fait craindre des surcoûts exorbitants si la suppression du GNR est maintenue. Il lui demande de revenir sur cette suppression prévue pour cet été et de maintenir l'utilisation du GNR pour les entreprises de travaux publics pour une année supplémentaire afin que ce secteur puisse faire face à la situation économique actuelle particulièrement difficile.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue économique. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

Gazole non routier

22892. – 13 mai 2021. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'inquiétude des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) concernant la suppression, prévue le 1^{er} juillet 2021, du gazole non routier. Alors que les entreprises du BTP font face depuis maintenant plus d'une année, avec courage et détermination, à la crise sanitaire et économique sans précédent, les perspectives d'activités restent encore incertaines, malgré le plan de soutien France Relance et l'effort des collectivités locales pour maintenir l'investissement local. En outre, la mise en place d'un carburant non routier avec une couleur spécifique, prévue pour le 1^{er} juillet 2021, n'est pas encore réalisée. Les hypothèses présentées par le ministère de la transition écologique font état d'une période nécessaire à sa mise en place de près de 24 mois, un délai qui pourra être difficilement supporté par les trésoreries des entreprises du BTP. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la mise en place d'un carburant non routier avec une couleur spécifique. Elle souhaiterait, par ailleurs, savoir s'il pourrait être envisagé le maintien du gazole non routier, ou le cas échéant, de reporter sa suppression au minimum d'un an.

Fiscalité du gazole non routier

22932. – 20 mai 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des professionnels du bâtiment et travaux publics (BTP) concernant la hausse du gazole non routier (GNR) prévue le 1^{er} juillet 2021 et ses conséquences sur ce secteur déjà fragilisé par la crise sanitaire. Le 1^{er} juillet 2021, la fiscalité spécifique dont bénéficient les professionnels du secteur sera supprimée. Cette suppression, pensée et décidée dans un contexte économique radicalement différent, inquiète les professionnels du secteur. En effet, ces derniers font actuellement face à une baisse de 25 % des appels d'offres lancés par les personnes publiques, ce sans que le plan de relance ne permette de compenser cette baisse. Ils sont également confrontés à une augmentation exponentielle du prix des matières premières avec des risques de ruptures d'approvisionnement permanents qui mettent en péril les chantiers et bouleversent l'économie des contrats signés. À côté de cela, ils ne disposent à ce jour d'aucune offre alternative au gasoil, et aucune solution technique n'a été trouvée s'agissant de la coloration du gasoil. Enfin, si cette augmentation de la fiscalité était confirmée, les professionnels du secteur devraient faire face à la concurrence déloyale des entreprises de travaux

agricoles puisque ces dernières vont continuer à bénéficier d'une fiscalité spécifique. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'annuler ou de retarder la suppression de la fiscalité spécifique dont bénéficient les entreprises de travaux publics.

Suppression du gazole non routier pour le secteur du bâtiment et des travaux publics

22935. – 20 mai 2021. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression du gazole non routier (GNR) pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), prévue le 1^{er} juillet 2021. Alors que le secteur traverse un période historiquement difficile, nous nous apprêtons à supprimer le GNR. Cette suppression pénalisera la filière travaux publics à hauteur de 300 millions d'euros pour cette année 2021. En outre, le marché des matières premières est à la hausse, ce qui générera des surcoûts exorbitants si la suppression du GNR est maintenue. De surcroît, nous connaissons l'état de la trésorerie du secteur des travaux publics. Le secteur est celui qui a le plus recours aux PGE (prêt garantis par l'État) et autres crédits divers. En additionnant tous ces éléments, on imagine que la plupart des entreprises du BTP ne pourra pas résister à la suppression précitée. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur la suppression du gazole non routier, ou, le cas échéant, la reporter d'une année au minimum.

Hausse du prix du gazole non routier

23014. – 27 mai 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse du prix du gazole non routier (GNR) pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) à partir du 1^{er} juillet 2021. Comme bien d'autres secteurs, le bâtiment a été durement touché par la crise sanitaire, avec une baisse d'activité de 12,5 % en 2020, qui se poursuit aussi en 2021. En 2019, le Gouvernement avait déjà annoncé la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et avait pris aussi l'engagement de mettre en place un carburant non routier spécifique au BTP, pour compenser. Or cette promesse ne pourra pas être tenue d'ici au 1^{er} juillet 2021. Les dernières estimations du ministère de la transition écologique évoquent plutôt un délai nécessaire de 24 mois à sa mise en place. La suppression du gazole non routier pour le secteur du BTP constituerait donc une mesure insupportable financièrement et mettrait en péril de nombreuses entreprises. Considérant que le bâtiment sera un levier essentiel de la relance, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'annuler ou de reporter la suppression du gazole non routier tant qu'aucune solution alternative n'a été mise en place.

Situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics

23059. – 27 mai 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises du bâtiment et les fournisseurs de matériaux constatent une flambée inédite des coûts des matériaux, à laquelle s'ajoutent les délais de livraison de plus en plus longs. Des craintes de pénuries sont même évoquées. Aucune matière première n'est épargnée. Ces entreprises doivent faire face à des hausses de prix de 10 à 30 % de certaines matières premières sur des marchés parfois à forfait conclus plus de 18 mois avant le début de l'opération. Confrontés à des difficultés de recrutement, ainsi que d'approvisionnement, il est d'ores et déjà acquis qu'elles ne pourront rattraper ces retards et se verront appliquer des pénalités. Enfin, la fiscalité spécifique dont bénéficient les professionnels du secteur en matière de gazole non routier (GNR) doit être supprimée au 1^{er} juillet 2021. L'effet cumulé des retards et de la hausse des prix, et du carburant pourrait se révéler désastreux pour ces entreprises aux trésoreries déjà extrêmement tendues. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir ces entreprises, et en particulier s'il envisage de reporter la hausse du GNR.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue économique. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au

1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ratification du CETA

18685. – 5 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant à l'absence du projet de loi de ratification de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada dit CETA (« Comprehensive Economic and Trade Agreement ») de l'ordre du jour du Sénat. Alors que ce traité s'applique de manière infiniment provisoire depuis le 21 septembre 2017, et que le projet de loi n° 694 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) visant à le ratifier a été adopté par l'Assemblée nationale le 23 juillet 2019, la navette s'est alors arrêtée, et la Haute Assemblée n'a jamais pu l'étudier. L'absence de débat est d'autant plus problématique à l'aune d'un récent audit réalisé par la Commission européenne visant à évaluer la conformité des élevages bovins canadiens avec la réglementation européenne. Celui-ci fait notamment état d'une mauvaise traçabilité des bêtes « sans hormones », ainsi que de conflits d'intérêts potentiels induits par le fait que les vétérinaires chargés d'évaluer le respect des règles sanitaires sont rémunérés par les exploitants qu'ils inspectent. La conclusion de cet audit est inquiétante : le système actuel « n'est pas en mesure d'apporter la garantie que seuls les établissements pleinement conformes continuent à figurer sur la liste des établissements autorisés à exporter vers l'UE ». S'agissant d'un traité majeur ayant d'importantes conséquences sur la santé, l'alimentation et l'environnement des consommateurs, elle souhaite donc savoir quand le Gouvernement déterminera avec le Sénat la date à laquelle ce projet de loi sera examiné par les sénateurs.

Graves défaillances constatées au Canada dans l'application du traité de libre-échange

19776. – 24 décembre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les défaillances graves constatées par les inspecteurs européens lors de contrôles menés au Canada dans le cadre de l'application provisoire du traité de libre-échange de nouvelle génération « Comprehensive Economic and Trade Agreement », dit « CETA ». Après trois ans d'application provisoire, des contrôles ont donc été réalisés sur la mise en œuvre de ce traité. Il convient de signaler que ce délai de trois ans d'application provisoire est incompréhensible en termes démocratiques, puisque le Parlement français dans son ensemble n'a toujours pas pu se prononcer sur la ratification du traité. En effet, si le Parlement canadien a approuvé la ratification du CETA, la ratification n'a été soumise en France qu'à l'Assemblée nationale en 2019, mais n'est toujours pas à l'ordre du jour du Sénat. Le CETA s'applique donc de manière provisoire depuis 2017, et sur les dispositions relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne, à savoir 90 % du traité. Cependant, ces trois ans d'application provisoire permettent du moins des premiers contrôles ; ils devraient également conduire la France et l'Union européenne à réaliser des évaluations de ses premiers effets et des études approfondies de ses effets possibles de long terme. Les inspecteurs européens qui ont effectué les contrôles au Canada ont constaté notamment une traçabilité insatisfaisante, des vétérinaires se trouvant à la fois juges et parties, ainsi qu'un non-respect des demandes de correctifs de l'Union européenne. Or, ces conditions sont essentielles, tout particulièrement dans le cadre de cet accord qui aura nécessairement un effet délétère sur l'agriculture française. Ainsi, par exemple, l'utilisation d'hormones de croissance pour les animaux d'élevage et donc, à terme, la viande consommée, qui est interdite au sein de l'Union européenne. Or, les vétérinaires canadiens certifiant que les animaux n'ont pas reçu ce type d'activateurs de croissance sont rémunérés par les exploitants eux-mêmes, avec en conséquence de possibles conflits d'intérêts. De même, les dossiers devant permettre la traçabilité des viandes sont incomplets ou contiennent des informations erronées, et il n'y a pas de coordination globale des données, ce qui rend non seulement la traçabilité, mais également les contrôles sanitaires, extrêmement complexes. Enfin, le CETA stipule que seuls 10 % des lots peuvent faire l'objet de contrôles sanitaires en douanes, ce qui augmente encore le risque de voir des produits arriver sur le marché européen qui ne sont pas conformes aux attentes des citoyens et aux normes européennes. Or, la Commission européenne n'a pas réagi aux résultats de ces contrôles, ni sous forme d'une suspension des importations, ni sous forme de sanctions. Si les impacts en termes de consommation de viande dans l'Union européenne sont encore limités, du fait que les filières ne sont pas encore constituées, les quotas sont amenés à augmenter progressivement si l'accord est ratifié par tous les Parlements nationaux européens. Ainsi, non seulement les agriculteurs et les agricultrices auront à subir une concurrence féroce avec le CETA, mais encore celle-ci sera déloyale ; surtout, les Françaises et les Français risquent de

consommer des produits issus de ces défaillances, produits qu'ils ne souhaiteraient sans aucun doute pas consommer, qui plus est sans en être informés. Il demande donc que le Gouvernement porte au niveau européen la nécessité d'accroître les contrôles afin de s'assurer que le Canada respecte cet accord déjà controversé et aux conséquences majeures pour les pays de l'Union européenne, voire de suspendre l'application de ce traité.

Ordonnance de ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada

20180. – 21 janvier 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence du projet de loi de ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne (UE) et le Canada (CETA) de l'ordre du jour du Sénat. Ce traité s'applique de manière provisoire depuis le 21 septembre 2017, ce provisoire semble bien s'éterniser. Pourtant, au sein de notre assemblée il y a deux ans maintenant, un débat sur le sujet avait eu lieu et, le secrétaire d'État avait pu rappeler que : « En cas de non-ratification par un parlement – trente-sept parlements nationaux ou régionaux doivent se prononcer –, l'accord tombe de fait si le refus est notifié. », mais malgré les questions répétées des sénateurs, l'un d'entre eux avait pu exprimer au nom de son groupe auteur de la demande, « Vous ne nous avez pas répondu sur la date de ratification (...) Vous ne nous avez pas répondu sur la date de ratification ». Certains représentants élus de la Nation avaient pu par la suite se prononcer sur un projet de loi de ratification du CETA à l'Assemblée nationale, voté et adopté le 23 juillet 2019. Mais la navette parlementaire s'est depuis tout simplement bloquée, et le Sénat n'a été saisi d'aucun texte de ratification depuis. L'absence de débat est d'autant plus problématique à l'aune d'un récent audit réalisé par la Commission européenne visant à évaluer la conformité des élevages bovins canadiens avec la réglementation européenne. Celui-ci fait notamment état d'une mauvaise traçabilité des bêtes « sans hormones », ainsi que de conflits d'intérêts potentiels induits par le fait que les vétérinaires chargés d'évaluer le respect des règles sanitaires sont rémunérés par les exploitants qu'ils inspectent. La conclusion de cet audit est inquiétante : le système actuel « n'est pas en mesure d'apporter la garantie que seuls les établissements pleinement conformes continuent à figurer sur la liste des établissements autorisés à exporter vers l'UE ». S'agissant d'un traité majeur ayant d'importantes conséquences sur les secteurs agricole, la santé, l'alimentation, l'environnement des consommateurs, il lui demande donc, quand le Gouvernement compte déposer le projet de loi de ratification pour examen au Sénat.

Réponse. – La France et l'Union européenne (UE) soutiennent le développement d'échanges internationaux justes et durables, tout en se dotant d'instruments robustes pour assurer les conditions d'une concurrence équitable avec les pays tiers. La communication de la Commission européenne du 18 février dernier sur le réexamen de la politique commerciale européenne met l'accent sur ces sujets, que la France a particulièrement portés au cours des consultations menées en amont de la publication de cette communication. L'accord économique et commercial global (AECG ou CETA en anglais) est un accord de compétence mixte comportant à la fois des stipulations relevant de la compétence de l'UE (90 % de l'accord) et des stipulations relevant de la compétence des États membres. Après l'approbation du CETA par le Parlement européen en séance plénière et l'adoption par le Conseil, les stipulations relevant de la compétence de l'UE ont pu entrer provisoirement en vigueur, conformément au Traité sur le fonctionnement de l'UE. Cette procédure a été jugée conforme à notre Constitution par le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 31 juillet 2017. Cette entrée en vigueur provisoire s'est avérée bénéfique, puisqu'elle permet à nos entreprises de bénéficier dès à présent des opportunités offertes par le CETA. Trois ans après l'entrée en vigueur provisoire du CETA, son premier bilan est aujourd'hui très positif. Sur le plan économique, entre 2016 et 2019, nos échanges de biens avec le Canada ont augmenté de près d'un milliard d'euros, avec une hausse de 24% de nos exportations, et une balance commerciale positive pour la France d'un montant record de près de 650 millions d'euros en 2019. Notre premier poste d'exportations, le secteur agricole, bénéficie, grâce au CETA, d'importantes baisses de droits de douanes canadiens et de la protection de certaines de nos indications géographiques. Nos exportations dans ce domaine se sont élevées à 770 millions d'euros l'année dernière, en légère progression par rapport à 2019, malgré la crise sanitaire. À titre d'exemple, nos exportations de vins s'élevaient l'année dernière à 391 millions d'euros, soit une hausse de +18% par rapport à 2016. Nos exportations de fromages s'élevaient, quant à elles, à 62 millions d'euros, soit une hausse de plus de 77 % comparé aux exportations de 2016. Le Gouvernement s'est également engagé à suivre précisément l'impact de l'accord sur nos filières agricoles sensibles, à savoir celles des viandes de bœuf, de porc et de volaille, ainsi que de l'éthanol et du sucre. Un dispositif de suivi spécifique a été mis en place sous la forme d'un comité interministériel de suivi de l'impact du CETA sur les filières agricoles sensibles, qui publie de manière régulière des rapports de suivi. Le dernier rapport du comité de suivi, publié en septembre 2020, note que les flux d'importations françaises en provenance du Canada pour ces produits agricoles sont très limités, voire nuls, et que le CETA n'a donc pas eu

d'effet sur ces filières, à ce stade. Pour la viande de bœuf par exemple, le dernier rapport montre que les importations en France en 2019 ont totalisé 104 tonnes, dont seulement 45 profitant des réductions tarifaires du CETA. C'est un chiffre extrêmement faible par rapport à la production française (1,45 million de tonnes) et par rapport à nos importations totales (0,03% des 369 000 tonnes importées en 2019). Cela est notamment dû au fait que ne sont acceptées sur le marché européen que les viandes répondant strictement aux normes européennes, par exemple s'agissant de l'usage d'hormones, qui est interdit par la réglementation agricole européenne. Nous restons malgré tout vigilants, et un 4^e rapport est en cours de préparation, avec les chiffres de 2020. Les préoccupations sanitaires sont au centre de l'attention de la France qui reste pleinement mobilisée. Le CETA ne remet aucunement en cause le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit être conforme à ses normes et standards à l'importation. C'est le cas, notamment, en ce qui concerne l'interdiction de l'usage de facteurs de croissance pour la production de viande. La France est, par ailleurs, très attentive à la qualité des systèmes de contrôle canadien et européen. Si le dernier audit de contrôle de la Commission européenne, réalisé au Canada en 2019, a mis en avant des marges de progression dans le système canadien de traçabilité de la viande bovine, il est important de préciser que les problématiques soulevées par l'audit n'ont à ce stade pas donné lieu à une violation de nos standards sanitaires à l'importation. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée pour les importations européennes en provenance du Canada au cours des années passées, par ailleurs très faibles, y compris depuis l'entrée en vigueur provisoire de l'accord. En réaction au résultat de cet audit, les autorités canadiennes ont immédiatement indiqué avoir pris ou être sur le point de prendre des mesures correctives. Depuis, un travail technique a lieu entre la Commission européenne et le Canada pour assurer que le plan de mise en conformité canadien est effectivement conforme aux exigences européennes, et qu'il est correctement mis en œuvre. La France suit avec une très grande attention ce dossier. Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, et le ministre de l'agriculture ont fait part à la Commission européenne de leur vigilance et de leurs attentes sur ce dossier et ont notamment demandé la réalisation prochaine d'un nouvel audit. La France est à la pointe du combat pour une meilleure prise en compte du développement durable et pour davantage de réciprocité dans la politique commerciale de l'UE. Le CETA bénéficie aujourd'hui à nos entreprises, à nos exportateurs, et à nos consommateurs : il n'a pas d'impact négatif tant sur le plan sanitaire que sur celui de l'environnement. Dans la perspective de la Présidence française de l'Union européenne, un accent particulier sera mis sur la durabilité des échanges (initiative de lutte contre la déforestation importée, mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, législation sur le devoir de vigilance notamment), ainsi que sur la lutte contre les pratiques déloyales et abusives (instruments de lutte contre les pratiques coercitives et contre les effets des subventions étrangères, instrument de réciprocité dans les marchés publics notamment). L'objectif de la France est de mettre la politique commerciale au service d'une Europe plus forte dans le monde et d'un multilatéralisme fondé sur des règles pour relever le défi visant à encourager des échanges internationaux plus durables et plus équitables. La France restera engagée sur ces sujets essentiels.

3999

Ratification par la France du traité sur l'interdiction des armes nucléaires

20205. – 21 janvier 2021. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la ratification par la France du traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) adopté par l'organisation des Nations unies le 7 juillet 2017, par 122 pays sur 192. À cette occasion, la France n'avait pas participé au vote. L'article 15 du traité dispose que le « présent traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ». Le seuil de cinquante ratifications a été franchi le 24 octobre 2020 à la suite de son adoption par le Honduras. Le traité est donc entré en vigueur 90 jours plus tard, soit le 22 janvier 2021. Le préambule de ce traité insiste sur la « lenteur du désarmement nucléaire et sur l'importance que continuent de prendre les armes nucléaires dans les doctrines militaires ». Il s'inscrit dans la continuité des dispositions du droit international existant ainsi que sur le principe fondamental du respect de l'humanité. Le traité sur l'interdiction des armes nucléaires prohibe l'utilisation, le développement, la production, les essais, le stationnement, le stockage et la menace d'utilisation de telles armes. Un sondage IFOP réalisé en juin 2018 pour « La Croix » et « Planète Paix » indiquait que 76 % des Français sont favorables à ce que « la France s'engage dans un processus international d'élimination totale et contrôlée des armes atomiques, tel que prévu par l'ONU ». À la question plus précise : « Vous personnellement, pensez-vous que la France doive maintenant s'engager dans ce processus, c'est-à-dire signer et ratifier ce Traité d'interdiction des armes nucléaires », 67 % des Français répondent favorablement, soit plus des deux tiers de la population. La France, qui s'est engagée dans le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, s'honorera à débattre dans la plus grande transparence de la ratification du

traité sur l'interdiction des armes nucléaires, en sollicitant la représentation nationale. À cet effet, il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – La France est engagée avec détermination en faveur de la poursuite du désarmement nucléaire. Le Président de la République l'a réaffirmé avec force dans son discours à l'École de Guerre le 7 février 2020. La France a déjà engagé des efforts sans équivalent en matière de désarmement depuis 30 ans : réduction du format de la dissuasion française et abandon de la composante terrestre, démantèlement irréversible de ses anciens sites de production de matières fissiles pour les armes et de ses anciens sites d'essais nucléaires. En vertu du principe de stricte suffisance, la France possède aujourd'hui un total de moins de 300 têtes nucléaires et n'a pas d'armes en réserve. Nous nous sommes donné, pour la suite, un agenda clair et ambitieux : la poursuite de la réduction des arsenaux russes et américains, qui représentent plus de 90 % du stock mondial d'armes nucléaires, l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la négociation immédiate d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes, la poursuite des travaux sur la vérification du désarmement nucléaire et sur la réduction des risques stratégiques. S'agissant du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), si la France a refusé, comme ses Alliés, de prendre part aux négociations, c'est que l'approche de ses promoteurs n'est pas compatible avec l'approche réaliste et progressive du désarmement nucléaire qui est la nôtre et qui suppose de tenir compte de l'environnement stratégique et du contexte de sécurité. Or, ceux-ci sont marqués, depuis plusieurs années, par la multiplication des menaces à la sécurité et la stabilité internationales (crises de prolifération nucléaire, prolifération d'armes chimiques, remise en cause de l'architecture internationale de la maîtrise des armements, accroissement de certains arsenaux nucléaires, etc.). Par ailleurs, il est important de souligner que le TIAN est incompatible avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui constitue depuis 50 ans le pilier de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et qui permet, de manière équilibrée, l'accès aux usages pacifiques de l'atome. En outre, ce traité comporte de graves lacunes : il ne comporte pas de régime de vérification ; il remet en cause les progrès effectués au cours des deux dernières décennies et les nombreux efforts consentis par la France et de nombreux partenaires pour renforcer le régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire (AIEA), instrument essentiel à nos objectifs de non-prolifération. Enfin, ce traité ne donnera lieu à l'élimination d'aucune arme nucléaire : il ne fait, en effet, pas de doute que tous les États possesseurs d'armes nucléaires ou proliférants, qui portent atteinte à la sécurité internationale, n'y souscriront pas. Pour cette raison, le Président de la République a rappelé, le 7 février 2021, que nous ne pouvons « donner à la France comme objectif moral le désarmement des démocraties face à des puissances, voire des dictatures qui, elles, conserveraient ou développeraient leurs armes nucléaires ». Notre force de dissuasion nucléaire demeure, en ultime recours, la clé de voûte de notre sécurité et la garantie de notre indépendance et de nos intérêts vitaux. Pour toutes ces raisons, de nombreux États, en Europe et sur d'autres continents, dont certains sont pourtant très engagés en faveur du désarmement nucléaire, ne le signeront pas. D'autres, qui avaient participé aux négociations, ont pris, depuis, leurs distances avec ce traité. La France est pleinement consciente de la responsabilité qu'entraîne la possession de l'arme nucléaire. Le bilan exemplaire de la France lui confère la légitimité pour plaider auprès des autres puissances nucléaires en faveur de gestes concrets en direction d'un désarmement global, progressif, crédible et vérifiable. La France, qui exerce la présidence du « Processus P5 » en 2021, œuvre résolument en ce sens. La France, au titre de ses responsabilités propres, est également prête à participer à des discussions qui rassembleraient les cinq États dotés d'armes nucléaires au sens du TNP, sur les priorités du désarmement nucléaire, le renforcement de la confiance et de la transparence sur les arsenaux et les stratégies nucléaires de chacun. Alors que la 10^e Conférence d'examen du TNP doit se tenir prochainement, la France s'efforce de travailler avec ses partenaires à son succès et à la promotion d'une approche réaliste, étape par étape, du désarmement, la seule qui permettra d'avancer vers l'objectif ultime d'un monde sans armes nucléaires.

Gestion du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire au sein des établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger

21702. – 25 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la gestion du harcèlement scolaire et notamment le cyberharcèlement au sein des établissements de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La journée nationale de lutte contre le harcèlement scolaire du 5 novembre 2020 a permis de constater les progrès effectués en France dans la prise en charge de ces situations. Néanmoins, le cyberharcèlement continue de croître au moyen des outils de communication que les jeunes utilisent de plus en plus tôt. Il existe des actions mises en place au niveau national : une politique de formation du personnel éducatif, des référents harcèlement au sein des académies, ainsi que des

ambassadeurs collégiens et lycéens pouvant venir en aide à leurs camarades. Néanmoins, de telles possibilités ne semblent pas exister dans les établissements français à l'étranger. Elle s'interroge sur les structures d'accompagnement et de prévention mises en place au sein du réseau de l'AEFE, quel que soit le statut de l'établissement, ainsi que sur la formation des professeurs et intervenants pédagogiques en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, attache la plus grande importance à la question particulièrement grave et sensible du harcèlement scolaire, et notamment du cyber harcèlement, au sein du réseau des 540 établissements d'enseignement français à l'étranger répartis dans 138 pays. À ce stade, aucun élément tangible ne permet de caractériser une augmentation du phénomène de harcèlement ou de cyber harcèlement dans le réseau. L'AEFE est particulièrement vigilante et conduit des actions concrètes pour prévenir et sanctionner le harcèlement et le cyber harcèlement afin de faire des établissements du réseau des lieux d'apprentissage dans le respect de chaque personne. Elle s'attache à mettre en œuvre les dispositifs de prévention nécessaires dans les établissements, tous homologués par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Ainsi de nombreuses actions sont organisées à l'intention des personnels : - en matière de sensibilisation, les outils du MENJS sont couramment utilisés : présentation du "Protocole de harcèlement entre élève" et du site institutionnel "Non au harcèlement" dont le guide "Que faire pour agir contre le harcèlement dans mon école ? ", avec un accent mis sur le protocole de traitement face à une situation de harcèlement ; - l'AEFE travaille également à former les personnels sur ces questions, en lien avec le MENJS. Ainsi, un cycle de conférences est engagé depuis mars 2021 avec la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du MENJS à destination de tous les chefs d'établissement, adjoints et directeurs d'écoles du secteur Europe du réseau de l'AEFE ; - le plan de formation continue de l'AEFE pour 2021-2022, déployé dans l'ensemble du réseau, prévoit des stages sur cette thématique, par exemple "Formation d'équipes ressources harcèlement" ; - la question du harcèlement est également intégrée dans le contenu de stages plus généraux comme "Comment construire le parcours citoyen des élèves à l'école élémentaire ? " ou "vie scolaire" et sera présente dans les séminaires de rentrée, par exemple en Afrique. La situation en Amérique du Nord est particulière à cet égard, dans la mesure où, conformément au droit local, une formation organisée par des prestataires locaux est obligatoire pour les établissements, chaque école intégrant un volet harcèlement dans son règlement intérieur. La thématique du harcèlement est néanmoins abordée chaque année dans le cadre de la formation des conseillers principaux d'éducation sur la zone et dans une formation sur le climat scolaire. Les élèves sont, quant à eux, sensibilisés dans le cadre des conseils de vie collégienne ou lycéenne, mais également grâce à des pratiques pédagogiques de coopération ou des opportunités d'engagement citoyen qui leur sont offertes. Si la question du harcèlement doit être traitée avec des réponses spécifiques, elle doit tout autant relever d'une action plus globale en termes de climat scolaire en établissement (construction inter degré d'un parcours citoyen, travail collectif sur la justice scolaire, sujet des sanctions, de la médiation et autres pratiques restauratives, cohérence des postures et pratiques éducatives des personnels d'éducation et d'enseignement, alliance éducative avec les familles, travail sur la qualité de vie à l'école, à l'instar de l'action "bien-être pour bien apprendre et bien enseigner"). L'interlocuteur premier de la famille est le chef d'établissement ; en cas de sanctions, celles-ci doivent être définies et exécutées à ce niveau. Enfin, au siège de l'AEFE, l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) "vie scolaire", qui prendra ses fonctions le 1^{er} septembre 2021, aura dans ses missions ce dossier prioritaire.

4001

Violation de la neutralité de la France au sein du groupe de Minsk

22571. – 29 avril 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la neutralité de la France au sein du groupe de Minsk. Depuis de nombreuses années un conflit oppose l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Dans ce conflit, l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a nommé un groupe de médiateurs, dit groupe de Minsk, composé de la France, des États-Unis et de la Russie. Or, depuis de nombreux mois, la France coprésidente du groupe Minsk, ne cesse de donner des signes évidents et tangibles de son soutien à l'Arménie, en violation de règles élémentaires de neutralité dues à son statut. Jamais par le passé des visites présidentielles ou Gouvernementales ne se limitaient à un déplacement en Arménie, et les autorités françaises faisaient en sorte de trouver un équilibre, même factice, en passant à tout le moins quelques heures en Azerbaïdjan. Jamais non plus la diplomatie parlementaire au plus haut niveau n'avait contredit la position officielle de la diplomatie française. C'est pourquoi elle l'interroge pour connaître les intentions du Gouvernement pour rétablir l'équilibre et la neutralité résultant de sa qualité de vice-président du groupe de Minsk, ou si la France compte, compte tenu de sa partialité, quitter son siège de coprésident du groupe de Minsk.

Réponse. – C'est avec constance, et avec un sens aigu des responsabilités particulières qui lui incombent, que la France exerce, depuis 1997, aux côtés de la Russie et des États-Unis, ses fonctions de pays co-président du groupe de Minsk, et veille au respect de la neutralité et de l'impartialité qu'exige ce statut. Indépendamment de ce rôle de médiateur, la France entretient des relations bilatérales anciennes et empreintes d'amitié aussi bien avec l'Azerbaïdjan qu'avec l'Arménie. Ceci explique l'ampleur de la mobilisation de notre pays et l'engagement résolu de nos plus hautes autorités dès le premier jour du déclenchement des graves affrontements armés au Haut-Karabagh et dans sa région entre septembre et novembre 2020, avec des contacts permanents et des négociations de notre diplomatie avec les parties. Au-delà de ces contacts politiques, la France n'a pas ménagé ses efforts pour contribuer à aider les populations dans ces épreuves. Cette mobilisation s'est notamment illustrée par le déploiement, sous la coordination du Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, d'équipes chirurgicales pour venir en aide aux blessés. Par ailleurs, la France appelle à la sauvegarde du patrimoine culturel et religieux au Haut-Karabagh et ses alentours, et souhaite que toute la lumière soit faite sur les allégations de destruction de patrimoine culturel et religieux, de toutes confessions, dans la région. Sur la question de la reconnaissance du Haut-Karabagh, notre position est inchangée. La France ne reconnaît pas l'indépendance du Haut-Karabagh. Elle est attachée à l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, comme de l'Arménie, dans leurs frontières internationalement reconnues. Cette position a été rappelée par deux fois devant les chambres du Parlement français. Au Sénat, le 25 novembre 2020, par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie, et à l'Assemblée nationale, le 3 décembre 2020, par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Dans le contexte des fortes tensions apparues récemment à la frontière, dans la région arménienne du Syunik, la délimitation et la démarcation de la frontière entre les deux États doit se faire exclusivement par le dialogue et la négociation, et non en imposant des faits accomplis sur le terrain. Le Président de la République et son homologue azerbaïdjanais, lors de leur entretien, le 14 janvier dernier, sont convenus de poursuivre le dialogue politique et de renforcer la coopération bilatérale entre nos deux pays. À la suite de cet échange, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendu à Bakou, où il a été reçu par le Président Aliiev et de nombreux membres du gouvernement azerbaïdjanais. Les entretiens ont permis, au-delà de l'impulsion donnée aux dossiers bilatéraux, de confirmer l'attachement de l'Azerbaïdjan à voir la France continuer à jouer pleinement son rôle au sein du Groupe de Minsk. Plus récemment, cette volonté a été marquée lors d'un entretien téléphonique du ministre de l'Europe et des affaires étrangères avec son homologue azerbaïdjanais, le 16 mai. Par ailleurs, la France a répondu à la demande d'assistance humanitaire en faveur des victimes civiles du conflit et examine les modalités d'un soutien à l'Azerbaïdjan dans ses opérations de déminage et d'aide aux victimes. La France, fidèle à son engagement historique et dans l'esprit d'impartialité qui l'anime, demeure pleinement mobilisée pour un règlement global et juste du conflit, qui seul permettra d'assurer les conditions d'une paix durable dans la région.

4002

Situation des détenteurs de permis de conduire britannique résidant en France

22647. – 6 mai 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation des détenteurs de permis de conduire britannique résidant en France. Dans sa réponse du 13 février 2020 à la question écrite n° 14329, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait annoncé que les titulaires d'un permis de conduire délivré par les autorités britanniques résidant en France avant le 31 décembre 2020 n'auraient pas besoin de repasser l'examen du permis français. En effet, ces derniers pouvaient continuer de bénéficier de la réglementation prévue pour les permis délivrés par les autorités des États membres et de l'espace économique européen. Les individus établissant leur résidence en France postérieurement à cette date basculaient en revanche dans le régime de droit commun applicable aux permis étrangers, qui prévoit une reconnaissance d'un an maximum à l'issue duquel il est obligatoire de passer le permis français. Or, sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), une toute autre information est communiquée. Il est indiqué que pour les résidents en France avant 2021, leur permis britannique est reconnu jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Pour les personnes installées après 2021, leur permis est reconnu pendant un an après leur arrivée. À la fin de ce délai, les détenteurs de permis de conduire britanniques souhaitant continuer à conduire en France devront passer l'examen du permis de conduire français. Possibilité leur est toutefois donnée de se mettre en conformité en procédant à l'échange de leur permis britannique contre un permis français avant le 31 décembre 2021. Dans les faits, nombre de ces demandes se sont vu rejeter en raison de l'absence d'accord de réciprocité conclu entre la France et le Royaume-Uni. Ainsi, des milliers de résidents détenteurs d'un permis britannique devront, dans un délai relativement restreint et à leurs frais, repasser le permis de conduire français pour pouvoir utiliser leur véhicule, indispensable pour de nombreux travailleurs. Elle souhaiterait savoir où en sont les négociations en vue de la

signature d'un accord de reconnaissance et d'échange de permis avec le Royaume-Uni. Elle lui demande, si dans l'attente de la conclusion d'un accord de réciprocité, il est possible de prolonger la période durant laquelle les permis britanniques continuent d'être reconnus ainsi que le délai jusqu'au quel il est possible de les échanger.

Validité des permis de conduire britanniques

23387. – 17 juin 2021. – **M. Franck Montaugé** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des détenteurs de permis de conduire britanniques résidant en France. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait annoncé en 2020 que les titulaires d'un permis de conduire délivré avant le 31 décembre 2020 par les autorités britanniques et résidant en France n'auraient pas besoin de repasser l'examen du permis français. Ces derniers pouvant alors continuer de bénéficier de la réglementation prévue pour les permis délivrés par les autorités des états membres et de l'espace économique européen. Or, l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) expose que pour les résidents en France avant 2021, leur permis britannique est reconnu jusqu'au 1^{er} janvier 2022 seulement. À l'issue de ce délai, les détenteurs de permis de conduire britanniques souhaitant continuer à conduire en France devront passer l'examen du permis de conduire français. La possibilité leur est toutefois donnée de se mettre en conformité en procédant à l'échange de leur permis britannique contre un permis français avant le 31 décembre 2021. Cependant, dans les faits, ces demandes sont rejetées en raison de l'absence d'accord de réciprocité conclu entre la France et le Royaume Uni. Ainsi, des milliers de résidents détenteurs d'un permis britannique devront, dans un délai relativement restreint et à leurs frais, repasser le permis de conduire français pour pouvoir utiliser leur véhicule, indispensable pour de nombreux travailleurs. Aussi, il souhaiterait savoir où en sont les négociations en vue de la signature d'un accord de reconnaissance et d'échange de permis de conduire avec le Royaume Uni. Dans l'attente de cet accord bilatéral, il lui demande s'il serait envisageable de proroger la validité des permis de conduire britanniques afin que les titulaires puissent continuer de circuler librement.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni est devenu un pays tiers de l'Union européenne (UE) et les dispositions particulières de reconnaissance et d'échange prévues par la directive européenne du 20 décembre 2006 relative aux permis de conduire ont cessé de s'appliquer. Par conséquent, les titulaires de permis de conduire britanniques résidant en France avant l'entrée en vigueur du Brexit avaient jusqu'au 31 décembre 2020 pour solliciter l'échange de leur permis. Désormais, ce sont les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2012, fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'Espace économique européen, qui s'appliquent concernant les titulaires de permis britanniques, quelle que soit leur nationalité. Ainsi, les permis de conduire britanniques restent valables en France pour de courts séjours, sans qu'il soit obligatoirement nécessaire de les accompagner d'une traduction officielle. Pour les ressortissants titulaires de permis britanniques s'installant à compter du 1^{er} janvier 2021 en France, leur permis de conduire, en vertu de l'arrêté précité, sera reconnu durant un an à compter de la date d'acquisition de leur résidence principale en France. Pour les étudiants ou les titulaires de titre de séjour spéciaux délivrés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, cette reconnaissance s'étend à toute la durée de leurs études ou de leur mission en France. Au-delà du délai d'un an, en l'absence d'un accord bilatéral de reconnaissance réciproque et d'échange des permis de conduire, ces ressortissants devront passer l'examen du permis de conduire français. Toutefois, des négociations en vue de conclure un tel accord sont en cours entre les autorités britanniques et françaises, afin d'éviter d'en arriver à cette situation. Face au grand nombre de personnes détentrices de permis britanniques et déjà résidentes en France avant le 1^{er} janvier 2021, qui se trouvent en difficulté ou qui n'ont pas sollicité, avant cette date, l'échange de leur permis, plusieurs solutions juridiques sont en cours d'élaboration. Les administrations compétentes ont pour objectif de conclure, avec le Royaume-Uni, un accord de reconnaissance réciproque et d'échange des permis de conduire, conformément à la décision n° 382484 du Conseil d'État du 21 novembre 2016 exigeant désormais des accords intergouvernementaux comme base juridique à nos pratiques d'échange de permis de conduire. Compte tenu des délais de négociation et d'entrée en vigueur, après approbation parlementaire, d'un tel accord et pour résoudre les difficultés qui se poseront dans l'intervalle, les autorités françaises étudient des solutions transitoires, analogues à celles prises par le Royaume-Uni, qui devraient permettre de stabiliser la situation des titulaires de permis britanniques installés en France. À ce stade, c'est la solution d'une reconnaissance qui est étudiée, car la pratique de l'échange de permis occasionnerait un trop grand nombre de dossiers à traiter.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux dans les communes de moins de 2 000 habitants

19589. – 17 décembre 2020. – **Mme Dominique Vérien** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux, tel qu'il est précisé par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. De nombreux élus de petites communes rurales travaillent au quotidien avec des attachés territoriaux dont la mission requiert une polyvalence et une disponibilité importante ainsi qu'une grande technicité afin d'assurer un service public communal performant. Certains maires souhaiteraient avoir la possibilité de disposer d'attachés principaux. Toutefois, les dispositions de l'article 2 du décret susnommé imposent aux titulaires du grade d'attaché principal d'exercer leur fonction dans les communes de plus de 2 000 habitants, les privant ainsi de toute perspective de carrière dans les communes en deçà de ce seuil et empêchant les collectivités concernées de recruter les cadres compétents dont elles peuvent avoir légitimement besoin. Cette règle ne semble donc pas adaptée. Il serait plus pertinent de retenir par exemple le budget de la commune, ce qui permettrait de donner une plus grande souplesse aux nombreux maires de communes petites mais dynamiques, dans la gestion administrative et financière de leurs collaborateurs. En conséquence, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer la position ministérielle à ce sujet et si un assouplissement bienvenu de ces règles, qui serait perçu comme un témoignage de confiance par les maires ruraux, est à l'ordre du jour.

Réponse. – Le recrutement des attachés principaux est conditionné au respect du seuil démographique, fixé par les dispositions de l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux : « Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants. » Ce dispositif de seuil démographique répond à plusieurs objectifs. Tout d'abord, il permet de s'assurer que les fonctionnaires sont recrutés pour occuper des fonctions en adéquation avec le niveau de leur grade. Ensuite, il garantit une homologie, facteur de mobilité, entre les niveaux des responsabilités exercées par les fonctionnaires de grade équivalent au sein des différentes fonctions publiques. A cet égard, on peut noter qu'une commune de cette taille comprend en moyenne 15 agents, dont un seul de catégorie A. Un assouplissement ou une remise en cause de ces dispositions serait de nature à produire une inflation injustifiée du niveau des emplois au sein des petites structures. En outre, il ne paraîtrait pas plus pertinent de prendre comme critère le budget de la collectivité, alors que les autres critères de création des grades, pour les attachés hors classe et les administrateurs, sont aussi basés sur la population, avec respectivement des seuils de 10 000 et 40 000 habitants. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé de revenir sur les seuils démographiques de recrutement des attachés principaux, comme des autres fonctionnaires territoriaux.

Fonds pour la transformation de l'action publique

20939. – 18 février 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le « fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP). Ce fonds est issu du rapport sur le grand plan d'investissement 2018-2022, remis au Premier ministre en septembre 2017. Doté d'un montant de 700 millions d'euros sur le quinquennat, il est destiné à « réaliser des investissements aujourd'hui afin de dégager des économies demain, en améliorant l'efficacité de la dépense publique ». La promesse présidentielle était de réaliser 60 milliards d'euros d'économies en cinq ans et de supprimer quelque 120 000 postes de fonctionnaires. C'est la raison pour laquelle il s'interroge sur l'impact effectif de ce fonds en matière de réduction de la dépense publique ou de soutien à l'activité économique. Il lui demande ainsi la manière dont les 700 millions d'euros du fonds pour la transformation de l'action publique ont été utilisés.

Réponse. – Le fonds de transformation pour l'action publique (FTAP), créé dans le cadre du Grand Plan d'Investissement et porté par le programme 349, vise à améliorer le service rendu aux usagers, ainsi que les conditions de travail des agents et l'efficacité de la dépense publique. De façon opérationnelle, les projets éligibles au FTAP doivent respecter les critères suivants : S'inscrire dans les objectifs stratégiques du fonds ; Réaliser des économies budgétaires significatives mesurables, et destinées à diminuer à terme le niveau de la dépense publique ; Relever en priorité d'une administration centrale, d'un service déconcentré, ou d'un opérateur ; Être d'une taille critique suffisante pour avoir un impact en termes de modernisation de l'action publique ; encourager les projets mutualisés ; Être cohérents avec les plans de transformation ministériels et interministériels ; Être cofinancés par le ou les porteurs de projet ; Pour les projets spécifiquement numériques, respecter les principes de l'État-plateforme. Dès la mise en place de la doctrine FTAP, il était ainsi attendu, sur la base des contrats signés avec les porteurs de

projets (ou des dossiers de candidature des lauréats quand le contrat n'est pas encore signé), une économie pérenne d'un euro permise par chaque euro investi par le FTAP. Les indicateurs de résultats liés au FTAP, portant sur la « *Part des projets ayant un impact direct sur la qualité de service aux usagers ou sur la qualité de travail des agents* » et sur le « *Retour sur investissement attendu des projets financés* » sont étudiés avec la plus grande vigilance par la direction du Budget et par la direction interministérielle de la transformation de la fonction publique, lors de l'instruction des dossiers, mais aussi lors de la phase de contractualisation avec les porteurs de projets. Les montants des économies contractualisées jusqu'à présent sont conformes aux ambitions initiales de la doctrine du FTAP. Les 97 lauréats actuels bénéficiaires du FTAP se sont engagés au moment de la signature des contrats de transformations à réaliser des économies sur la base des postulats suivants : Cumul des économies pour l'État entre 2019 et 2022: 729 M€ (hors économies prévisionnelles de deux projets dont la trajectoire d'économies est en cours de stabilisation : « France Identité Numérique », « Plan Achats de l'État ») Économies pérennes annuelles à l'issue du déploiement de l'ensemble des projets: 870 M€ (hors projets « France Identité Numérique » et « Plan Achats de l'État ») À l'issue de leur déploiement, les lauréats sélectionnés entre 2018 et 2020 généreront des gains de productivité estimés à 6 250 ETP. L'analyse des retours annuels établis par les porteurs des projets a permis de mettre en évidence des économies brutes atteintes fin 2020 cohérentes avec le rythme d'avancement des projets. Par ailleurs, un suivi plus resserré des projets subventionnés par le FTAP a été mis en place en début d'année, centré sur le respect des jalons et des coûts initiaux des projets, ainsi que sur la maîtrise des risques encourus et des plans de remédiation éventuels à mettre en œuvre, afin de garantir le niveau attendu des économies à venir. Dans ce cadre, un premier Comité de Pilotage FTAP de suivi des projets lauréats s'est tenu le 25 mars dernier sous la présidence de la ministre de la transformation et de la fonction publiques. Ce comité a permis d'initier pour les projets concernés des plans d'actualisation et de sécurisation de leur déploiement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable

8975. – 14 février 2019. – **M. Guillaume Gontard** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, les difficultés de certains fonctionnaires à acquérir des titres et à participer aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable de type « centrales villageoises ». Les sociétés de production d'énergie renouvelable, encadrées par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, sont des entreprises ayant pour objet le financement de projet de production d'énergie renouvelable principalement par des citoyens et des collectivités. Ce sont des sociétés de type sociétés par actions simplifiées (SAS) ou sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) autorisées à offrir des titres financiers aux citoyens et aux collectivités. Elles portent des projets faiblement lucratifs dont l'objet est de servir l'intérêt général en contribuant à l'indispensable transition énergétique. Les « centrales villageoises » font partie de ce type de société et fonctionnent avec une gouvernance coopérative. Une interprétation restrictive du 2° du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peut obliger les fonctionnaires, qui souhaitent prendre des parts et intégrer le conseil de gestion d'une société locale citoyenne de type « centrales villageoises », à se soumettre à la procédure prévue par le III du même article 25 septies, à savoir une demande d'autorisation hiérarchique soumise à la commission de déontologie de la fonction publique. Selon les cas de figures, la décision de cette commission peut être une autorisation, un refus d'autorisation ou encore une autorisation conditionnée à un passage à temps partiel du fonctionnaire. On observe donc trois cas de figure possibles pour l'application d'une même disposition légale, témoignant d'un besoin d'ajustement ou tout du moins de précision du cadre légal en la matière. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation.

Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable

14445. – 20 février 2020. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08975 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Participation des fonctionnaires aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 7 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires, a créé un article 25 septies dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires qui rappelle le principe selon lequel « le fonctionnaire exerce l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Le même article 25 *septies* prévoit des dérogations à cette interdiction de cumul, lesquelles ont été précisées par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. L'agent public qui occupe un emploi à temps complet ou à temps partiel peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève, à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne mette pas l'intéressé en situation de conflit d'intérêts. Le juge administratif garantit le respect de ce principe, qui s'applique non seulement aux fonctionnaires mais également aux agents publics non titulaires recrutés par contrat. Par exemple, les fonctions d'administrateur d'une société anonyme constituent une activité privée lucrative qu'un conseiller principal d'éducation ne peut pas cumuler avec sa fonction publique (CE, 15 déc. 2000, min. Éduc. nat. c/ G). Les centrales villageoises sont des sociétés locales, nécessairement des SAS (Société par Actions Simplifiée) ou des SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif), qui ont pour but de développer les énergies renouvelables sur un territoire précis, en associant citoyens, collectivités et entreprises locales. L'objectif affiché par le réseau des centrales villageoises est de présenter des projets financiers équilibrés et permettant une rémunération des fonds propres de 3 % en moyenne sur 20 ans. Participer aux conseils de gestion des sociétés de production d'énergie renouvelable de type « centrales villageoises » implique d'être engagé dans la gouvernance du projet et d'influer sur les décisions. C'est une activité distincte au-delà de la simple participation financière. La jurisprudence considère que le cumul est effectif lorsque, juridiquement, l'agent perçoit des rémunérations liées à des activités distinctes (CE, 12 juin 1998, n° 181959, D. : JurisData n° 1998-050672). Certaines exceptions au principe de non-cumul des rémunérations ont néanmoins été prévues par le législateur, permettant aux fonctionnaires de faire preuve, dans des conditions déterminées, d'une certaine polyvalence. D'une part, le cumul avec une activité privée lucrative est possible sous réserve de faire l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions, en ce qui concerne notamment : Le cumul d'activités du fonctionnaire occupant un emploi permanent à temps non-complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail (article 25 *septies*, II 2°). D'autre part, le fonctionnaire peut demander l'autorisation à l'autorité hiérarchique dont il relève d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative (article 25 *septies*, III). L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.